U d'/of OTTAWA
39003004717764

ARCHIVE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis
Ottawa
SIGILLUM

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/rgistredesdl00sain

COLLECTION HISTORIQUE

DES BIBLIOPHILES PARISIENS

---

# REGISTRE

DES

# DÉLIBÉRATIONS ET ORDONNANCES

DES

MARCHANDS MERCIERS DE PARIS

(1596-1696)

TIRÉ A 350 EXEMPLAIRES

TOUS NUMÉROTÉS

---

320 sur papier de Hollande.
30 — Whatman.

N° 73.

# REGISTRE

DES

## DÉLIBÉRATIONS ET ORDONNANCES

DES

# MARCHANDS MERCIERS

*DE PARIS*

1596-1696

Manuscrit incendié aux Archives de la Ville

*Le 24 Mai 1871,*

RECONSTITUÉ

AVEC PRÉFACE ET NOTES-APPENDICES

PAR

DOMINIQUE-GUSTAVE SAINT-JOANNY,

ARCHIVISTE DE LA SEINE

PARIS

*LÉON WILLEM, ÉDITEUR*

2, RUE DES POITEVINS, 2

1878

BIBLIOTHÈQUE

HD
6466
.P353
1878

# PRÉFACE

Ce livre est la reproduction, textuelle en grande partie, analytique parfois, d'un manuscrit, entièrement inédit, qui appartenait aux Archives de la Seine. On sait trop quel a été le sort de ce dépôt le 24 mai 1871 ; mais, on ne connaissait pas assez l'importance des richesses historiques qu'il renfermait. Tandis que, de toutes parts, les matériaux accumulés dans les Archives départementales et communales étaient mis en lumière par la publication des *Inventaires-Sommaires*, guides précieux pour les chercheurs, l'*Annuaire de l'Archiviste* contenait cette mention, presque officielle, en tout cas décourageante : « *Il n'existe aux Archives de la Seine aucun document antérieur à 1789.* »

Il était généralement admis que toutes nos Archives municipales avaient été transportées aux Archives nationales ; et comme personne n'avait songé à rechercher dans quelles conditions ce transport s'était accompli, (quelques-uns, des plus autorisés, comme M. Le Roux de Lincy, constatant le fait en disant simplement : *On ne sait pourquoi)*, on supposait que la Ville avait été, dès la fin du siècle dernier, et dans les premières années de celui-ci, complètement dépossédée par l'Etat.

Il nous serait facile de démontrer, pièces — ou plutôt copies de pièces — en mains, que l'Administration préfectorale s'appliqua, dès son début, tout en subissant, non sans regret, les faits accomplis, à restreindre, autant que possible, l'étendue des nouveaux sacrifices qui lui étaient demandés, alléguant une pauvreté plus grande qu'elle n'était en réalité.

C'est ainsi que, le 19 janvier 1809, le Préfet de la Seine écrivait au Ministre de l'Intérieur : « *Votre Excellence s'étonnera sans doute de ce que ces prétendues Archives ne renferment aucunes parties intéressantes sur le rapport historique. Votre étonnement cessera, Monseigneur, lorsque vous saurez qu'à différentes époques, antérieures à l'établissement de la Préfecture, des commissaires des Archives nationales vinrent enlever sans formalités, sans inventaire, sans donner de récépissé, tout ce*

*qui leur parut intéressant, et notamment beaucoup de pièces et de titres relatifs aux anciens édifices et établissements de Paris, à l'histoire de cette ville, aux fêtes et cérémonies célébrées à l'Hôtel-de-Ville et honorées de la présence des Souverains. Beaucoup de pièces utiles à l'administration lui ont été enlevées à cette époque. Quand j'ai été appelé à la Préfecture de la Seine, je n'ai trouvé aux Archives qu'un recueil fort incomplet des pièces et documents qui seraient nécessaires aux travaux de mon administration. Ces pièces étaient dans le plus grand désordre, il n'y avait point de classement, point de répertoire qui facilitassent les recherches, point d'inventaire qui rendit le Gardien responsable des soustractions partielles qui pouvaient être faites par les personnes fréquentant les Archives, pas une reconnaissance qui déchargeât sa responsabilité des pièces recueillies par les divers agens publics qui venaient enlever tout ce qui leur pouvait convenir. Il n'est donc resté que ce dont personne n'a voulu...* »

Or, l'existence de *documents historiques* avait été, dès l'an X tout au moins, attestée par un rapport de l'Archiviste, concernant spécialement 400 cartons ainsi qu'un grand nombre de liasses et registres provenus des anciennes communautés d'Arts et Métiers, papiers ayant fait l'objet d'un dépouillement et d'une sorte de classement ; et dans cette même année 1809, l'Archi-

viste avait vérifié 5,000 cartons, 3,000 liasses et 6,000 registres.

Plus tard, en 1819, à une nouvelle demande de renseignements sur la situation des Archives, le Préfet répondait sommairement en visant un précédent rapport de 1817, dans lequel il avait fait connaître : *que la partie des Archives comprenant les actes et arrêtés des anciennes administrations avait éprouvé des enlèvements et déplacements successifs, et qu'on s'occupait à vérifier le contenu d'un grand nombre de cartons échappés à diverses spoliations effectuées par plusieurs administrations et particulièrement par les Archives du Royaume.* (1)

Or, dès l'année 1810, la vérification de cet ancien fonds était assez avancée pour permettre à l'Administration de statuer sur le maintien, dans

(1) En indiquant ici l'attitude de l'Administration préfectorale en face des revendications de l'Etat, il est bien entendu que nous avons voulu seulement expliquer comment la Ville était restée nantie de précieuses épaves. Il faut d'ailleurs reconnaître que, par le fait, la conservation de ces documents eût été mieux assurée au Palais Soubise que sous les combles de l'annexe nord de l'Hôtel-de-Ville. D'autre part, il est certain que l'exploitation de cette mine féconde, entreprise dès la première heure, par les savants explorateurs des Archives nationales, aurait produit des résultats, avec lesquels les sauvetages accomplis par un simple scribe, de 1868 à 1870, ne sauraient entrer en comparaison.

ses Archives, de certains documents, et sur la vente ou mise au pilon de quelques-uns d'entre eux, ainsi qu'il résulte des rapports dont nous avons conservé la copie.

Il n'est pas inutile de mentionner ici l'un d'eux, afin de démontrer comment ces matériaux historiques, après avoir échappé à l'Etat, étaient parvenus jusqu'à nous.

Le 4 août 1810, l'Archiviste, M. de Propiac, adressait à M. le Secrétaire général un *treizième rapport* ainsi conçu : « *Il y a aux Archives du département 691 registres provenant des ci-devant Arts et Métiers. La plus grande partie de ces registres est décidément inutile, et il ne serait vraiment essentiel de conserver que ceux qui renferment les délibérations des divers corps qui composaient les Arts et Métiers et les livres de réception à la maîtrise. Cependant, il y a une observation à faire relativement à tous ces registres, observation qui paraît peu importante au premier abord, mais qui n'en demande pas moins d'être prise en considération. Si l'on rétablissait un jour les maîtrises, chaque corps de communauté serait bien aise de trouver de quoi se former des Archives. Le plaisir qu'ont eu MM. de l'École de Droit à retrouver de vieux registres mangés par les vers et les rats me fait faire cette observation* A LAQUELLE JE N'ATTACHE NÉANMOINS PAS PLUS D'IMPORTANCE QU'ELLE N'EN MÉRITE. »

Les supérieurs hiérarchiques de M. de Propiac ne partagèrent heureusement pas cette pitié indifférente. L'un d'eux apostilla même ce singulier rapport de la sorte : *On n'a déjà que trop détruit ;* et c'est ainsi que ces documents préservés, au commencement du siècle, d'une ruine qui n'eut été, hélas ! que prématurée, restèrent comme une foule d'autres, de nature et d'origine différentes, enfouis dans l'ombre la plus épaisse de notre dépôt jusqu'en l'année 1868.

La commission municipale des travaux historiques, récemment instituée, voulut bien, à cette époque, malgré notre indignité, nous confier le mandat de procéder à une exploration plus minutieuse de cet ancien fonds, afin d'y recueillir les matériaux utiles à la réalisation de l'œuvre grandiose qui lui était confiée, l'Histoire générale de Paris ; et dans la session de cette même année, le Secrétaire général signalait, en ces termes, à MM. les Conseillers généraux, les premiers résultats de ce travail :

« — *Les répertoires établis jusqu'à ce jour ne commençant qu'à l'an III, il en résultait que les nombreux documents antérieurs à cette époque, quoique groupés sous des titres généraux, restaient pour ainsi dire à l'état de lettre morte. Un inventaire-sommaire, rédigé par un personnel spécial, sous la direction de l'Archiviste, permettra de connaître exactement le fonds de*

*nos anciennes Archives et d'utiliser les matériaux historiques qui s'y trouvent. Ce travail, commencé depuis le mois de mars dernier, a produit jusqu'à ce jour, (30 octobre 1868), le dépouillement de 17 cartons et la rédaction de 3,000 fiches analytiques de pièces concernant la corporation des merciers depuis le XIVe siècle jusqu'à la Révolution.....»*

L'Archiviste s'était réservé, pour sa part, l'analyse des registres des corporations; et les premières lignes de cette copie du livre des merciers indiquent qu'il se proposait en effet de suivre la méthode adoptée pour les *inventaires-sommaires*. Mais comment résister à la séduction d'un manuscrit aussi attrayant? A quoi bon mutiler et dénaturer, en les raccourcissant, ces 241 feuillets; et le moyen le plus simple d'en faire plus tard un résumé fidèle, n'était-il pas de se les approprier d'abord par une copie textuelle, sorte de lecture agréablement prolongée?

Nous avions, d'ailleurs, conçu, *in petto*, le projet d'entreprendre une œuvre qui nous fût personnelle, et d'acquitter une dette de profonde reconnaissance en la dédiant au Président de la Commission des travaux historiques, M. le baron Poisson, dont le bienveillant patronage nous a été si précieux à tant de titres.

Prendre, dans la boutique d'un Mercier de la fin du XVIe siècle, un apprenti: le suivre, pas à

pas, dans les diverses phases de son éducation professionnelle jusqu'à son avènement à la maîtrise, vivre de sa vie la plus intime, dans son comptoir; marquer tous les degrés de sa croissance comme marchand et comme citoyen de Paris; le montrer parvenu au Consulat, au Conseil de Ville, à l'Echevinage; jouissant de la considération attachée à ces charges électives, ou créées en titre d'office; démontrer comment sa fortune a pu être ébranlée par les commotions violentes du dedans ou du dehors, (Ligue, Fronde, guerres de Louis XIV); enfin, d'une monographie composée suivant la méthode historique d'Alexis Monteil, déduire un enseignement nécessaire à notre époque où tant de questions d'autrefois sont agitées ; et prouver une fois de plus que l'histoire *est*, ou devrait être, *une science d'apaisement,* comme on l'a fort bien dit de nos jours : Tel était notre plan.....

Puisse la lecture de ce document inspirer à quelques uns des Érudits, auxquels s'adresse la collection dans laquelle il vient prendre place, le désir d'utiliser les matériaux que nous sommes heureux de leur offrir.

REGISTRE des délibérations et Ordonnances du bureau du corps de la marchandise de grosserie, mercerie et Jouaillerie de ceste ville de Paris, commencé le vingtiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingt et seize, qui a esté le premier jour de bureau en la dite année de lélection dernier qui a esté ſait le 18e jour dud. mois de Juillet 1596.

# REGISTRE

## DU CORPS DE GROSSERIE, MERCERIE ET JOUAILLERIE

*1596. 20 juillet.* — ENTRÉE DU CARDINAL DE FLORENCE, LEGAT DU PAPE.— Signification aux maîtres et gardes des Apothicaires et Epiciers d'un acte par huissier, « pour la préférence de l'honneur de porter le ciel tant aux Roys Royne et Légat aveq protestations que s'il précède la Mercerie cest par tolérance et sans tirer à conséquence.

« Nota : que le XX^e^ jour de juillet 1596 après midy quatre des maistres et gardes furent avec leurs bons habits et bonnets de velours noir razes en forme de toques aveq robbes nuptiales porter le ciel a lentrée de Monsieur le Cardinal de Florence Légat de France de par Sa Sainteté despuis Saint Benoist jusques à Saint Yves et sortirent du Bureau à cheval en housse pour accompagner Messieurs les

Prévost et Echevins de Paris despuis lhostel de Ville jusques à Saint-Jacques du Hault pas. »

*1596. 23 Juillet.* — ELECTION D'UN GARDE. — ACCEPTATION FORCÉE. — FIXATION DES HEURES DE BUREAU.

Assignation donnée à Jehan Dupuis pour le contraindre à accepter la charge de Garde à laquelle il a été élu, sous peine d'être rayé du régistre des marchands privilégiés, et de voir sa boutique fermée.

Délibéré que la Compagnie entrera au Bureau savoir, depuis la S^t^ Remy jusques à Pasques à 2 heures de relevée jusques à 5 heures; et depuis Pasques jusques à la S^t^ Remy de 3 à 6 heures.

*1596. 8 Août.* — MESURES DE SURETÉ A CAUSE DE LA CONTAGION. — « Délibéré que attendu la calamité du tems de contagion il estoit bon de rendre les marchandizes saizies estant au Bureau à ceux à qui elles appartenoient de peur de quelque inconvenient qui pouroit survenir aux officiers dud. bureau et que les dites marchandizes pourroient tomber en danger de contagion. »

*Id. 9 Août.* — « Délibéré que attendu les ma-

ladies de contagion qui courent à present le poisle et le corset seront enfermés au bureau et qu'ils ne seront baillés à personne jusques à ce que le tems soit changé et que les maistres et gardes diffèreront à porter le coing des poisles aux enterrements des membres de la Communauté. » (1)

*1622. 26 Août.* — Supression du diner de la Saint-Louis. — « Sur la proposition faite par Messieurs les Gardes de la nécessité et affaires du bureau confusion et désordres qui se font ès collations qui se donnent les jour et veille Monsieur Saint Louis au bureau des marchans par les Bastonniers, ont esté dadvis que doresnavant et a ladvenir il nen sera plus fait et que au lieu de la despense qui se fait ès dittes collations qui peuvent revenir les deux à cinq cent livres ou environ qui est bien grande despence et du tout inutile ceux qui seront Bastonniers donneront la somme de trois cents livres tournois savoir cent cinquante livres huit jours apres lélection et les autres cent cinquante livres un an après pour estre employés aux nécessités et affaires du bureau. »

(1) Voir les appendices.

*1624. 26 Septembre.*— ETAT DES MESSES QUE LA CONFRÉRIE DES MERCIERS FAIT CÉLÉBRER.

« *Etat de tout le service divin qui se chante et cellèbre aux jours et feste annuelles et par chascun lundy en la chapelle de Monsieur Saint Louis a lintention de M. M. les Maistres et Gardes et de tous les frères et sœurs de ladite confrairie fondée en léglise du Saint Sépulcre à Paris :*

« Le jour et feste de la circoncision une messe haulte . . . . . XXXX sols.
Le jour et feste de lepiphanie . . . . id.
— de la purification . . . . . id.
— de l'annonciation . . . . . id.
— de quasimodo . . . . . id.
— de lascension . . . . . id.
— de la Pentecoste. . . . . id.
— de la trinité . . . . . id.
— de lassomption. . . . . id.
— de la nativité . . . . . id.
— de tous les saints. . . . . id.
— de la commémoration des trépassez. . . . . id.
— de la conception . . . . . id.
— Pour les 1eres et 2emes vespres et messe haulte le jour de la translation Saint-Louis . . VII livres.
— Le jour de lélection des Gardes messe haulte du Saint Esprit III livres 10 Sols.
— Le jour et feste de Mr Saint

| | | |
|---|---|---|
| | Louis, les 1ere et 2eme vespres, la procession, la messe haulte, et le lendemain le service complet de vigile laudes, et trois messes haultes à l'intention des frères et sœurs trespassez. . . . . | XVIII livres. |
| — | Le jour et feste de Sainte Croix 1ere et 2eme vespres, messe haulte du jour, et le lendemain vigile et messe haulte pour les trespassez . . . . | VIII livres. |
| — | Lors quil y a un service complet pour quelque deffunt des maistres et gardes. . . | VII livres. |
| — | Pour la messe du Saint Esprit qui se dit tous les lundy . | IIIIxx IIII livres X sols. |

*1625. 30 janvier.* — Avocat mis a l'index. — « Il est à notter à Messieurs les Gardes présens et à venir que le jeudy 30eme jour de janvier 1625 le sieur Poictevin advocat au conseil s'est présenté par devant Monseigneur Alligre lors chancelier de France assisté des conseillers destat et maistres des requestes pour plaider la cause des Priviligiez suivant la Cour et du sieur Grand Prévost où il a allégué tant de faucetés et calomnies contre l'honneur du Bureau que nous naurons jamais occacion de nous servir de luy pour mémoire. Nous avons

gaigné le procès led. jour 30 janvier 1625 au rapport de Monsieur David Sr de la Fauxière maistre des requestes de lhotel homme de grandissime réputation et fort judicieux. »

*1625. 21 Mai.*— ENTRÉE DU CARDINAL BARBARIN, LÉGAT DU PAPE. (1)

« Pour mémoire pour lentrée de Monsieur le Legat, que le mercredi 21e jour de mars 1625 Lillustrissime cardinal Barbarin nepveu de Urbain 8eme à présent Pape a fait son entrée à Paris en qualité de légat de Sa Sainteté aveq les mesmes cérémonies quaux précédens légats.

« Quelques jours auparavant les Gardes des six corps ont esté appelez à la Maison de ville pour régler quelques difficultez qui estoient entre lesd. corps pour les rangs à porter le daiz et ciel sur ledit sieur Legat, où suivant les anciennes coutumes rédigées dans les registres de la Ville a esté ordonné que :

« Les gardes de la Drapperye porteroient le daiz despuis la Porte Saint Jacques jusques à Saint Estienne des Grayz.

(1) Voir les appendices.

« Les Appoticaires Espiciers despuis Saint Estienne jusques à Saint Benoist.

« Les gardes de la Mercerye despuis Saint Benoist jusques à Saint-Yves.

« à quoy soppozèrent les Pelletiers qui vouloient cheminer les troisièmes au lieu desdits Gardes de la Marchandize, mais voïant la coutume observée cy devant le ceddèrent pour ceste fois sans tirer à conséquence.

« Les Pelletiers cheminérent despuis Saint Yves jusques au carrefour Saint Séverin.

« Les Orfebvres despuis led. carrefour jusques au coing de la rue neuve Notre Dame.

« Les Bonnetiers le debvoient porter despuis led. coing jusques au Parvis Notre Dame, mais le désordre qui arriva aud. coing de rue au pillage de la mulle et dud. daiz les frustra de lhonneur de porter led. daiz et les soullagea aussy dune grand payne et incommodité destre les derniers et proche du pillage.

« Les Marchands de vin Hosteliers Taverniers et cabarretiers présentèrent aussy le mesme jour de lassemblée leur requeste à la Ville, affin que continuant leur ancienne ambition il fut dit quils feroient un septiesme corps et en ceste qualité porteroient led. daiz à lentrée du dit Sieur Légat, où soppozèrent les Six Corps

aveq raisons trop longues à desduire. fut ordonné que suivant larrest de provision quils ont obtenu au Conseil en 1610 ils sabstiendroient de porter led. daiz sur le dit sieur Légat, mais bien quils y assisteroient après les autres Gardes des Six Corps aveq les robbes comme quand il sont esleus consuls. Duquel jugement il y a eu appel par lesd. Six Corps lequel se poursuit à la grand chambre du Parlement où le Conseil par arrest a renvoyé les partyes.

« Suivant lordre ordonnance et le mandement de Messieurs de la Ville et pour y satisfaire a esté trouvé à propos par les sieurs *Jean Héliot*, à présent Grand garde, *Mathurin Baudeau, Nicolas de Creil*, quartinier, *Paris Turquer*, *Guillaume Semellé*, *Pamphille Delacourt*, conseiller de Ville, et *Jehan Bachellier*, Gardes, que les quatre anciens des dits gardes porteroient led. daiz à lentrée dud. Légat, ce qui a esté fait, accompagnant Messieurs de la Ville aveq les autres Corps chascun en son rang et deux à deux despuis la Maison de Ville jusques à Saint Jacques du Hault pas à cheval en housse aveq les robbes de gardes et des tocques de velours plain. »

*1632. 17 juillet.* — Convois des Gardes.

« Arresté que doresnavant aux enterrements

des marchands qui auront passé par la charge de Grand Garde ou petit Garde il sera baillé et fourny toute largenterie de la confrérie Saint Louis, ensemble le poisle, corselet, six torches de cire jaune de deux livres ausquelles sera mis les armes du Bureau et les quatre cierges, le tout aux frais du Bureau, en payant seulement aux clercs dud. Bureau pour leurs semonces et droits 3 livres 10 sols, et au crocheteur du Bureau 30 sols. »

1636. 26 *Avril.* — GRATIFICATIONS ANNUELLES DONNÉES PAR LE BUREAU.

— « Savoir : Aux estrennes : à Messieurs les Grands Gardes, une paire de jarretières de taffetas noir de trois aulnes de long et dun quartier de largeur, aveq six aulnes de ruban large dun douze.

« A la chandeleur : — Ausd. S^rs^ Grands Gardes à chascun ung cierge de cire blanche du poids dune livre.

« Ausd. Estrennes : — A Messieurs les Anciens Gardes, une paire de jarretières noires comme dessus : à la chandeleur, ung cierge de cire blanche de une livre comme dessus.

« Ausd. Estrennes : — Au Grand Garde et six Gardes estans en charge pour marque dhon-

neur, à chascun une bource de velours tanné cramoisy rebords dor et soye, dans laquelle y aura cinquante jettons dargent de la marque ordinaire dn Bureau pezant deux marcs ou environ.

« à la chandeleur : — Ausd. Grands Gardes et six Gardes en charge, deux cierges de cire blanche à chascun pezant une livre pièce.

« Ausd. Grand Garde et six Gardes en charge pour leurs estrennes, à chascun une paire de jarretières de taffetas noir dune aulne trois quarts, six aulnes de ruban de largeur dun douze, ung baril dolive, ou ung pain de sucre de treize à quatorze livres pezant.

« à la Toussaint : — Ausd. Grand Garde et six Gardes, à chascun six flambeaux, savoir, quatre de cire jaune et deux de cire blanche pezant chascun deux livres, six livres de bougie blanche à chascun.

« Aux Estrennes : — sera donné aux deux advocats de la cour, à chascun : une saincture de taffetas noir de une aulne trois quarts de long, une paire de jarretières de taffetas noir de trois aulnes la paire; ung cierge de cire blanche pezant une livre qui leur sera donné le jour de la chandeleur. à leurs clercs trois livres quatre sols pour leurs estrennes.

« à Me de la Roche procureur à la cour : une saincture de rayzavil pour ses estrennes.

« à ses clercs : quatre livres seize sols.

« Ung cierge de cire blanche qui luy sera baillé à la chandeleur, pezant une livre.

« à Me Fœuillet procureur au chatelet ; pour ses estrennes : une paire de jarretières de taffetas comme dessus.

« à ses clercs : quatre livres seize sols.

« Ung cierge de cire blanche pezant une livre à la chandeleur.

« Plus sera baillé ausd. Srs De la Roche et Fœuillet au commencement de caresme à chascun :

« Trois livres demy de sucre blanc en ung petit pain.

« trois livres de prunes de Brugnolles.

« trois livres damendes nouvelles.

« trois livres davelines.

« six livres de pruneaulx.

« quatre livres de raisins.

« à M. Lecomte solliciteur des affaires du Bureau, et aux deux clercs, à chascun, une paire de jarretières de taffetas noir pour leurs estrennes ; ung cierge de cire blanche de demy livre pezant à la chandeleur. »

1636. 5 *Août*. — Don gratuit au Roi. (1)

« Le Roy estant à chantilly, ayant eu advis que lEspagnol estoit en France par le moyen de la prise de la Capelle Cattelet et Corbie en Picardie, Sa Majesté incontinent sen est revenu à Paris, ou estant a mandé touttes les cours souveraines, communautés aveq les Six Corps des marchands, ausquels il a esté faict ententendre que en pareille occasion et necessités les feus Roys ses prédecesseurs ont esté secourus et aydés des habitans de sa bonne ville de Paris et particulièrement des dittes communautés desquelles il se promettoit les mesmes secours et la mesme assistance sans toutefois contraindre ny taxer personnes. Pour ce à quoy parvenir sur ces advis le Bureau a assemblé Messieurs les Anciens pour advizer aux moyens nécessaires pour donner contentement à Sa Majesté.

« La Compagnie a trouvé bon que le Corps se séparast daveq les autres Corps pour contribuer seul ce à quoy la communauté pourroit contribuer.

« à quoy il a esté advizé, et sur ce délibéré

(1) Voir les appendices.

et pris les opinions desdits sieurs Anciens le 5eme aoust 1636, qui ont tout dune voix trouvé à propos de faire offre à Sa ditte Majesté de la somme de seize mille livres, laquelle somme seroit levée sur lad. communauté, et mandé à cet effect tous les marchands et négociants dud. corps pour y subvenir, ausquels a esté faict assavoir lesd. offres, qui ont tous de bonne volonté et sans contrainte contribué chascun selon ses moyens et facultés. »

(Suit un état des sommes fournies par 737 marchands dénommés en l'acte de délibération avec l'indication du chiffre de leurs offrandes, formant un total de dix-huit mille six cent une livres).

« De laquelle somme il a esté baillé pour le service de Sa Majesté à Messieurs *Sainctot*, *Perrot et Delacourt*, depputez pour ce faict la somme de 16,000 L. pour souscrire au payement de la levée des soldats que nostre Corps avoit promis soudoyer pour chasser les ennemis qui estoient entrés en Picardie.

« Et sera notté que dans la ditte recette na este receu aulcune choze des estrangers, comme des sieurs *Lumaynes*, *Vanilly*, *Forme*, *Pistaloze*, et autres Grisons et Portugais, quoiquils leussent grandement désiré et offert meme de con-

tribuer largement. La Compagnie aveq ladvis des Anciens ne leur ont voulu accorder ny recevoir aulcune choze deux pour conséquence affin de ne les advouer ny avoir aulcun subjet de les protéger en aulcune fasson comme nestant de nostre Corps et comme estant personnes qui préjudicient grandement à nos ordonnances. »

1637. 18 *Novembre.*— 1638. 24 *Décembre.*— VISITES ET PRÉSENTS AU LIEUTENANT CIVIL ET AU PROCUREUR DU ROI AU CHATELET.

Monsieur de Laffemas ayant été reçu lieutenant civil le mardi 15 novembre 1637, le Corps va, suivant la coutume, lui faire sa révérence, et lui présenter un livre de ses statuts, relié en basin, ainsi que douze aunes de satin noir de Gênes *pour lui faire une robbe.*

Le lieutenant civil a refusé ces présents, disant qu'il avait pris la résolution de ne rien accepter de qui que ce fût ; et les instances des Gardes de la Mercerie n'ont pu changer sa détermination.

Le 24 décembre 1638, les Gardes vont saluer monsieur Chauvelin nouveau Procureur du Roi au chatelet, mais sans lui porter la robe, attendu que ce n'est point la coutume : néan-

moins, *par grande considération et vu quil a répondu aveq grande protestation daffection*, il lui est fait don de dix aunes de satin noir de Gênes qu'il a bien voulu recevoir *sans violence et de bonne grâce.*

1639. 13 *juillet.* — NOUVEAU DROIT POUR LE DRAP MORTUAIRE.

La compagnie ayant fait faire *un nouveau poisle et corselet de velours viollet semé de fleurs de lys dor avec figures en broderies*, fixe à quinze livres, au lieu de douze que l'on payait autrefois, le droit que devront acquitter ceux qui voudront s'en servir, sauf les priviléges accoutumés des Anciens Grands Gardes et Gardes de la communauté.

1649. 23 *Octobre.* — DÉMARCHES DES SIX CORPS ET MERCIERS POUR OBTENIR LE RETOUR DU ROI A PARIS. (1)

« De ladvis du sieur *Robert Pocquelin*, Grand Garde, des sieurs *Jacques Hebon*, *Simon Cosnard*, *jean baptiste Lomaire*, *charles le Brun*, *et claude Osmont*, Gardes, les remarques qui ensuivent

(1) Voir les appendices.

ont esté trouvées à propos destre transcrites en ce livre pour mémoire :

« Sur la fin du mois daoust 1648 les Six Corps des marchands furent mandés au Palais Royal par la Reyne Régente Anne dAutriche sur ce ce qui estoit arrivé dans Paris peu de jours auparavant à loccasion de ce que Messieurs *de Broussel* conseiller et *de Blancmesnil* président au Parlement furent arrestés prisonniers et emmenés hors de Paris le 26 dud. mois, ce qui fit soullever grand nombre de menu peuple, et pour en arrester linsolence et crainte de quelque sédition il fut fait des barricades en plusieurs endroits de Paris le lendemain auquel jour les dits Sieurs furent contremandés et revinrent à Paris.

« Lesquels Six Corps estant revestus de leurs robbes de Marchands furent introduits par M. Sainctot maistre des cérémonies devant le Roy et la Reyne ou estoient M. le duc d'Anjou, M. le Duc dOrleans, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier et plusieurs autres Seigneurs.

« La Reyne leur dit quElle les avoit mandez pour leur dire quElle estoit très asseurée de leur fidélité et affection pour le service du Roy, quils en avoient rendu des témoignages au

rencontre qui estoit arrivé ces jours passés dans Paris, quElle savoit que les Six Corps marchands avoient beaucoup contribué pour empescher les désordres qui pouvoient arriver de la part de la populace, quElle en conserveroit le souvenir et quElle le feroit entendre au Roy son fils lorsquil seroit majeur.

« Le 22e jour doctobre ensuivant les Gardes en charge accompagnés de quelques uns des anciens Gardes furent à Saint Germain en laye ou estoit le Roy, sur ce quils avoient eu advis que dans la déclaration qui devoit estre portée le mesme jour par Messieurs du Parlement pour estre arrestée par le Conseil du Roy quil y avoit un article qui deffendoit de faire entrer en France aulcune drapperie de layne et soye manufacturée en Angleterre et Hollande et quelques autres marchandizes étrangères ; laquelle deffense avoit esté sollicitée sous main par le Corps de la Drapperie : Lesd. Gardes en charge fesant très humbles remonstrances au Roy et à la Reyne Régente sur limportance de cette deffence, que si elle avoit lieu indubitablement les Anglois et Hollandois deffendroient lentrée dans leur pays des marchandizes qui se fabriquent en France, que le commerce reciproque aveq les Etrangers estoit si utile et advantageux

et si absolument nécessaire comme lun des principaux nerfs de lEtat que linterdiction ou la moindre diminution y peut beaucoup préjudicier et causer la ruine entière du peuple ; que le Roy recevoit de très grands droits non seulement des marchandizes qui entrent en France mais aussy de celles qui en sortent qui se transportent dans lesd. puissances étrangères qui sont en bien plus grand nombre, lesquels droits diminueroient beaucoup si lesd. deffences avoient lieu ; et plusieurs autres raisons quils firent entendre à la Reyne, laquelle leur donna une audience très favorable, et leur dit quElle en parleroit à son Conseil et à Messieurs du Parlement.

« Ils virent aussy Monsieur le Duc dOrléans, Monsieur le Prince de Condé, Monsieur le Cardinal Mazarin et les principaux du Conseil du Roy ausquels il firent pareillement entendre l'importance de cette interdiction.

« Messieurs du Parlement arrivèrent le mesme jour de relevée à Saint Germain, lesquels eurent audience et entrèrent au Conseil ou estoient le Roy la Reyne les Ministres et Conseillers dEstat.

« La déclaracion quils apportèrent y fut lue

arrestée et signée sans rien changer en larticle douziesme qui contient les dittes deffences.

« Et sur ce que la Reyne dit à Monsieur le Premier Président quil falloit examiner la remonstrance faitte par les Marchands Merciers sur le faict de linterdiction des drapperies étrangères, quelle estoit importante à lEstat, Monsieur le Premier Président répondit quils bailleroient leur requeste à la Cour après la Saint Martin, et quil leur seroit fait droit.

« Et lorsque MM. du Parlement sortirent du Conseil ledit sieur Premier Président dit ausd. Gardes que le Roy les renvoioit en leur opposition verbale, quils bailleroient leur requeste après la Saint Martin aveq des mémoires contenant les raisons quils ont de soppozer a linterdiction desd. drapperies étrangères.

« Ce quils effectuèrent ponctuellement : et la Cour les remit de rechef opposans et leur bailla pour parties le Corps de la Drapperie.

« Et comme ils poursuivoient la levée desd. deffences après une sollicitation puissante chez tous Messieurs du Parlement, les troubles arrivèrent au commencement du mois de janvier ensuivant qui interrompirent la dite poursuitte.

« Les chozes demeurèrent en suspens, et on ne laissa de continuer sous main de faire ve-

nir des dittes drapperies en attendant le jugement du procès.

« Au mois davril de lannée 1649 les Gardes des Six Corps des Marchands furent à Saint-Germain en Laye remercier le Roy et la Reyne Régente de ce quils avoient donné la paix à leur peuple, qui avoit fait cesser les troubles qui estoient arrivez dans Paris et ensuitte par toutte la France sur la sortie du Roy le sixième janvier de la ditte année sur les trois heures du matin, laquelle paix fut conclue le jeudy saint premier jour du dit mois davril. Ils furent introduits par led. M. Sainctot devant Leurs Majestés ou estoient Mons^r le Duc DAnjou, M. le Duc dOrléans, M. le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier et plusieurs autres Seigneurs.

« Au mois de May ensuivant Monsieur le Chancelier vint à Paris pour y tenir le conseil du Roy, et incontinent après son arrivée les Six Corps le furent saluer en son hostel et se conjouir de son heureux retour dans Paris, lequel leur tesmoigna la bonne volonté de Leurs Majestés envers le Peuple et speciallement pour la Ville de Paris.

« Au mois de juin ensuivant, Monsieur le Duc dOrleans qui estoit à Compiègne où es-

toit le Roy vint à Paris, et incontinent après son arrivée les Six Corps des marchands le furent saluer au palais dOrleans.

« Ils furent introduits par Monsieur Saintot devant son Altesse Royalle, et la prièrent de voulloir contribuer de tout son pouvoir à faire amener le Roy dans Paris, daultant que son absence ruinoit entièrement le commerce ; lequel leur dit quil y feroit tout son possible, et quil savoit que non seulement le commerce mais aussy tout lEstat périssoit.

« Au mois de juillet ensuivant les Gardes des Six-Corps des Marchands furent à Compiègne saluer le Roy et la Reyne. Ils y furent introduits par led. Monsieur Saintot revestus de leurs robbes, où estoient Mons^r le Cardinal Mazarin et plusieurs autres seigneurs.

« Ils supplièrent Leurs Majestés de vouloir revenir à Paris, leur disant que leur retour estoit instamment désiré de tous les peuples comme estant lunique remède à leurs maux laffermissement de la paix et le rétablissement du commerce.

« La Reyne leur fit lhonneur de leur dire que sitost que les affaires du Roy le permettroient quElle le ramèneroit à Paris, et quElle

avoit aultant de désir dy estre que eux de bonne volonté pour len prier.

« Ensuitte de quoy ils furent saluer Monsieur le Duc dOrleans, et luy reitérèrent la mesme prière quils lui avoient faicte estant à Paris touchant le retour du Roy, et leur dit de rechef quil y feroit tout son possible.

« Le Roy arriva à Paris le mercredy 18e aoust 1649, et le vendredy ensuivant les Six-Corps des Marchands furent au Palais Royal salluer le Roy et la Reyne. Ils furent introduits par led. Monsieur Saintot devant Leurs Majestés, où estoient Monsieur le Duc dAnjou, Monsieur le Cardinal Mazarin, Monsieur le Chancelier et plusieurs autres seigneurs.

« Ils tesmoignèrent au Roy les sentimens de joye quils avoient de son heureux retour, ils en remercièrent la Reyne, et terminèrent leur compliment par des vœux quils firent pour la longue prospérité de Leurs Majestés.

« Le lendemain la Compagnie des Six-Corps fut saluer Monsieur le Duc dOrleans, et luy firent compliment sur le retour du Roy à Paris auquel il avoit beaucoup contribué, et supplièrent Son Altesse Royalle de voulloir protéger les Marchands en tous rencontres.

« Le samedi 29e jour dAoust 1649 les Gardes

des Six-Gorps furent saluer Monsieur le Prince de Condé et Monsieur le Cardinal Mazarin, et leur firent compliment sur le retour du Roy à Paris. »

1650. 20 *Décembre*. VISITE AU PROCUREUR GÉNÉRAL FOUQUET.

Le 20 décembre les Gardes, en robe, vont faire leur révérence au Procureur général Fouquet, lequel, *sans violence et de bonne grâce, accepte douze aulnes de satin de Gênes noir pour luy faire une robbe a lordinaire.*

1651. 26 *Août*. — REMONTRANCES A PROPOS DE LA NON CONVOCATION DES SIX-CORPS A L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT. (1)

« Il est à remarquer qua lassemblée du Tiers état que M^rs^ les Prévost des Marchands et Eschevins ont convocqué à lhotel de ville pour les Etats généraux ils ny ont point mandé les Six Corps des Marchands, ce qui les a fort estonnés, attendu que ce sont eux qui doibvent représenter lintéret du négoce grandement décheu despuis quelques années.

(1) Voir les appendices.

« Le premier de septembre au dit an, suivant une ordonnance de Monsieur le Prévost de Paris, les Six-Corps des marchands furent assignés à la requeste de M. le Procureur du Roy au Chatelet pour comparaistre le lundy ensuivant 4eme dud. mois a huit heures du matin en la grand salle de larchevesché de Paris suivant et au désir de lad. ordonnance dont coppie est escripte cy après.

« Le mesme jour premier dud. mois Mrs les Prévost des Marchands et Eschevins envoierent à chascun des Six-Corps une ordonnance par laquelle il leur ordonne de se rendre le mesme jour à cinq heures du soir à lHotel de Ville pour entendre ce quil leur sera proposé.

« Les Six-Corps sy trouvèrent, où là il leur fut dit par Monsieur le Prévost des Marchands quils sempéchassent bien de comparaistre à lassignation à eux donnée de la part de M. le Procureur du Roy au Chatelet, et quil les en deschargeoit, que telle chose estoit arrivée en lannée 1614, et que par une lettre de cachet les Bourgeois et les Six Corps des Marchands avoient esté deschargés dy comparaistre, et quau lieu diceux deux Eschevins y comparurent.

« Le 4 dud. mois de septembre les Six-Corps

sassemblèrent aux carneaux à sept heures du matin pour adviser sur ce quil y avoit à faire en ce rencontre, où là estant, M. le Procureur du Roy au Chatelet, et ce suivant une seconde ordonnance de M. le Prévost de Paris, il envoya reitérer aux Six-Corps de se trouver led. jour en la grand salle de larchevesché de Paris sur peine aux défaillans de mille livres damende.

« Ensuitte ung Eschevin vint aux carneaux où les Six-Corps estoient assemblés ausquels là il dit de la part de Mrs les Prévost des Marchands et Eschevins quils avoient le jour précédent obtenu une lettre de cachet du Roy dattée du troisième dud. mois par laquelle il est faict deffences aux bourgeois mandés des quartiers, communautés, Six-Corps des Marchands, facultés, artisans et autres qui sont soubmis à la Ville par lordre ordinaire des états sy puissent trouver, puisque la comparution de M. M. les Eschevins représentent tous les bourgeois et habitans de la Ville tant en général quen particulier.

« Sur cette difficulté les Six-Corps qui estoient assemblés mirent en délibération ce quils debvoient faire, de suyvre lordre de M. M. les Prévost des Marchands et Eschevins ou bien

celuy de M. le Procureur du Roy au Chatelet. Il fut résolu quon ne suivroit lordre ny de lun ny de lautre, et que lon iroit chez Monsieur le Chancelier pour savoir de luy lintention du Roy.

« Suivant cette résolution ils furent chez mondit sieur le Chancelier auquel ils ne purent parler à cause de son indisposition. Il leur fit dire par lun de ses secretaires que le Roy avoit envoyé une lettre de cachet à M. M. les Prévost des Marchands et Eschevins, par laquelle Il veut et entend que de part et dautre lon se retire et supprime les minuttes des ordonnances et significations comme non faites, et que suivant les exemples passés les Prévost des Marchands et Eschevins en depputent deux pour aller à lassemblée convocquée par le Prévost de Paris, sans quaucun bourgeois mandé des quartiers, communautés, les Six Corps des Marchands, facultés, artisans et autres qui sont soubmis à la Ville par lordre ordinaire des estats sy puisse trouver, puisque la comparution desd. Eschevins représente tous les bourgeois et habitans de la ville tant en général quen particulier.

« Les Six Corps ayant sceu la vollonté du Roy ils y obéirent, et deux de leur compagnie

furent nommés pour aller à la Grand Salle de larcheveschè dire à M. le Prévost de Paris que le Roy leur avoit fait deffence par sa lettre de cachet de comparaistre à l'assignation quil leur avoit fait donner à la requeste de M. Le Procureur du Roy au chatelet.

« Il est à notter que MM. les Prévost des Marchands et Eschevins ont fait scavoir sous main aux Six Corps des Marchands que cest par inadvertance quon ne les avoit pas mandés dans leur assemblée tenue a lhotel de ville pour les Etats généraux, et quils debvoient sassurer quen celle qui sy fera pour la depputation desd. états quils y seront mandés.»

1652. 29 *Avril.*— DÉPUTATION POUR DEMANDER LE RETOUR DU ROI A PARIS.

« Suivant larrest de la Cour de Parlement du 13 avril présent mois par lequel il est dit que assemblée générale sera faite en la Maison et Hotel de ville pour recevoir les advis de ceux qui seront appelés pour faire une deputation vers le Roy, messieurs les Prévost des marchands et Eschevins ont envoyé une ordonnance aux Six-Corps des marchands par laquelle il est ordonné de dépputer deux de chascun Corps pour se trouver en lhotel de ville le 19 dudit mois.

« Suivant la ditte ordonnance les Six-Corps des marchands sassemblèrent aux carneaux où il fut leu led. arrest et ordonnance, sur quoy lon opina pour scavoir ce qu'il y auroit à faire en ce rencontre. La Compagnie fut dadvis avant de passer outre de faire assemblée particulière de Messieurs les anciens Gardes de chascun corps pour prendre leur advis sur cette importante affaire.

« Suivant cet arrété assemblée fut faite en chaque Bureau, et tous Messieurs les anciens furent dadvis de supplier Sa Majesté de revenir dans sa bonne ville de Paris, de donner la paix à ses peuples et déloigner le Cardinal Mazarin de ses conseils de sa cour et de son royaume sans espérance dy pouvoir retourner.

« Le vendredy 19e dud. mois les Six-Corps sassemblèrent aux carneaux où ils firent rapport du résultat de Messieurs les Anciens. Après quoy M. M. les Gardes en charge de chascun corps en nommèrent deux pour aller a lhotel de ville, où estant arrivés M. *Denizon* Eschevin les fit entrer dans le petit bureau où ils se revestirent de leurs robbes ; et en cet habit furent menés par led. Denizon dans la grande salle où se debvoit tenir lassemblée et placés

sur un banc au hault de la salle derrière Messieurs des communautés écclésiastiques.

« Lesd. Gardes estant placés remercièrent led. Sr Denizon, lequel ils prièrent de leur dire en quel rang ils seroient appelés. A quoy il fit un peu de refus, neantmoins comme il se vit pressé il leur dit qu'ils le seroient les derniers. Ce qui les fascha beaucoup, et qui les obligea de luy dire avec chaleur que lon ne donnoit pas aux Six Corps le rang de lappel quils méritoient, et que si ils neussent eu crainte de troubler lassemblée quils ny demeureroient pas, et que puisquils estoient si mal traités quils protesteroient contre tous ceux quil appartiendroit que le rang quon leur donnoit ne leur put nuire ny préjudicier à ladvenir.

« A quoy led. Sr Denizon répartit que cestoit une affaire réglée et quil ne croyoit pas que lon receut lesd. protestations.

« Ce qui les obligea daller parler à Monsieur le Prévost des Marchands, auquel il dirent que les Six-Corps ayant appris quils seroient appelés les derniers ils venoient luy faire leur juste plainte et demander justice. A quoy il répartit quil estoit fasché de ce que les Six-Corps navoient pas ce quils méritoient et ce quil eut

souhaité pour leur satisfaction, mais que cela avoit esté réglé par la Ville et qu'il ny pouvoit apporter remède. Voyant qu'il ny en avoit aucun on luy dit que lon protestoit et que lon le prioit que lad. protestation fut enregistrée au greffe de la Ville, ce qu'il leur accorda : ensuitte de quoy les Six-Corps furent au greffe la faire enregistrer.

« Lassemblée estant complette, Monsieur le Duc d'Orleans et Monsieur le Prince vinrent en lHotel de ville, où là ils déclarèrent quaussitôt que le Cardinal Mazarin seroit sorti hors du royaume quils mettroient les armes bas et quils se rangeroient auprès du Roy. Incontinent après ils sortirent de la salle et senallèrent faire collation dans celle de Messieurs les Colonels.

« Comme ils sortoient Monsieur le Mareschal de Lhospital gouverneur de la Ville entra lequel se mit au dessus de Monsieur le Prévost des Marchands ; et après les compliments rendus de part et dautre le Greffier de la Ville fit lire par son clerc le mémoire de Messieurs les mandés qui se debvoient trouver à lassemblée pour voir sils y estoient.

« Ensuitte Monsieur le Prévost des Marchands parla et dit que suivant larrest de la

Cour de M. M. du Parlement quon estoit assemblé pour donner les advis nécessaires pour tascher dapporter remède à nos maux.

« Ensuitte de quoy le Clerc du Greffier fit lecture de quantité de déclaracions lettres de cachet du Roy et arrests de la Cour.

« Après laquelle lecture Monsieur le Procureur du Roy de la Ville fit une harangue qui dura environ trois quarts dheure laquelle il conclud en disant que son advis estoit que lon deputtat vers le Roy à Saint-Cermain en laye de tous ceux de lassemblée pour le supplier très humblement de revenir dan sa bonne ville de Paris, de donner la paix à son peuple, et esloigner le Cardinal Mazarin de sa cour et de son royaume sans espérance de retour. Après la ditte harangue finie six heures sonnèrent et lassemblée se leva pour estre continuée au lendemain.

« Il est à remarquer que pendant la ditte assemblée Monsieur le Mareschal de lHospital receut une lettre de cachet du Roy, par laquelle il luy mandoit que la ditte assemblée eut à cesser et quil se vouloit trouver a lHotel de ville pour y assister lorque les affaires de son Estat le luy permettroient.

« Le lendemain la ditte lettre fut portée au

Parlement, où là il fut mis en délibération sy lon continueroit la ditte assemblée ou sy on la cesseroit. Quantité de raisons furent dites de part et d'autre, après quoy il fut donné arrest par lequel on ordonna que puisque la ditte lettre de cachet estoit venue lassemblée estant convenue que lon la continueroit attendu que telle rencontre lon avoit accoustumé den uzer de la sorte.

« Le lendemain samedy 20e dud. mois les douze Gardes des Six-Corps se trouvèrent aux Carneaux, duquel lieu ils partirent comme le précédent, et se rendirent à lHostel de Ville où là ils se revestirent de leurs robbes et allèrent prendre leurs places.

« Lassemblée estant complette le Greffier fit lire par son clerc le mémoire de Messieurs les mandés qui sy debvoient trouver ; ensuitte de quoy Monsieur le Prévost des Marchands sadressa à Monsieur le Président Aubry doyen de Messieurs les Conseillers de Ville, et luy dit que cestoit à luy à opiner, ce quil fit, et ensuitte Messieurs ses confrères.

« Après opinèrent Messieurs les Conseillers du Parlement deputtés de leur corps.

« Après opinèrent Messieurs de la Chambre des comptes deputtés de leur corps.

« Après opinèrent Messieurs des Communautés écclésiastiques.

« Ensuitte six heures sonnèrent et lassemblée se leva pour estre continuée au 22 dud. mois à cause du dimanche.

« Le lundy 22, après estre partis du mesme point de réunion, sestre revestus de leurs robbes et avoir entendu la lecture des noms faite par le Clerc du Greffier, monsieur le Prevost des Marchands sadressa à M. Tartarin doyen des quartiniers et luy dit que cestoit à luy à opiner ce quil fit.

« Et après luy les Seize Notables mandés de son quartier.

« Et ensuitte tous les quartiniers et les notables bourgeois mandés des quartiers, en la forme cy-dessus.

Après les Six-Corps donnèrent leur advis. M. Patin Grand Garde de la Drapperie commença et ensuitte les onze Gardes.

« Après Messieurs les Eschevins opinèrent, et ensuitte Monsieur le Prévost des Marchands qui ferma les advis par un beau discours quil fit, par lequel il représenta les calamités publiques, et le conclud en disant que son advis estoit de supplier le Roy de revenir dans sa bonne ville de Paris, de donner la paix à son

peuple et desloigner le Cardinal Mazarin de ses conseils de sa cour et de son royaume sans espérance de retour.

« Le discours de Monsieur le Prévost des Marchands finy, le clerc du Greffier de la Ville leut les advis donnés qui se trouvèrent à peu près égaux et en réduisant à deux différents advis, dont les deux tiers furent de ladvis de Monsieur le Président Aubry qui estoit de deputter vers le Roy pour le supplier de revenir dans sa bonne ville de Paris de donner la paix à son peuple et d'éloigner le Cardinal Mazarin de ses Conseils de sa cour et de son royaume sans espérance de retour.

« Lautre advis estoit celui de M. Desnots qui estoit semblable à celuy dudit Président Aubry et adjouste quil faudroit envoyer des lettres circulaires par touttes les villes de France où il y a parlement, siège présidial, archevesché et évesché pour les prier de faire depputation vers le Roy et suivre lexemple de Paris.

« Ladvis du dit sieur Président Aubry fut suivy.

« Lassemblée pria Monsieur le Prévost des Marchands et Eschevins de nommer ceux quy jugeroient à propos pour les accompagner à la depputation vers Sa Majesté. Ils nommèrent :

« Du Bureau de la Ville; M. le Prévost des Marchands,

Deux Eschevins,

Le Procureur du Roy de la Ville et le Greffier,

Six conseillers de Ville et quatre quartiniers,

Six des Communautés Ecclésiastiques,

Seize notables bourgeois des quartiers,

Un Garde de chascun Corps quils laissèrent à la nomination des Six-Corps ; et chaque corps nomma le sien.

« Il est à remarquer quoy que Messieurs des Cours souveraines avoient esté a lassemblée générale en lHostel de ville ils nont pas accompagné Messieurs les Prévost des Marchands et Eschevins, attendu quils ont fait leur deputation vers le Roy chascun en son particulier.

« Le 1er de may, Messieurs les Prévost des Marchands et Eschevins envoièrent chez les Six Gardes nommés pour les accompagner vers le Roy chascun un billet par lequel il les prie de se trouver le lendemain à lHostel de Ville à 6 heures du matin pour aller a Saint Germain en laye suivant le résultat de lassemblée faite

le 22e avril dernier. Ils sy trouvèrent et firent porter leur robbes.

« Tous les Depputés se trouvèrent suivant lordre de Mrs les Prévost des Marchands et Eschevins a lHostel de Ville, où là il se trouva quantité de carrosses de la part de la Ville dans lesquels ils montèrent et senallèrent tous ensemble vers Sa Majesté à Saint-Germain en laye.

Et a cause que les ponts de Saint-Cloud Neuilly et Chatou estoient rompus, ils allèrent passer au dessous de ceux Saint-Cloud Rueil et de là à Saint Germain où ils descendirent dans lavant cour du Vieux chateau dans lequel ils furent environ deux heures.

« Ils en sortirent pour aller faire la révérence à Monsieur le Garde des Sceaux chez lequel ils furent fort peu.

« Au sortir de chez luy ils allèrent à lhostel de la Roche Guyon où M. M. les Prévost des Marchands et Eschevins donnèrent à disner à tous Mrs les Depputés.

« Sur les quatre heures, M. Saintot aide des cérémonies vint advertir la compagnie que le Roy estoit prest à leur donner audience.

« Aussitost lon sortit dud. hostel pour aller au Vieux chateau, où lon fut conduit par led.

Saintot dans lapartement de Monsieur le Mareschal de Villeroy, duquel lon sortit aprés y avoir esté demye heure.

« Led. Saintot les conduisit dans le cabinet du Roy, où estant tous entrés lhuissier ferma la porte : dans icelluy estoient le Roy, la Reyne, M. le Duc d'Anjou, le Prince Thomas, le Duc de Bouillon, M. le Garde des sceaux, M. de la Vieuville surintendant, M. le Duc d'Anville, M. M. le comte de Brienne, de la Vrilliére et Letellier secretaires dEstat, M. M. Servien, Champlastreux et Guitaux.

« Les Depputés estant dans le cabinet sy mirent à genoux. Monsieur le Prévost des Marchands en cet estat sadressa au Roy, auquel il fit une fort belle harangue, par laquelle il fit voir à Sa Majesté que tous les malheurs qui estoient arrivés en France despuis trois ou quatre mois estoient causés par le retour du Cardinal Mazarin, et quil supplioit très humblement Sa Majesté pour apporter le calme et le repos dans son royaume de revenir dans sa bonne Ville de Paris de donner la paix a son peuple, et desloigner le Cardinal Mazarin de ses Conseils de sa cour et de son royaume sans espérance de retour.

« Led. Prévost des Marchands ayant achevé

sa harangue, le Roy luy dit que son Garde des sceaux luy feroit entendre sa volonté.

« Après quoy led. sr Garde des sceaux parla, et dit, que lon demandoit le retour du Roy dans sa bonne Ville de Paris, de quoy il sestounoit veu que pour venir à Saint Germain lon avoit pris un passeport de M. le Duc d'Orléans, que lon avoit abattu les ponts pour luy en empescher labord; cela estant quelle asseurance Sa Majesté auroit elle dans sa bonne Ville de Paris, et quil ny avoit point dapparence quElle y retournat à présent, quaparavant il falloit que les Parisiens fissent leur devoir.

« La Reyne prit la parole et dit quil falloit chasser les obstacles qui empeschoient le retour de Sa Majesté dans sa bonne ville de Paris et quaussitost Elle y retourneroit, quElle navoit jamais doute de la fidélité et affection des bons bourgeois.

« M. le Prévost des Marchands répartit et supplia Sa Majesté de revenir dans sa bonne ville de Paris, que sa présence Roialle dissiperoit tous les troubles et désordres de son roiaume.

« Un de Messieurs les Depputés dit au Roy que pour la sureté de Sa Majesté soixante mille

bourgeois se mestroient en haie despuis Paris jusques à Saint Germain.

« Après cela dit tous les depputés les uns après les autres firent la révérence au Roy et le supplièrent avec larmes sanglots et soupirs de revenir dans sa bonne ville de Paris. Après ils se retirèrent et sen retournèrent par le mesme chemin quils estoient venus.»

*1652. 29 Septembre.* — VOYAGE DES SIX-CORPS A PONTOISE POUR DEMANDER AU ROI LA PAIX. (1)

« Sur ce qui cest passé dans les mouvemens derniers des troubles arrivés en cette année mil six cent cinquante deux les Six-Corps voiant que telles affaires ne prenoient point de fin ains au contraire que la guerre et le feu sallumoit par toutte la France pour perdre le négoce et consommer le tout par mer et par terre au moïen des trouppes estrangeres dEspaigne de Wittemberg et de Lorraine venus par lordre des Princes jusques aux portes de Paris, qui empeschoient le Roy de revenir en ceste ville pour y rétablir la paix ;

« Pour à quoy parvenir notre Corps seul

(1) Voir les appendices.

commença le premier à inviter les autres cinq Corps de sassembler ensemble pour faire les propositions nécessaires pour aller supplier le Roy de donner la paix à son peuple et de revenir en sa bonne ville de Paris.

« Sur ce projet plusieurs contestations arrivèrent entre les dits Six-Corps, scavoir daller trouver le Roy ou de ny pas aller ; quelques uns formant une difficulté les autres une autre; et ainsy cest passé un mois et six semaines de temps sans rien résoudre.

« Pendant lequel temps nous avons fait quinze ou seize assemblées de tous nos Anciens pour leur faire relation de ce qui se passoit ausd. assemblées des Six-Corps. La pluspart du temps se rencontroient advis dune fasson et advis dautre, les uns pour le Roy, les autres pour les Princes ; mais nous pouvons dire avec cet avantage pour la gloire du Corps quil a tousjours demandé la paix et le Roy.

« Nous avons esté suivis des Pelletiers et des Bonnetiers, mais tousjours contrariés des Drappiers, Espiciers et Orfebvres qui à la fin par vingt justes et légitimes persuasious que nous leur avons faites avec grant peine se sont rendus à notre advis daller trouver le Roy à Pontoise, auquel lieu Sa Majesté estoit alors.

« Pour à quoy parvenir il a fallu avoir des passe ports du Roy que nous avons obtenus par lentremise de Monsieur le Lieutenant civil qui les envoya promptement aux Six-Corps ; après lesquels receus nous allasmes trouver Monseigneur le Duc dOrleans pour avoir les siens qui fit grande résistance de les donner mesme nous laissa trois ou quatre jours sans les faire deslivrer quelques prières quon put faire à Son Altesse, à la fin il nous les fit bailler aux instantes prières de la Compagnie. Il nous accorda un exempt, un trompette et quatre Archers pour nous servir descorte jusquà Pontoise

« Après quoy fut résolu que lon partiroit le 29e septembre 1652 à 8 heures du matin, et que chascun Corps marcheroit accompagné de quatre de leurs Anciens pour faire soixante personnes en tout ; et pour cet effet il fut résolu de prendre douze carosses à quatre chevaux qui se rendirent ledit jour a lheure ditte au bureau du Corps des Drappiers doù ils partirent tous de compagnie chasque Corps en leur rang pour arriver led. jour à Pontoise.

« A demy lieue de laquelle ville furent rencontrez dun gentilhomme de la part dudit sieur Lieutenant civil pour les complimenter et prier de laller veoir dans labbaye de Maubuisson où

estoit lors son logement à cause de son indisposition; auquel lieu les Six-Corps lallèrent salluer, et après fut arresté de se trouver le lendemain 7 heures du matin au jardin des Cordeliers, après quoy se retirèrent en lad. ville de Pontoise où chascun se logea en son particulier.

« Et y estant arrivés, deux heures après M. Saintot vint trouver lesd. Six-Corps de la part du Roy, les asseurer quils estoient les bien venus, et en mesme temps la compagnie le pria de scavoir de Sa Majesté quand il luy plairoit de leur donner audience, ce quil promit de faire, et confirma lheure et le rendez vous avec led. Lieutenant civil.

« Et le lendemain, la compagnie se rendit audit lieu des Cordeliers, où les dits sieurs Lieutenant civil et Saintot se trouvèrent qui nous dirent de la part du Roy quil nous donneroit audience à dix heures à laquelle heure il nous viendroit prendre audit lieu pour nous présenter à Sa Majesté. En attendant lad. heure la compagnie alla veoir monsieur le Chancelier, Monsieur le Garde des Sceaux, Monsieur le Surintendant, Mons^r Servien, Mons^r Le Tellier et Monsieur de Guénégault du Plessis qui nous tesmoignèrent grande joie de nous veoir pour

sy bon subjet et nous promirent de favoriser nos bonnes intentious auprès de Sa Majesté.

« Lheure venue nous allasmes aux Cordeliers où led. sieur Saintot nous vint prendre pour nous mener au chasteau deux à deux avec nos robbes. Auquel lieu estant led. sieur Lieutenant civil et led. sieur Saintot nous présentèrent devant le Roy, accompagné de la Reyne et de Monsieur le Duc Danjou, de Monsieur le Chancelier, de Monsieur le Garde des Sceaux, de Monsieur le Prince Thomas, de Monsieur le Surintendant, de Messieurs les Mareschaux de Villeroy et du Plessis Praslain, de Messieurs les quatre Secretaires dEstat et de grande quantité dautres officiers de la Cour en sy grand nombre quà peine toutte la Compagnie put entrer dans la salle pour entendre la harangue qui fut faite devant le Roy par Monsieur Patin Grand Garde de la Drapperie.

« Laquelle finie fut rélevée et soutenue des Sieurs Maillet, Perrichon et Le Brun qui firent ce quils purent chascun en leur particulier par leurs discours entremeslez de larmes de pitié et de compassion quils avoient de la misère du peuple et du commerce perdu et aneanty, ce qui les touscha et esmeut de telle sorte que la pluspart de la Compagnie prirent leurs mou-

choirs pour essuyer leurs larmes en disant que cette Compagnie leur faisoit pitié :

« Et à cet effet la Reyne dit elle-même quand elle fut de retour à sa chambre quelle avoit esté touschée de compassion aussy bien que les autres et que cela lobligeroit de donner ordre à accommoder les choses pour faire retourner le Roy promptement à Paris selon leur désir.

« Et deux heures après en tesmoignage que Sa Majesté estoit satisfaitte de la demande et de la soubmission des Six-Corps Elle fit convier par ledit Saintot de prendre le soupper Roial dans les Cordeliers auquel soupper se trouvèrent Messieurs les Prévost des Marchands et Eschevins, faisant bien en nombre soixante et dix personnes tous à une seule table où il fut beu les uns après les autres à la santé du Roy, de la Reyne, de Monsieur le Duc dAnjou, et au subjet de la paix, le tout finy avec la plus grande joye que lon puisse imaginer.

« Et encore plus grand tesmoignage de laffection du Roy, sa Majesté nous fit dire le lendemain matin que au lieu de nous envoïer sa response par escrit par son secretaire dEstat ainsy quil a accoustumé de faire quil voulloit luy

mesme la donner aux Six-Corps de sa main, en tesmoignage de son affection ; ce qui fut fait le premier jour doctobre seize cent cinquante deux.

« Et icelle response receue, les Six-Corps sen retournèrent au mesme ordre quils estoient partis, et à leur arrivée sassemblèrent au Bureau des Drappiers où il fut résolu d'aller veoir Son Altesse Roïalle pour luy rendre compte dud. voiage et monstrer la response du Roy, après laquelle veue Sa ditte Altesse après ne tesmoigna pas estre contente.

« Et le vingt et uniesme jour ensuivant le Roy honnora la Ville de Paris de sa Royalle présence qui alla loger en son palais du Louvre, sans quil voulut autre entrée et autre réception que de celles de Messieurs les Gouverneur, Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville accompaignés des Conseillers et notables dicelle.

« Et après son arrivée grande joye universelle parmy le peuple, feux de joye et lanternes, et grandes collations par touttes les rues où il fut desfoncé quantité de tonneaux de vin pour boire à la santé du Roy et de la Paix.

« Nous prions Dieu que le tout soit à sa gloire et de longue durée. »

*1653. 29 Avril.* — VISITE AU PREMIER PRÉSIDENT DE BELIÈVRE.

Après une visite générale faite par les Six-Corps au nouveau Premier Président de Beliè-vre, la Compagnie des Merciers va lui présen-ter, en particulier, ses hommages, et lui fait présent de *douze aunes de velours noir trois poils pour faire une robbe, ce qu'il accepta et remercia la Compagnie.*

*1657. 26 Septembre.*— VISITE AU PROCUREUR DU ROI AU CHATELET.

La Compagnie lui offrit le présent habituel de dix aunes de satin de Gênes.

*1658. 16 Juillet.*— ELECTION DE GARDES.

« En lassemblée faicte au Bureau pour lélection des Gardes de la présente année il a esté délibéré après le consentement du sieur Nicolas de Villers Grand Garde, Eustache de Faverolles, Pierre Lemaire, Simon Langlois, Julien Gervais, Jean Bachelier, Gardes en charge, par Messieurs les Anciens Gardes :

« Quil se feroit élection dun Grand Garde et de trois Gardes attendu le décès advenu du sieur Anthoine Beschard en sa seconde année

de Garde, et que le sieur Simon Langlois occuperoit la première place ;

« Le sieur Julien Gervais la seconde et ne feroit que deux années,

« Le sieur Jean Bachelier la troisiesme,

« Et que les trois qui seroient esleus, celuy qui auroit la pluralité des voix occuperoit la quatriesme plasse et donneroit au Bureau cent escus.

« Le second prendroit la cinquiesme plasse et donneroit cent escus feroit trois années de charge.

« Le troisiesme occuperoit la sixiesme plasse et feroit trois années de charge.

« Laditte élection ayant esté faicte en présence de Monsieur le Procureur du Roy.

« Le sieur Antoine Rousseau a eu la pluralité des voix.

« Le sieur Clovis Rousseau ensuite.

« Et le sieur Jean Cossart pour le troisiesme. »

*1658. 16 Octobre.* — Visite au nouveau Premier Président Guillaume de Lamoignon ;

Et selon lusage, présent de douze aunes de velours noir trois poils, accepté avec reconnaissance.

*Même année. 5 Décembre.* — ACQUISITION D'UNE MAISON RUE QUINCAMPOIX.

L'objet de l'assemblée est de savoir si l'on fera l'acquisition de *lune des deux maisons de limage Nostre-Dame en la rue Saint-Martin*, que M. Belavoine offre de céder au même prix qu'il l'a achetée lui-même, ou si l'on achètera *celle de Mademoiselle Collot en la rue Quincampoix*.

La majorité donne la préférence à cette dernière maison, *comme estant plus propre, commode, et nécessaire pour oster lenclave du Bureau.*

Le registre constate, à la suite, que cette acquisition a eu lieu, par acte reçu Guyon notaire, le 26 avril 1659, moyennant le prix de 34,500 livres; et que les droits de lods et vente dus à Messieurs de Saint Lazare ont été fixés par amiable composition à la somme de 6,000 livres.

*1660. 7 Avril.* — MÊME SUJET. — Il est décidé, pour ce qui regarde l'appropriation de la maison nouvellement acquise, « que lenclave du Bureau sera osté, le Bureau eslargi denviron cinq pieds et lescalier rajusté, et que la maison acquise de mademoiselle Collot sera exhaussée dun étage, lescalier en sera

mis et posé dans le petit corps de devant tenant à la dite maison dans le lieu bas qui est à costé de la porte cochère du Bureau de fond en comble. »

Il est dit, en outre, relativement au paiement du prix d'acquisition, que, pour se libérer, la compagnie a dû contracter un emprunt de 15,400 livres, que cette somme a été prêtée par le sieur Pierre Héliot, ancien grand garde, suivant acte reçu Mesnart et Parques, notaires, le 19 mars 1660, moyennant constitution d'une rente annuelle de 700 livres.

*1660. 10 Juillet.* — Entrée de la reine de Suède en 1656. — Conflit pour la préséance.

« Led. jour a esté délibéré que suivant lobmission faict par messieurs les Gardes lors en charge de navoir pas mis lordre qui fut tenu en la cérémonie de lentrée de la Reyne de Suède, a esté mis ced. jour ainsy quil suit.

« Du 22e aoust 1656 messieurs les Anciens ayant esté convocqués au Bureau sur lentrée de la Reyne de Suède a esté résolu de marcher comme il en suit :

« Scavoir : de la compagnie du Bureau quatre de messieurs les Gardes vestus de rob-

bes de velours viollet cramoisy, toques de velours noir, cordons dor fin, gants avec frange dor de Milan.

« Les housses des chevaux de drap noir avec six cordons a las damour garnys de leurs houppes franges avecq les estriers garnys de houppes et les rênes et brides garnys de velours noir, les mors dacier dorés.

« Que chasque Corps fera marcher à cheval deux clercs en teste de chaque compagnie avecq les robbes ordinaires des Bureaux et des toques de camelot noir et cordons noirs et sans housses de chevaux.

« Le vingt-huit dud. mois Messieurs les Prévost des Marchands et Eschevins mandèrent les Six Corps et leur dit la volonté du Roy que lon se tint prest pour le huictiesme septembre suivant où se rencontra difficultés sur ce que les Quartiniers prétendoient marcher devant les Six Corps. Ce que voiant lesd. Six Corps firent leurs oppositions et protestations par escript sur le régistre de lHostel de Ville ainsy quil se voit datté dud. jour.

« Le sixiesme septembre Messieurs de la Ville mandèrent les sieurs des Six Corps, où estant assemblés Messieurs dirent ausd. Six Corps que les Marchands de vin marcheroient

en qualité de Gardes, vestus de robbes de velours bleuf.

« A quoy lesdits sieurs des Six Corps se sont opposés, et ont pour cet effet fait dresser une requeste et un acte de protestation qui ont esté signifiés le sept^e^ et huit^e^ du courant à chascun desd. Marchands de vin séparément en leur domicille à la requeste desdits Six Corps par un huissier de la Cour nommé *Janet*.

« Led. jour huictiesme septembre huict heures du matin lon se trouva au Bureau, où ayant desjeuné, lon monta à cheval, et les clercs devant nous lon fut aù Bureau des drappiers doù lon partit pour aller devant lHostel de Ville.

« Y estant arrivés il y eut contestation des cinquantiniers et dizainiers mandés qui prétendoient marcher devant lesdits Six-Corps, où il y eut quelques cousts donnés, et fallut que lesd. sieurs cinquantiniers et dizainiers mandés cédassent, comme estant juste que les maistres doibvent passer devant les serviteurs.

« Messieurs de la Ville et touttes les compagnies susdittes partirent quérir monsieur le Gouverneur. De son hostel lon partit en la manière qui ensuit :

— Les gardes dud. sieur Gouverneur,
— Les archers de la Ville,
— Maistres des cérémonies dHostel,
— Les huissiers de la Ville,
— Monsieur le Gouverneur,
— Prevost des Marchands,
— Eschevins,
— Procureur du Roy,
— Greffier,
— Receveur,
— Conseillers,
— Quarteniers,
— Les Six-Corps des Marchands scavoir:
— La Draperie } de velours
— LEspicerie } tané,
— La Mercerie de velours viollet cramoisy,
— La Pelleterie de velours bleuf double de fourrure,
— LOrfebvrerie, de velours rouge cramoisi,
— La Bonneterie, de velours fauve,
— Les prétendus Gardes marchands de vin, de velours bleuf.

« Tous lesquels sieurs Gardes avoient chas-

cun leurs clercs à la teste de sa compagnie.

« Suivoient les Cinquantiniers Dizainiers mandés de la Ville.

« Et lon partit par la porte Saint Antoine à Saint Mandé, où lon attendit la Reyne de Suède, et fut fait le compliment par Monsieur le Gouverneur.

« Au retour, comme lon avoit esté, scavoir, les Gardes de monsieur le Gouverneur et le reste comme cy devant.

« Estans arrivés à la porte Saint Antoine le daiz fut présenté à la Reyne de Suède, laquelle ne jugea de se mettre dessoubs et marcha immédiatement après le daiz accompagnée de Messieurs de Guyse, le Gouverneur, autres Seigneurs, et Messieurs de la Ville.

« Les Eschevins debvoient porter le daiz despuis la porte Saint Antoine jusque à la Place Royalle, et le firent porter par quatre officiers de ville,

— Les Gardes de la Drapperie portèrent le daiz despuis la Place Royalle jusques aux Jésuittes,

— Les Gardes de lEspicerie, despuis les Jésuittes jusques a Saint Gervais,

— Les Gardes de la Mercerie des-

puis Saint Gervais jusques au bout du Pont Notre-Dame.

— Les Gardes de la Pelleterie despuis Saint Denis de la Chartre jusques à Notre-Dame,

— Les Gardes de lOrfebvrerie despuis Notre-Dame jusques au Pont-Neuf,

— Et les Gardes de la Bonneterie despuis le Pont-Neuf jusques au Louvre.

« Et est à observer que lesd. sieurs Gardes lorsquils quittent le daiz doibvent avoir une maison damy pour se retirer ne pouvant pas regagner leur rang, et ensuite chaque Corps se retire chascun en son Bureau ainsy quils en sont partis. »

*1660. 28 Août.* — L'ORDRE QUI A ÉTÉ OBSERVÉ A L'ENTRÉE DU ROI ET DE LA REINE LE 26 AOUT.

« Méssieurs de la Ville mandèrent Messieurs des Six-Corps le 2e jour daoust où messieurs les Prévost des marchands et Eschevins estans dans la chambre du Conseil avecq les Six-Corps assemblés leur déclara que la vollonté du Roy estoit que lon fit une entrée la plus magnifique que faire se pourroit, et quil en

donnoit advis affin que chascun ce préparast à ce subjet, et mesme quil y auroit daiz au Roy et à la Reyne affin que lon augmentât deux Gardes de chaque compagnie avecq robbes de velours.

« Et ledit sieur Prévost des marchands promit que lon nauroit point de différend avecq les marchands de vin et quils ne porteroient point le daiz mais quils assisteroient quatre seullement. Et lon ce retira jusquà nouvel ordre.

« Ensuitte de ce que dessus chascun desdits Six-Corps firent faire chascun deux robbes daucmentation. Pendant led. temps lon apprit que les Drappiers faisoient faire des robbes noires au lieu des tannées quils avoiènt et changèrent la façon desd. robbes. Sur quoy ayant pris advis et que lon feroit sur ce subjet lon nous conseilla de les laisser faire, et que la façon et la coulleur de celles de Messieurs de la Mercerie estoit la plus riche.

« Messieurs de la Ville envoiërent lordre du jour de lentrée. Lon sassembla au Bureau de la Drapperie où lon fit lecture du mandement qui portoit que Messieurs des Six-Corps se trouveroient avecq robbes de velours le lendemain de la Saint Louis cinq heures du

matin à lHostel de Ville pour accompagner le Corps dicelle pour lentrée du Roy et de la Reyne, et prièrent de ny faire faulte, où fut résolu que chascun se tiendroit prest pour lad. heure.

« Estans de retour en notre Bureau fut résolu que suivant la déliberation faict en lassemblée des Six-Corps que led. jour vingt sixiesme du courant quil seroit dans la bienseance de faire abiller chascun un homme des couleurs que lon délibéreroit estre abillés pour estre chascun à costé dun des Gardes, portant chascun un flambeau blanc, ce qui a esté exécuté. Leurs abits estoient scavoir : le pourpoint de futaine couleur de Chamois, les chausses grizes, le bas destame blan et la garniture de ruban bleu et roze cerize.

« Et led. jour vingt sixième aoust lon se trouva au Bureau, cinq heures du matin, où estans assemblés nous montasmes à cheval avecq housses de drap garnys de cordons de soye et las damour, houppes aux estriers, et le harnois garny de velours, les mors dorés, vestus de nos robbes de velours viollet cramoisy, chapeaux de velours avecq le cordon dor, et gants garnys de franges dor, suyvis de nos clercs vestus de leurs robbes et à cheval ;

chascun desd. Gardes ayant à costé de soy son homme de pied vestu desd. livrées, allèrent trouver la Compagnie au Bureau des Drappiers, doù lon partit en mesme trouppe pour aller à lHostel de Ville.

« Où estans arrivés lon fut avecq le Corps de Ville querir Monsieur le Gouverneur, doù estans de retour en lHostel de Ville lon partit en lordre qui suit :

« Toutes les compagnies des Archers marchèrent,

— Ensuitte les Gardes du sieur Gouverneur,

— Les officiers de la maison de Ville,

— Ensuitte M. le Gouverneur avecq Monsieur le Prévost des Marchands,

— Les Eschevins,

— Les Conseillers de Ville,

— Les Quartiniers,

— Puis Messieurs des Six-Corps, scavoir, Messieurs les Gardes de la Drapperie,

— Espicerie,

— Mercerie,

— Pelleterie,

— Bonnêterie

— et Orfebvrerie.

« Les Marchands de vin se présentèrent

pour suyvre les Six-Corps mais ils en furent empeschés par les Cinquantiniers Dizainiers et Mandés, et leurs différens durérent despuis lHostel de Ville jusques à la Porte Saint Antoine, en sorte quils furent contraints de suyvre après les mandés attendu que le mandement portoit que lesd. sieurs mandés notables marcheroient après Messieurs des Six-Corps.

« Lon partit de lHostel de Ville en ceste cérémonie. Lon sortit par la Porte Saint Antoine marchant droit au trosne de leurs Majestés, mais il survint un ordre de retourner par le chemin de Charonne.

« A ce retour les Marchands de vin firent leurs plaintes à Monsieur le Prévost des marchands de ce que lon leur avoit empesché de marcher après les Six-Corps des marchands, et quils souhaitoient de marcher; ce que voïant led. sieur Prévost leur accorda sans tirer à conséquence pour ceste fois quils marchassent après les Six-Corps pour esvitter querelle et désordre; et la marche fut faicte et tenue par deça Charonne pour aller gagner le trosne par derrière par le bout du faulbourg.

« Où estant arrivés il ny eut que Monsieur le Gouverneur et la Maison de Ville qui descendirent pour monter au trosne et faire leur

harangue à leurs Majestés, et estant descendus toutte la compagnie salluèrent leurs Majestés sans descendre de cheval au subjet du grand nombre et foulle du peuple; puis revinrent en pareil ordre le long du faulbourg Saint Antoine.

« Estant arrivés à la Porte de la Ville, Messieurs de la Ville sarrestèrent au dedans de la Ville pour attendre larrivée de leurs Majestés: chascun passa par devant Messieurs de la Ville et leur fit on la révérence, et chaque Corps se sépara pour aller prendre son poste aux endroits destinés à chascun pour prendre le daiz.

« Nostre Compagnie sarresta en une maison proche la Porte Saint Antoine où lon disna avecq deux Gardes de la Pelleterie qui debvoient porter le daiz avecq deux de la Compagnie. Après le disner lon partit dud. lieu pour aller à la Porte Baudoïé attendre leurs Majestés pour porter le daiz.

« Cest à remarquer que les Marchands de vin se retirèrent suivant lordre qui leur estoit prescrit n'ayant aucun ordre ny rang que pour avoir rendu leurs debvoirs comme officiers dépendans de la ville.

« Leurs Majestés estant arrivées à la Porte Saint Antoine, Monsieur le Prévost des mar-

chands présenta les clefs au Roy et le daiz, et pareillement le daiz à la Reyne, et furent portés scavoir :

« Celuy du Roy par les deux Eschevins anciens et deux Gardes de la Drapperie,

« Et les deux autres Eschevins celuy de la Reyne avecq les deux autres Gardes de la Drapperie,

« Et le portèrent jusques a lHostel de Sully.

« Les deux autres Gardes de la Drapperie restans avecq les Six Gardes de lEspicerie portèrent lesd. deux daiz jusques à la Porte Baudoïé,

« Où estant arrivés messieurs les Gardes de la Mercerie avecq deux de la Pelleterie portèrent lesd. deux daiz, scavoir les quatre Anciens de la Mercerie celuy du Roy, et les deux autres celui de la Reyne avecq lesd. deux Pelletiers. Lon porta lesd. daiz jusquà Saint Denis de la Chartre,

« Où les quatre autres Gardes de la Pelleterie avecq quatre Gardes de la Bonneterie le portèrent jusque à la Place Dauphine,

« Où estant arrivés les deux autres Gardes Bonnetiers avecq les six Gardes Orfebvres jusquà la Porte du Louvre,

« Où estans chascun se retira en son Bureau. »

*1661..... Juillet.* — ELECTION DES GARDES. NOMINATION D'UN ÉTRANGER.

« Au mois de juillet de lannée 1661, approchant le temps de lélection des nouveaux Gardes au lieu et place de Messieurs *Charles Héliot, Clovis Rousseau* et *Jean Cossard* qui debvoient sortir il fut propozé dans la compagnie de mettre sur le memoire ou feuille les sieurs *Louis Bellavoine, Charles Michel, Guillaume de Faverolles, et Baudouyn Chauvin.*

« Il arriva que led. Chauvin y fut mis sur ce que les Gardes lors en charge navoient pas connoissance quil fut né à Cambrai, aïant dailleurs touttes les qualités nécessaires pour entrer en cette charge.

« Et neantmoins par le suffrage des voix lesdits sieurs Chauvin et de Faverolles furent esleus, ensuitte de quoy lon leur porta les clefs du Bureau.

« Et le lendemain les Gardes en charge aïant esté advertis de la naissance dud. Chauvin, et que cela contrevenoit aux statuts et ordonnances suivant larticle 3 qui veullent que nul ne puisse êstre reçeu marchand mercier

qui ne soyt nay François, il y eut opposition par quelques particuliers qui soustenoient que led. Chauvin comme estranger..... »

( La suite de cette délibération manque, et la page est restée en blanc.)

*1661. Dernier Décembre.* — NOUVEL EMPRUNT POUR LA MAISON COLLOT. — MODIFICATION AUX STATUTS CONCERNANT LA MAITRISE.

Pour achever le paiement des réparations faites aux bâtiments du Bureau, et à la maison Collot cy devant acquise, la Compagnie contracte par acte reçu Mesnart et Parques, notaires, le dernier décembre 1661, un nouvel emprunt de 8,250 livres avec constitution d'une rente annuelle de 375 livres. Le préteur est encore Pierre Héliot, ancien Garde.

« Plus la Compagnie a délibéré que au lieu de deux maistres que le Grand Garde et Gardes avoient accoustumés de prendre dans leur année doresnavant ils nen prendroient plus a ladvenir quun seul dans leur année attendu la quantité de maistres que lon faisoit qui faisoit un grand préjudice au Corps. »

*1662. 9 Juillet.* — FESTIN DE SORTIE.

« Le dimanche 9 juillet 1662 après midy

estans à Saint Maur les Fossés chez monsieur *Coustol*, où la Compagnie entière estoit invitée à la prière du sieur *René Challopin* à son festin de sortye, il fut parlé de la peyne quil y avoit au Grand Garde et aux deux derniers Gardes sortans daller chez tous Messieurs les anciens Grands Gardes et Gardes les trouver et parler à eux en leurs maisons pour se trouver à la campagne pour la feste de sortye, ce qui auroit donné beaucoup de peyne à monsieur *Béguin* a présent Grand Garde et mesme mis en grande maladie dont il est mort.

« Laditte Compagnie, complette à la réserve dud. sieur Béguin malade, a resolu que cy après tous les Grands Gardes et Gardes sortans niront plus doresnavant prier eux-mesmes messieurs les anciens, et y envoieront seullement des billets par les clercs du Bureau, mais que a lesgard des Gardes anciens ils seront obligés dy aller en personne et mesme de parler ausd. Messieurs les anciens et Gardes en charge pour rendre leurs devoirs à la Compagnie. »

*1662. 27 Août.* — Visite au Procureur Génénal du Harlay. — Distribution de jetons d'argent.

En allant faire sa révérence le 27 août

au nouveau Procureur général du Harlay, les Gardes lui apportèrent « un présent de douze aulnes de satin à la Boullonoise quil refuza et ne voulut point laccepter que après luy avoir montré le présent régistre comme ses prédecesseurs lavoient receu que lon luy porta chez luy et le receut favorablement et de bonne grace.

« Led. jour les Six-Corps estant assemblés au Bureau des Drappiers il fut rézolu que chasque corps mettroit ès mains de *Janot* huissier de Messieurs les Drappiers dans le premier du mois prochain six Louis dor faisant soixante six livres, pour achepter des jetons dargent pour estre distribués à chascun des Six-Corps scavoir, quatre pour les assemblées extraordinaires et deux pour les ordinaires, ès quelles assemblées extraordinaires chaque Corps sera tenu de sy trouver au nombre de quatre au moins, et deux pour lordinaire.

« A ceste fin les billets qui leur seront envoiés seront cottez de lheure quon sy doibt trouver ou au plus tard une heure après, après laquelle heure sonnée il ne sera fait aucune distribution au corps qui aura manqué, et sera mis sur le billet la qualité dordinaire ou dextraordinaire. »

*1664... Mai.* — ETABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE DES INDES. — AUDIENCE ROYALE.

« Le Roy avecq lassistance du Ciel ayant donné la paix à ses peuples, ses principaux soings ont esté de rétablir le commerce tant sur mer que par terre que la longueur de la guerre avoit presque ruyné.

« Pour y parvenir plus facillement, Il a ordonné quil se fist en cette ville et dans les autres principalles de son royaume des assemblées des plus considérables et intelligents marchands pour trouver et examiner les moyens les plus prompts et les plus faciles pour pouvoir exécuter ce grand dessin et notamment pour establir à lexemple de plusieurs de nos voisins une puissante Compagnie pour les Indes orientales.

« Et pour cet effect il se fit icy plusieurs conférences chez monsieur Jean de Faverolles, en présence de monsieur *Berrier* conseiller et secrétaire ordinaire des Conseils dEstat du Roy Direction et finances du Roy, avecq les Deputés de Rouen, Lyon et autres lieux, ensuitte desquelles le 26 dud. mois de may il fut dressé des articles pour présenter au Roy, et lon nomma Messieurs *Pocquelin* père, *Maillet* père, *Le Brun* père à présent Grand Garde, le susd.

*Jean de Faverolles*, *Sanson*, *Pierre Simonnet*, *Cristophe Cadeau*, *Sabac* et *Scot* pour aller dès le lendemain avecq ledit sieur Berrier à Fontainebleau les porter à Sa Majesté.

« Ils partirent dans les carrosses dud. sieur Berrier qui les régala tous très splendidement à Essonne.

« Pendant le diner il arriva un courrier aud. sieur Berrier de la part de monsieur Collebert ministre dEtat et premier moteur de cette entreprise pour luy dire que le Roy ayant sceu le départ des susdits Depputés son intention estoit quils fussent receus loggés traités et servis par ses officiers pendant leur séjour à la Cour.

« Ce qui fut faict avecq tout lordre et lesclat possible, car a lentrée du Roy de Fontainebleau ils furent rencontrés par le Lieutenant de robbe courte à la teste de vingt gardes à cheval qui les conduisirent jusques au logis dudit sieur Berrier qui peu après les mena chez monsieur Collebert qui les receut dune fasson tout a fait obligeante.

« Le susdit sieur Maillet après un petit compliment luy dit le sujet de la députation, et luy présenta les articles qui avoient esté dressés, lesquels il prit et rendit à linstant aud.

sieur Maillet en disant quil falloit quil les baillat luy mesme au Roy, pour ce subjet quils se trouvassent tous le lendemain neuf heures du matin chez luy et quil les introduiroit.

« Ce quil fit avecq touttes les civilités possibles. Auparavant il entra luy seul dans la chambre du Roy où il demeura bien une demye heure, après quoy ayant donné lordre de faire sortir tous ceux qui estoient dans lantichambre il fit entrer messieurs les Depputés, à la teste desquels estoit le susd. sieur Maillet, lesquels se voullant mettre à genoux comme il se praticque ordinairement en semblables rencontres Sa Majesté les fit relever.

« Et après que tous luy eurent faict une très profonde révérence, led. sieur Maillet luy dit que cestoient les Depputés de sa bonne ville de Paris et de quelques autres villes du Royaume qui venoient luy présenter les articles qui avoient été dressés pour lestablissement dune compagnie pour les Indes orientales quils supplioient très humblement Sa Majesté dapprouver et davoir la bonté den donner sa déclaration et que la compagnie seroit obligée de prier Dieu pour sa prospérité et santé.

« Sa Majesté répondit, quElle navoit jamais rien entendu qui luy eut esté sy agréable, que

non seulement Elle approuvoit cette Compagnie mais quElle luy en voulloit donner des marques en contribuant dune somme considérable et quil voulloit en estre le protecteur, quil feroit mettre dans sa déclaration tout ce que lon souhoitteroit, que tous ses soings seroient doresnavant de restablir et faire fleurir le commerce, et pour cet effect quil voulloit establir un Conseil qui se tiendroit tous les quinze jours où il ne se traitteroit que des affaires de négoce et où touttes les plaintes et tous les advis seroient receus, et quenfin dans la suitte du temps lon verroit des effects tout particuliers de ses intentions.

« Ce quIl dit avecq une tendresse qui ne se peut pas bien exprimer.

« De quoy led. sieur Maillet remercia très humblement Sa Majesté et la supplia dajouter à touttes ses bonnes graces celle de restablir et de maintenir la bonne foy dans son Royaume.

« Ce que le Roy promit, et que sa parolle Royalle seroit tousjours inviolable.

« Après cet entretien le susd. sieur Berrier avecq les Députés sortirent de la chambre du Roy et accompagnèrent mond. sieur Collebert chez luy, et puis furent disner au mesme lieu où ils avoient souppé le jour précédent où se

trouvèrent de la part du Roy Messieurs *de Bethune*, *de Saint Aignan* et *de Vardes*, et le premier maistre dhostel, qui tous ensemble beurent plusieurs fois à la santé du Roy.

« Après le disner led. sieur Berrier mena de rechef les Députés chez Monsieur Collebert, avec lequel ils allèrent tous chez Monsieur le Duc de Villeroy où le Conseil se tint sur le subjet de la députation. Il estoit compozé de Messieurs de Villeroy, Dalligre et Collebert, de Monsieur Berrier, et des Députés qui eurent lhonneur dy avoir séance.

« Et furent après dans le département de Messieurs les Conseillers dEstat où les susd. articles furent portées par Monsieur Collebert qui dit, que Sa Majesté avoit eu la bonté de les lire et de les apostiller de sa main, et accordé tout ce que lon demandoit par icelles à la réserve de trois ou quatre articles quElle avoit changez et touttefois accordez en secret pour des raisons importantes.

« Monsieur Collebert en fit la lecture et il fut raisonné sur chaque article pour trouver les moyens de les mettre plus facilement à exécution. Il se trouva de la difficulté pour quelques uns, pour lesquels les advis furent pris et passèrent à la pluralité.

« Cette assemblée dura environ trois heures, après laquelle Monsieur Collebert eut la bonté de mener les Députés prendre congé du Roy que Monsieur Maillet remercia de touttes ses bontés des honneurs quil avoit faits à la Compagnie des graces quil luy avoit accordez et de ses beaux et superbes festins, et finit en luy souhaitant toutte sorte de bonheur et de bénédiction.

« Sa Majesté répondit quil en feroit tousjours plus quil navoit promis.

« A la sortie de chez le Roy, M. Berrier mena les Députés par le département de la Reyne mère remercier Monsieur Collebert de touttes les peynes quil avoit eu la bonté de prendre et des graces que Sa Majesté avoit accordées à sa recommandation. Il remercia lassemblée de lhonneur quelle luy faisoit, il lasseura que la plus grande joye quil auroit jamais seroit de semployer pour ce grand et noble dessin, et quil emploieroit tous ses soings pour le faire reussir.

« Ensuitte lon fut soupper au lieu ordinaire, il fut servi comme les autre repas à la Royalle et la santé du Roy ne fut pas oubliée, après soupper Monsieur de Béthune vint de la part

du Roy féliciter la compagnie et luy souhaitter bon et heureux voïage.

« Le lendemain environ les huict heures du matin les Députés se rendirent chez Monsieur Berrier où Monsieur Collebert leur fit lhonneur denvoïer un gentilhomme de sa part pour scavoir lestat de leur santé leur faire offre de son affection et de sa protection et leur souhaitter un heureux retour.

« Lon monta ensuitte en carrosse, et lon vint disner à Essonne où Monsieur Berrier régala encore superbement en poisson toutte la compagnie. Après disner lon continua sa route et lon vint descendre au logis de M. Berrier qui eut le soing davoir des carrosses tous prests pour ramener tous les Députés chascun chez soy.

« Le lendemain 31 mai et les 2 et 3 juin 1664 il fut fait des assemblées chez Monsieur Maillet, où tous les Députés se trouvèrent pour donner les ordres necessaires pour la convocation dune assemblée générale affin dy faire entendre ce qui sestoit passé au voïage de Fontainebleau et la response que Sa Majesté avoit faict et faict faire aux Députez.

« Le jeudy suivant, cinquiesme dud. mois de juin lassemblée se continua chez Monsieur

Jean de Faverolles laquelle se trouva fort nombreuse. Le susd. sieur Maillet y fit une relation fidelle de touttes les choses et comme elles sestoient passées à Fontainebleau, ensuitte de laquelle il incita et persuada la Compagnie dentrer pour quelque somme dans cette affaire, et plusieurs des principaux signèrent, et pour commencer lestablissement lon esleut douze syndics scavoir, Messieurs *Robert Pocquelin, père, Charles Le Brun, père, Jean de Faverolles, Cristophe Cadeau, Sanson, Pierre Simonet, Nicolas Chanlattre*, tous du corps de la Mercerie ; *Langlois, Jabacq, de Varennes et Rabouin* pour travailler à commencer de mettre les choses en estat jusque à lélection des Directeurs qui doibvent estre au nombre de vingt un scavoir douze de Paris et neuf des autres villes du Royaume. »

*1664. 9 Août.* — Entrée du cardinal Légat Fulvio Chigi.

« Le jeudy 7e aoust 1664 les Six-Corps ayant eu advis de la Ville que lentrée de Monseigneur le Cardinal Fulvio Chigi nepveu de sa Sainteté Alexandre IX et Légat du Saint Siége en France avoit enfin esté fixée pour le samedy 9e dud. mois, et ordre de se rendre

précisement aux temps et lieux désignés et en lesquipage réglé et arresté aux assemblées faictes pour ce subjet a la Maison de Ville, sassemblèrent le mesme jour aux Carneaux en la Grande Salle de Messieurs les Drappiers environ les sept heures du soir, deux ensemble de chasque corps.

« Et demeurèrent daccord des choses qui avoient esté arrestées aux précédentes assemblées générales et que lon se rendroit led. jour 9 aoust dix heures du matin au susdit lieu des Carneaux pour tous ensemble aller à la Maison de Ville prendre Monsieur le Prévost des Marchands, et quattendu que cestoit un jour maigre et de plus jeune et quil seroit trop tart, quon ne soupperoit point ensemble au retour comme il estoit cy devant pratiqué en semblables rencontres, et que chasque Corps en particulier feroit ce quil jugeroit à propos.

« Le vendredy 8e aoust 1664 les Six-Corps sassemblèrent encore sur les trois heures de relevée au mesme lieu des Carneaux au subjet de quelques advis quils avoient eu que les marchands de vin prétendoient, nonobstant larrest du Conseil donné despuis peu contreux au rapport de Monsieur Tallemant maistre des requestes, venir et prendre rang a lentrée de

Monseigneur le Légat; mais après avoir bien examiné led. advis lon jugea quil estoit faux ny ayant aucune apparence quils le peussent et voulleussent faire, led. arrest leur ayant esté signifié le jour précédent.

« Le samedy 9e aoust 1664, la Compagnie sestant rendue au Bureau vers les sept heures du matin, pour suivant le dernier mandement de la Ville du 7 de ce mois et le résultat des Six-Corps du mesme jour, se mettre en estat daller prendre et accompagner Monsieur le Prévost des Marchands à lentrée de Monseigneur le Légat, elle y disna sur les 9 heures avecq les trois derniers sortis.

« Et environ les onze heures les six Gardes scavoir, Messieurs *Michel*, *Bellavoine*, *le Roy*, *Quiquebœuf*, *Simonet* et *Geslin*, avecq *Gense* et *Desistre*, montèrent sur les chevaux choisis exprès et qui estoient couverts dune housse de drap garnye dune bande de velours avecq les brides et estriers dorés; ceux des deux Clercs avoient seullement des petites housses toutes unies et des brides et estriers ordinaires.

« Les dits Gardes avoient leur robbe ordinaire de drap, une toque de velours noir avecq un cordon dor trait, des gants de chamois bruns garnys dune frange dor, et une petite

canne garnye par les deux bouts dargent et dun ruban de soye noire, et pourtant auroit esté mieux que lad. canne eut esté garnye de cuivre doré à cause du cordon et de la frange des gants; ils avoient aussy des jarretières et cordons de souliers de rubans de soye tous dune mesme fasson et payés par le Bureau.

« Les deux clercs *Geuse* et *Desistre* avoient chascun une toque de camelot dHollande noir et un cordon de soye, leurs robbes ordinaires my-partyes, une paire de gants de chevrottin garnys dune frange de soye noire, des jarretières et cordons de souliers de rubans de soye; le tout à la réserve des robbes payé par le Bureau. Lon donna les mesmes choses à *Lecomte* huissier.

« En cet esquipage ils partirent, ayant les deux susd. clercs à leur teste et allèrent au rendez-vous où ils furent les premiers. Les autres Corps y vindrent incontinent après, et sans descendre de cheval chascun ayant pris son rang ordinaire sans contestation aucune se rendirent ensemble à la Maison de Ville environ midy.

« Et ayant attendu jusques à une heure, les Archers de la Ville commencèrent de marcher, et ensuitte tous les Corps en leur rang,

chascun deux ayant un lacquais à son cotté avecq un flambeau blan de deux livres, et furent droit à labbaye de Saint Anthoine où Monseigneur le Légat estoit venu disner de Vincennes.

« Il estoit assis au milieu de la cour prosche la salle soubs un daiz ayant Monsieur le Prince de Condé et Monsieur le duc dAnguyen debout à ses cotés et tous ceux de sa suitte.

« Monsieur le Prévost des Marchands entra avecq sa suitte par la grande porte, puis tous les Corps deux à deux, et passant par devant Monseigneur le Légat chascun sinclinoit et il donnoit sa bénédiction ; lon sortoit à mesure par une autre grande porte faite exprès et devant laquelle il y avoit une rue où Monsieur le Prévost des Marchands et toute sa suitte se rangèrent en attendant que les Cours souveraines eussent passé.

« Après quoy mondit sieur le Prévost des Marchands reprit sa marche avecq sa suitte et les Six-Corps jusques à la Porte Sainte Anthoine ou le daiz fut présenté à Monseigneur le Légat, qui fut porté :

— Par les six Gardes de la Drapperie jusques à lhostel de Sully.

— Puis les six Gardes de LEspicerie jusques au petit Saint Anthoine.

— Delà par les six Gardes de la Mercerie jusques à la Porte Baudoyer.

— Ensuitte par les six Gardes de la Pelleterie jusques au coing de la rue de la Coutellerie.

— Par les six Gardes de la Bonnêterie jusques à Saint Denys de la Chartre.

— Et enfin jusques à Notre-Dame par les six Gardes de lOrfebvrerie.

« Il est à notter que pendant la marche chascun Corps mettoit pied à terre au lieu où il debvoit prendre le daiz, et leurs chevaux suyvoient tousjours à leur rang conduits par les lacquais qui portoient les flambeaux, et lordre estoit que chascun après avoir porté le daiz iroit reprendre son rang et son cheval pour continuer la marche jusques à Notre Dame.

« Mais la confusion estoit sy grande, notamment sur le soir et aux environs du Pont Notre Dame quil fut impossible de passer et de reprendre la file de sorte que la plus grande partye de chascun des Corps sen retourna au mieux quil pût du poste où il avoit quitté le daiz.

« Led. daiz estoit plus grand que de coutume et avoit six bastons à cause que Monsieur le Prince de Condé et Monsieur le Duc dAnguyen son fils debvoient estre dessoubs aux deux cottés de Monseigneur le Légat. »

*1666. 6 Avril.* — ÉTABLISSEMENT DE LA CONFRÉRIE AU CHŒUR DE L'ÉGLISE DU SAINT-SÉPULCRE. — DROITS DUS A L'HOPITAL GÉNÉRAL PAR LES MAITRES ET APPRENTIS. — INCENDIE DU BUREAU ET INDEMNITÉS A DIVERS.

Vu l'état de vétusté et ruine de la chapelle de Saint Voult de Luques, où se trouve établie la confrérie des Merciers, l'assemblée générale des Anciens décide qu'on profitera de l'offre faite par les administrateurs et chanoines de l'église du Saint Sépulcre de transférer au chœur la dite confrérie, aux conditions qui seront réglées ultérieurement par la Compagnie.

— Délibéré en outre que, à l'avenir, et pour se conformer à une déclaration du Roi, du mois d'avril 1656, vérifiée en Parlement, et à un arrêt de cette Cour rendu le 6 septembre 1659, signifié au Bureau le 3 avril 1666, les nouveaux maîtres payeront pour le droit dû à l'Hôpital général dix livres, et les apprentis trois

livres, au moment de leur réception en cette qualité.

— Délibéré encore que, au sujet de l'incendie arrivé au Bureau lors de la noce de la fille de feu *M. Chaloppin* avec *M. de la Porte*, on n'interjetterait point appel de la sentence rendue au Châtelet le 30 janvier 1666.

« Le 12 juillet suivant la Compagnie entière estant à Sers en la maison de Monsieur le Greffier *Gallyot*, où Monsieur *Quiquebœuf* faisoit son festin de sortye, immédiatement après le disner Monsieur *Villain* Grand Garde fit assembler en une chambre particulière pour résoudre de quelle fasson lon satisferoit à la susditte sentence du Chatelet et de quelle fasson lon indemniseroit les dénommés dans lad. sentence. »

Parmi les sinistrés figuraient notamment *Lecomte*, huissier du Bureau et son beau-frère *Carron*. Lecomte demandait une pension viagère, mais on aima mieux lui donner, tant pour lui-même que pour son beau-frère, une somme de deux mille livres « qui estoit plus quil ne leur avoit esté adjugé, et ce à cause que led. Lecomte estoit ancien officier du Bureau et quil avoit le plus perdu. »

*1666. 20 Juillet.* — RANG DE GRAND GARDE CONSERVÉ, SANS EN AVOIR FAIT LA FONCTION.

« Jean de Faverolles, conseiller secretaire du Roy qui devoit entrer cette année en la charge de Grand Garde expose que pour de certaines raisons il ne peut accepter, mais il demande pour lhonneur et le respect quil porte au Corps dagreer quà linstar de Monsieur *Pierre Hélyot* et quelques autres aussy conseillers et secretaires du Roy sa place de Grand Garde luy soit conservée et quil passe immédiatement après le sieur Villain Grand Garde sortant.

« A quoy la Compagnie a faict droit non tant pour sa charge de secretaire du Roy que pour son propre mérite et quelques autres considérations particulières. »

*1667. 24 Mai.* — RANG QUE DOIVENT TENIR LES ANCIENS GRANDS GARDES ET GARDES.

« La Compagnie générale estant à Issy au logis de Monsieur Jean de Faverolles, à lissue du disner, Monsieur *Gouffer* Grand Garde et les autres Gardes en charge supplièrent la Compagnie de sassembler pour terminer un différant arrivé dès lannée passée entre Monsieur *Villain* pour lors Grand Garde en charge et

Monsieur *Lempereur* Grand Garde dernier sorty, qui sestoit renouvellé ceste année entre M. Gouffer et led. sieur Villain.

« La difficulté estoit, auquel des deux Grands Gardes appartenoit le droit de tenir le plumitif à la randission du compte qui se rand tous les ans au Bureau par celluy qui estoit lannée précédente en recepte.

« Monsieur Lempereur soustenoit que cestoit à luy à le tenir daultant quil avoit veu le maniement de la recepte et despance du rendant compte.

« Monsieur Villain au contraire soustenoit que cela luy appartenoit de droit, daultant que la quallité de Grand Garde en charge le mettoit en pouvoir comme Président de la Compagnie de faire pendant son année tout ce quil y avoit à décider dans ce Bureau.

« Ce qui fit un grand bruit, neangmoins fut appaizé par ladvis des six Gardes qui fut quils en avoient vu lusage en la personne de Monsieur Le Brun qui estoit sorty de Grand Garde lorsque M. Lempereur y entra, mesme par quelques uns de ses prédecesseurs.

« Cette difficulté est remize au jour cette présente année entre lesd. sieur Gouffer en charge et Villain sorty, mais pour nourrir la

Paix dans le Bureau demeurèrent daccord lun et lautre que à la première assemblée qui se feroit de toutte la Compagnie lon mettroit cette affaire en délibération pour la résoudre.

« Et de faict toutte la susd. Compagnie estant assemblée dans lune des grandes salles dud. sieur de Faverolles, et à eux faict entendre tout ce que dessus, mesme dit par led. sieur Gouffer que tout le Bureau cestant mis en peine de trouver un moyen pour accommoder cette contestation en recherchant sur ses livres les anciens uzages, ils navoient trouvé autre chose si non que le Grand Garde et les six Gardes en charge avoit signé larresté de comptes immédiatement après Monsieur le Procureur du Roy, et que lintittulé des comptes sont tous adressés aux Grand et six Gardes en charge jusques en lannée 1664 que cet uzage cest rompu par Monsieur Le Brun et Monsieur Lempereur pour la signature seullement.

« Ce que toutte la Compagnie ayant bien entendu sont tous demeurés daccord de ce quy ensuit :

« Que désormais ce sera le Grand Garde en charge qui tiendra la plume et arrestera de sa main les sommes des chapitres tant de la re-

cepte que de la despance contenus dans les feuilles de la minutte du compte ;

« Et lorsque led. compte sera transcript sur le grand livre et quy sera arresté et signé de Monsieur lofficier du Roy lors présent, ce sera Messieurs le Grand et les six Gardes en charge qui signeront immédiatement après luy.

« Et les trois Gardes sortys signeront après le tout, chascun en son rang.

« Et a lesgard des plasses que tiendront lesd. trois Gardes derniers sortys lors de laudission du compte ils ce mettront aux places quy tiennent lorsquy font leur remerciement à leur sortye. »

*1667. 1er Septembre.* — GAGES DU GARDE LA DOUANE.

Le sieur *Pinchereau*, *Garde la Douane*, prenant sa retraite, le Bureau décide que les gages de son successeur seront de cent cinquante livres, la vie dud. Pinchereau durant, et de deux cents livres après son décès.

Une pension viagère de cent cinquante livres est allouée à Pinchereau.

*1668. 25 Mai.* — REMONTRANCES FAITES AU PARLEMENT PAR LES DRAPIERS ET MERCIERS MAN-

DÉS EN LA GRAND CHAMBRE, A PROPOS DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE MANUFACTURE.

« Ce jour, huict heures du matin, Messieurs du Parlement ont envoyé au Bureau un huissier de la Cour pour advertir Messieurs les Gardes de se trouver du moins deux de la Compagnie à la porte de la Grand chambre à dix heures du matin, ce qui auroit esté exécuté.

« Au quel lieu se seroient trouvés Messieurs les Gardes de la Drapperie ; et ensuitte seroient entrez tous ensemble dans la Grand Chambre, où Monsieur le Président de Novion leur auroit dit, que la Cour les auroient mandez sur un affaire auquel ils croyoient qu'ils avoient interet.

« Qui estoient des lettres patentes que le Roy souhaittoit quils vérifiassent, portant pouvoir à un particulier Flamant destablir une manufacture de borracant-moquades et autres sortes de marchandizes, auquel seul il seroit permis de faire et vendre lesd. marchandizes a lexclusion de tous autres.

« Et sur ce que la Compagnie le pria de voulloir leur donner communication desd. lettres patentes, il les remit à deux heures de relevé le mesme jour dans son Hostel, où sestans trouvés le sieur *Bour* Grand Garde de la

Drapperie et le sieur *Yon* Garde, et de la Mercerie les sieurs *Dupoyet* et *Raguainne*, ledit sieur Président les entendit sur plusieurs raisons quils luy dirent concernant le faict du négoce, en attendant quil receut lesd. lettres-patentes quil dict estre entre les mains de Monsieur Hervé conseiller en la Grand Chambre, et ainsy renvoya la Compagnie au lendemain au Parlement.

« Et le lendemain le mesme huissier de la Cour qui estoit venu le jour précédent vint à huict heures du matin de la part du Parlement advertir que lon eust à se trouver à la porte de la Grand Chambre a lheure mesme de huict heures; ou estans quatre du Corps de la Drapperie, et lesd. sieurs Dupoyet et Raguainne pour la Mercerie, tous en robbes, on les fit entrer dans Grand Chambre où Messieurs les Conseillers estoient en leurs places.

« Et Monsieur le Président de Novion qui présidoit dict à la Compagnie quils avoient esté mandez pour donner leur advis sur de certaines lettres-patentes que le Roy souhoittoit quils vérifiassent portant pouvoir à un particulier destablir une manufacture de borracans moquades camelots et autres sortes de marchan-

dizes auquel seul il seroit permis den faire faire et vendre à lexclusion de tous autres.

« Sur quoy la Compagnie représenta à la dite Cour que cestoit ruyner entièrement ce négoce le mettant dans une seule main, que ce nestoit un establissement nouveau puisque de touttes ces sortes de marchandizes il y en avoit en France en plusieurs endroits des manufactures establies, lesquels lieux furent nommez, et que la Compagnie supplioit tres humblement la Cour davoir esgard à leurs remonstrances.

« Sur quoy, Monsieur le Présidant répliqua que la Cour ne pouvoit se dispenser de vérifier lesd. lettres, mais que sur la remonstrance que leur faisoit la Compagnie la Cour apporteroit de la modification à la verification desd. lettres en ne parlant que des borracans et moquades sans donner aucune exclusion aux autres manufactures à présent établies. Après quoy la Compagnie se seroit retirée. »

*1668. 7 Juillet.* — Gages de l'horloger du Bureau.

La Compagnie fixe à 18 livres par an les gages du sieur Coignez Me Horloger, demeu-

rant au Marché Neuf, *pour la conduite dun horloge quil a faict au Bureau.*

*1669. 22 Janvier.* — TORCHES PORTÉES AUX ENTERREMENTS DES GARDES.

« Il a esté résolu par la Compagnie des Gardes en charge que comme suyvant délibération cy devant faitte en datte du 17 juillet 1632 on envoye six torches de deux livres pièce aux enterremens de ceulx qui ont passé par la charge de Garde, et que depuis sans aultre délibération qui paroisse, on a envoyé douze torches à ceulx qui auroient passé la charge de Grand Garde, on envoyeroit présentement au convoy de monsieur *Graffin* mort en la charge de Garde, comme aux enterremens de ceulx qui mourroient doresnavant en lad. charge, le mesme nombre de douze torches, ainsy quà ceulx qui auroient esté Grands Gardes, et quand aux aultres a lordinaire conformément à lad. première délibération. »

*1669. 5 Février.* — VISITE AU NOUVEAU GOUVERNEUR DE PARIS.

« La Compagnie avecq les cinq autres Corps a esté en robbes salluer Monsieur le Duc de

Mortemar nouvellement nommé par le Roy au Gouvernement de cette ville. Monsieur Broüe, Grand Garde de la Drapperie a porté la parolle, à laquelle ledit sieur Duc a respondu fort obligeamment, et dailleurs a faict et faict rendre à la Compagnie touttes les civilitez quelle pouvoit espérer de sa courtoisie, comme davoir faict entrer nos carrosses dans sa cour, nous avoir faict accompagner à son audience par Monsieur Gammar cappitaine de ses gardes, et reconduire par led. sieur Gammar, ses dits gardes estans en haie dans la cour la carabine sur lespaule, et ledit sieur Duc quoyque non abillé et en robbe de chambre estant sorty de ses chambres et antichambres jusqua lescallier. »

*1669. 24 Juillet.* — SUPPRESSION DU REPAS A L'ISSUE DES ENTERREMENTS.

« Monsieur *Presty* présentement Grand Garde ayant remonstré à la Compagnie que les festins qui se faisoient cy devant au retour des enterrements alloient à lexcès, ce qui donnoit mesme occasion aux estrangers de dire quils se faisoient aux despens du Bureau, pour raison de quoy il jugeoit à propos de les supprimer et mesme quil en prioit la Compagnie,

protestant que sil sen faisoit a ladvenir il ne sy trouveroit pas ;

« La Compagnie déférant à ses volontés a résolu de ne plus manger ensemble après lesd. enterrements; en foy de quoy lad. Compagnie a signé le présent résultat. »

*1671. 4 Août.* — EXACTIONS DU FERMIER DU DOMAINE ET BARRAGE.

« Les Six-Corps ont esté assemblez à la prière du Corps de la Drapperie en leur Bureau pour donner advis à la Compagnie que le fermier du domaine et barrage levoit journellement des sommes de deniers sur les marchandizes qui arrivoient tant par eau que par terre au pardessus du droit porté par son tarif, mesme quil refusoit à donner à diverses personnes quittance de ce quil exigeoit.

« A esté arresté quau nom des Six-Corps seroit dressé une requeste pour estre présentée à la chambre du Trésor, et quà mercredy suivant lon se rassembleroit pour en avoir la lecture. »

*1671. 12 Août.* — RÉCLAMATIONS DES SIX-CORPS POUR LE MAINTIEN DE LEUR PRIVILÉGE D'A-

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

VOIR UN MARCHAND ÉLU DANS LE NOMBRE DES ÉCHEVINS. (1)

« Le 12e aoust 1671 les Six-Corps se sont assemblés au Bureau de la Drapperie pour le mesme sujet du domaine et barrage, laquelle affaire a esté remise pour après la foire Saint Denys.

« Après, Monsieur le Grand Garde de la Drapperie a exposé, que cette année lon se proposoit de mettre pour Eschevins deux officiers, ce qui estoit formellement contraire aux arrets et déclarations du Roy qui portent que du moings tous les ans y entrera un marchand exercant ou qui aura exercé la marchandize.

« La Compagnie a résolu que chaque Corps assembleroit ses Anciens pour avoir leur advis sur ce subjet.

« Le mesme jour deux heures de relevée avons faict assembler Messieurs nos Anciens qui tous ont esté dadvis daller premièrement voir Monsieur le Prévost des Marchands, et puis que lon iroit en Cour présenter requeste au Roy pour le supplier de nous conserver ce privilége.

(1) Voir les appendices.

« Le mesme jour six heures du soir deux Gardes de chaque Corps se rendirent au Bureau de la Drapperie, où tous rapportèrent le mesme advis; et en mesme temps furent voir Monsieur le Prévost des Marchands.

« Et le lendemain matin, les mesmes deux Gardes de chaque Corps partirent en carrosse pour Fontainebleau où le soir mesme ils salluèrent Monseigneur Colbert qui leur dit de luy apporter un placet et quil le présenteroit au Roy.

« Le lendemain matin led. placet luy fut donné, et le présenta au Conseil, et au sortir dit que le Roy donneroit un arrest confirmatif de la déclaration de 1615 vérifiée au Parlement en 1617.

« Le 25 dud. mois de septembre il y a eu assemblée ordinaire des Six-Corps où fut arresté que le jour suivant la requete pour lélection des Eschevins seroit portée par un Garde de chaque Corps à Monseigneur Colbert, et en son absence quelle seroit remise à monsieur Desmarets.

« Le 26, la Compagnie se rendit chez Monseigneur Colbert, lequel lon ne trouva estant party pour la Cour, comme aussy mondit sieur

Desmarais, et fut arresté que lon iroit à Versailles le jeudy suivant.

« Le 23 octobre, dans lassemblée ordinaire des Six-Corps fut arresté que le lundy suivant lon iroit à Saint-Germain pour présenter lad. requeste à Monsegneur Colbert.

« Le lundy suivant, lon fut à Saint-Germain où lon présenta lad. requeste à Monseigneur Colbert qui dit quil feroit expédier larrest.

« Le 9 novembre, dans lassemblée ordinaire des Six-Corps fut arresté que deux de chaque Corps iroient salluer Monsieur de Senlay.

« Le 24, dans la mesme assemblée fut faict récit de ce qui sestoit passé au voyage de Saint-Germain où un de chaque Corps fut le 23, que Monsieur de Cenlay que lon sallua mais sans robbes promit quau plustot feroit expédier larret pour lélection des Eschevins.

« Le 16 décembre fut faict rapport par le Grand Garde de la Drapperie que le 10, en conséquence du résultat de lassemblée du 9, lon avoit esté à Saint-Germain pour solliciter auprès de Monseigneur Colbert larrest pour lélection des Eschevins en faveur des Marchands des Six-Corps, où Monseigneur Col-

bert leur dit quil y avoit arrest qui confirmoit celuy rendu en six cent quinze. »

*1671. 9 Septembre.* — VISITE AU LIEUTENANT DE POLICE.

La Compagnie va faire sa révérence à Monsieur Le Camus promu à la charge de lieutenant de Police, et lui fait présent de douze aunes de satin de Florence et d'un exemplaire des statuts de la Mercerie.

*1671. 26 Novembre.* — NOMINATION D'UN CONSUL ACCORDÉE AUX ORFÈVRES. (1)

« Assemblée extraordinaire des Six-Corps à la prière de Messieurs de lOrfebvrerie qui demandoient à la compagnie une personne de leur Corps pour Consul aux élections prochaines, ce qui leur fut accordé. »

— *Id.* — REFUS D'ADMISSION D'UN CANDIDAT A LA MAITRISE RECOMMANDÉ PAR LA DUCHESSE D'ORLÉANS.

« Monsieur le Procureur du Roy nous ayant demandé de recepvoir marchand le

(1) Voir les appendices.

nommé *Jean François Prudhomme* quoiquil neut faict que quatre années, et que cestoit à la recommandation de Madame la Douairière Duchesse dOrléans qui len avoit prié, la Compagnie la prié de la dispenser de le recepvoir, estant contraire aux statuts. Led. sieur Procureur demanda que la Compagnie laccompagnat pour aller voir Madame sur cet empeschement.

« Le 14 novembre la Compagnie fut avecq mondit sieur le Procureur du Roy au Palais du Luxembourg où nous suppliames Madame de nous dispenser de recepvoir led. Prudhomme quil neust achevé les six années, quautrement cela donneroit atteinte à nos statuts et tireroit à grand conséquence.

« Ce que la dite Dame ayant entendu nous dit que ce nestoit son intention de nous rien demander au contraire desdits statuts, et quelle prioit la Compagnie dans son temps de le favoriser en sa considération. »

*1671. 15 et 16 Décembre.* — Opposition aux statuts des ouvriers de draps de soye, or et argent, et au privilége d'emballage des marchandises.

Le 15 décembre, assemblée des Six-Corps

dans laquelle « on signe les causes doppposition aux statuts et règlemens accordés aux ouvriers de draps de soye or et argent. »

Le 16 du même mois, « en conséquence de lassemblée des Six-Corps tenue le matin deux Gardes de chaque corps se sont transportés en lhostel de Monsieur le Lieutenant de police pour luy représenter que la sentence par luy rendue en faveur du comte Dorty estoit préjudiciable aux marchands des Six-Corps en ce quil sembloit leur oster la liberté de faire emballer leurs marchandises par leurs domestiques.

« Sur quoy a dict que ce nestoit son intention et que lon luy pourroit présenter une requeste et quil donneroit toute satisfaction. »

*1672. 9 Février.* — Opposition a la prorogation des foires Saint-Germain et Saint-Laurent.

« Sur notre requisition y eut assemblée des Six-Corps pour adviser aux moïens dempescher les prorogations des foires Saint-Germain et Saint-Laurent au-dela du temps accordé par lestablissement dicelles, et fut acordé quil seroit dressé, par ladvocat au Conseil, un placet pour estre présenté à Monseigneur Colbert.

« Le 10, lon se rassembla au Bureau de la Drapperie, où lon fit lecture dudit placet, et arresté que le jour suivant deux Gardes de chaque corps iroient à Saint-Germain, pour supplier Monseigneur Colbert de lappuyer.

« Le 11, Messieurs *Duversi* et *Henry*, furent à Saint-Germain avecq les autres deputés de chaque Corps, et ont fait rapport que Monseigneur Colbert avoit promis quil en auroit soing. »

*1672. 12 Mars.* — Droit de visite prétendu par l'adjudicataire des fermes.

Les Six-Corps assemblés, chacun en leur particulier, décident que l'on se pourvoira contre deux arrêts du Conseil, signifiés à la requête de François Legendre, adjudicataire général des fermes, « arrests par lesquels il prétend avoir le droit de venir en visitte chez les marchands pour voir sils nont en leurs magasins des bas tant de soye que de layne qui neussent payé les droits dentrée. »

On ira préalablement voir à ce sujet Monseigneur Colbert.

*1672. 15 Mars.* — Conflit entre les Juges consuls et l'Amirauté.

Les Six-Corps se sont réunis au Châtelet,

sur une invitation des Juges Consuls qui « leur font part du conflit de juridiction quils avoient au parquet de Messieurs les Gens du Roy au Parlement contre lAmirauté sur le faict des assurances. »

Décidé qu'on prendra avis du Conseil sur le mode d'intervention des Six-Corps dans le débat dont il s'agit.

*1672. 26 Mars.* — TRANSFERT DE LA CONFRÉRIE AU CHŒUR DE L'EGLISE DU SAINT-SÉPULCRE.

« La Compagnie a esté chez Monseigneur le Premier Président luy rendre response sur la proposition quil avoit faicte le 13 du mesme mois, auquel jour il avoit mandé la Compagnie, et estoient aveq luy, Messieurs *Guillois* et *de Faverolles*, administrateurs de léglize du Saint-Sépulcre, comme aussy Monsieur *Guyart* chanoine de laditte église et chapelain du Bureau.

« Leur proposition estoit questant nécessaire dabattre la chapelle Saint-Vult, où nous avons notre confrérie, ils nous offroient en place de laditte Chapelle, le chœur de laditte église à la charge que nous ferions faire des chaises neufves.

« Sur quoy la Compagnie leur a faict response que le Bureau nestoit en estat de faire une telle despence, que lon préféreroit demeurer en la ditte chapelle Saint Vult, mais que lorsque lon la démoliroit puisquils le souhoitoient que lon se retireroit dans le cœur et que tant que lon y seroit on leur payeroit par an deux cent cinquante livres pour toutte la souffrance. »

*1672. 7 Avril.* — Signification de la déclaration de guerre a la Hollande.

« Les Six-Corps sur le mandement de Monsieur le Lieutenant de Police furent en son hostel, lequel auroit dit à la Compagnie quil avoit ordre du Roy de faire publier à Paris la déclaration de guerre aux Hollandois par mer et par terre, quayant cet ordre il avoit trouvé à propos pour le bien des négocians de les en advertir affin que chascun retirat les effets que lon pourroit avoir en Hollande. »

*1672. 20 Avril.*— Droits sur la Joaillerie.

Signification au Bureau, et notification par lui à ceux du Corps qui font de la joaillerie, d'une déclaration du Roi pour la levée d'un droit de 20 sols par marc de tous ouvrages

d'argent, et 30 sols par once de tous ouvrages d'or.

*1673. 21 Décembre.*—PROTESTATION CONTRE LES REGISTRES SUR TIMBRE.

Délibéré que, de concert avec les autres Corps, on fera de très humbles remontrances au Roi, en son Conseil, à propos de la notification d'un arrêt enjoignant à tous les marchands d'avoir des registres de papier timbré.

*1674. 27 Février.* — DON GRATUIT DEMANDÉ PAR LE ROI.

« A esté fait assemblée de tous les Anciens pour leur faire récit de ce que monsieur Berrier avoit dit à Monsieur le Grand Garde sur ce que le Roy estoit dans lestat davoir la guerre et quil avoit besoin de secours et quil falloit que le Corps lassistat de soixante mille livres pour survenir aux frais de la guerre, et quil conseilloit à la Compagnie de faire loffre de ce que lon voulloit donner de bonne grace et de ne pas attendre que lon nous eut contrain ou donné lordre à quelques de faire le recouvrement sur la Compagnie quy pourroit aller à des sommes de plus grande conséquence.

« La Compagnie est dadvis que lon demande à estre déchargé de la marque des marchandises marquée par les Drappiers, et que lon obtienne un arrest du Conseil pour lever sur la compagnie la somme que lon conviendra et quil faudra donner. »

*1674. 4 Mai.* — Relation de tout ce qui est arrivé a l'occasion du don gratuit. — Restitution par le Roi de la somme offerte. — Edition du poeme demandé a Santeuil et Corneille.—Commande de tableau a Charles Le Brun. — Marque des Drapiers.

« Dans le commencement de lannée 1674, Monsieur Berrier secretaire du Conseil dit à Monsieur *Cristophe Cadeau* ancien Grand Garde et à Monsieur *Jean Bachelier* ancien Garde, qui estoient avecq ledit sieur dans le Bureau de la Compagnie des Indes, quil reconnoissoit bien que les marchands Merciers estoient les négocians les plus considérables des Six-Corps, que le grand commerce quils faisoient par mer et par terre leur avoit acquis une grande expérience et une grande cappacité, que touttes les manufactures que nous avons en France leur estoient redevables de leur establissement, et que par ces raisons il estoit

juste quon leur donnast le premier pas entre leurs confrères ;

« Quon en fit entrer plusieurs tous les ans dans le Consulat au lieu quil en entroit quun;

« Quon les affranchit du droit de visitte et de marque quon avoit donné aux Drappiers sur leurs marchandises de layne, et quon leur attribuast plusieurs autres advantages quil disoit estre légitimement dubs à ce grand Corps ;

« Mais aussy quil falloist quils donnassent des marques de leur zele envers le Roy en présentant quelques sommes au commencement de la campagne à Sa Majesté, et ce daultant plus quelle estoit menacée de lunion de plusieurs Princes de lEurope.

« Ces Messieurs répondirent à Monsieur Berrier quils nestoient point en charge et quil en falloit parler à Monsieur *Gervais* Grand Garde et aux six Gardes qui composoient avecq luy le Bureau, ce qui fut fait incontinent.

« Aprés ledit sieur Gervais fut mandé par Monsieur Berrier qui luy dit les mesmes chozes quil avoit dit aux sieurs Cadeau et Bachelier ; et sur ce que le sieur Gervais luy respondit que cette affaire estoit pleine de difficultés et quil en falloit communiquer non seulement à ses confrères mais mesme à tous les Anciens,

led. sieur Berrier dit quil falloit que ce fut en très peu de temps, et quil ne luy donnoit que huict jours pour en rendre la responce.

« Cette conférence rapportée au Bureau il y fut résolu quon représenteroit à Monsieur Berrier le peu de négoce qui se faisoit au dedans du Royaume, les grandes pertes que les marchands qui négocient au dehors avoient souffertes tant par la banqueroute que par la grande quantité de prises que les ennemis et particulièrement les Hollandois avoient fait de nos vaisseaux, et quenfin on le prioit de donner un peu de temps affin de convocquer lassemblée de tous les Anciens, sans laquelle on ne luy pouvoit rendre aucusne responce positive.

« Ce qui donna lieu à un delay de plus de trois semaines pendant lesquelles la Compagnie esperoit tousjours quil se pourroit faire quelque accomodement à cause que pour lors lAngleterre faisoit sa paix avecq la Hollande, et quainsy le Roy nauroit pas besoin dargent.

« Mais le Bureau fut de nouveau pressé de rendre responce, et menassé mesme que sil ne travailloit incessamment à lever une somme sur le Corps de la Mercerie on en donneroit la commission à des personnes qui en sauroient

tirer de beaucoup plus grandes; ce qui fit bien cognoistre quil ne falloit plus différer.

« On convocqua lassemblée de tous les Anciens, on y proposa tout ce qui avoit esté dit par Monsieur Berrier. Il y fut résolu tout dune voix que les Gardes en charge remercieroient Monsieur Berrier des bons sentiments quil avoit du Corps de la Mercerie, sengageroient de fournir au Roy la somme de cinquante mille livres pour survenir aux frais de la guerre que Sa Majesté estoit obligée de soustenir contre presque tous les Princes de lUrope quils luy faisoient la guerre, mais que pour cela ils ne demandoient rien du tout de nouveau, quils vouloient bien laisser le pas aux marchands Drappiers et Espiciers, mais quils supplioient très humblement Sa Majesté de les voulloir seulement continuer dans le droit quils ont toujours eu de visiter et marquer touttes les marchandizes que les particuliers de leur corps ont pouvoir de vendre, laquelle visitte ils soffriront de faire gratuitement et sans frais au lieu que les Drappiers prenoient pour visitte un sol de chaque pièce.

« La responce fut portée à Monsieur Berrier telle quelle avoit esté résolue dans lassemblée, et on convint avecq luy : que le Corps de la

Mercerie donneroit au Roy la somme de cinquante mille livres ;

« Que la levée sen feroit par les Gardes en charge en conséquence dun arrest qui leur seroit délivré ;

« Et quensuitte le Roy auroit la bonté daffranchir tous les particuliers du Corps de la Mercerie de la visitte que la déclaration de 1669 avoit donné aux Drappiers sur touttes les marchandizes de layne et de fil, laquelle lesd. Gardes en charge soffroient tant pour eux que pour leurs successeurs de faire gratuitement et sans frais à ladvenir.

« Les chozes estant ainsy accordées, on trouva à propos que les Gardes allassent à Saint-Germain, où ils se rendirent le 22e mars ; et là furent introduits à laudience par Monsieur Colbert,

« Le sieur Gervais, Grand Garde, prenant la parole pour tout le corps, dit au Roy que les Gardes se jettoient aux pieds de Sa Majesté tout pleins de zèle pour son service et de respect pour sa personne sacrée, et quils le supplioient dagreer une somme de cinquante mil livres quils luy présentoient pour survenir aux frais de la guerre quil estoit obligé de soustenir contre presque tous les princes de lU-

rope et quils espéroient quElle considèreroit beaucoup plus leurs cœurs que leurs présents.

« Ce que le Roy entendit avecq cette bonté qui luy est si naturelle, et leur dit quils ne pouvoient rien faire qui luy fut plus agréable et quil sen souviendroit en touttes rencontres.

« Les Gardes retournés convocquèrent de nouveau les Anciens pour leur faire part du favorable accueil que Sa Majesté leur avoit fait et aussy pour les prier de voulloir se cotizer eux-mesmes. On leur dit aussy queux tous qui avoient esté dadvis de faire un présent au Roy ne manqueroient pas de le faire volontiers et de donner exemple au reste des particuliers du Corps.

« A quoy tous dune voix ils respondirent quils estoient toujours dans les mesmes sentiments, et que, pour leur cotte part, ils sen rapportoient aux Gardes en charge, et quils donneroient aveuglément ce qui leur seroit demandé de leur part.

« Incontinent le Bureau travailla équitablement, et sans espargner personne, au régalement de la somme de cinquante mil livres sur tous les particuliers du corps capables de payer leur cotte part sans sincommoder, ausquels on envoya des billets pour ce subjet, et les Gardes

se cottizèrent et payèrent tous les premiers.

« Messieurs les Anciens ne furent pas plustot advertis des sommes pour lesquelles ils estoient cottez quils les apportèrent eux-mesmes. Leur exemple fut suivy de presque tous les marchands qui estoient couchez sur le rolle, en sorte quil ne fut pas besoin de se servir de larrest du Conseil qui ordonnoit cette levée, les marchands dun corps aussy zélé pour le service de son Prince estant suffisamment advertis par de simples billets.

« Il ny en eut que douze de reffusans de payer, lun desquels ayant esté mandé par Monsieur le Lieutenant de Police, apporta le lendemain ce quon luy avoit demandé aveq la dernière soubmission. Les autres auroient infailliblement fait la mesme choze, nestoit que laffaire se tourna tout dune autre manière que lon navoit pensé.

« On achepva daccomplir la somme de cinquante mil livres des deniers du Bureau et on la porta au trésor royal. Et le lendemain les Gardes furent donner advis à Monsieur Colbert que cette somme y avoit este portée. Il tesmoigna estre satisfait de ce que le corps de la Mercerie avoit si honnestement tenu sa

parole, promit den escrire au Roy et de songer à larrest pour la marque des marchandizes dont il est cy-devant parlé ; car lon navoit pas cessé de solliciter tantot chez Monsieur Belinzany, comme intendant des manufactures, tantot chez Monsieur Berrier qui sy estoit engagé, chez Monsieur de Reynie à qui Monsieur Colbert en vouloit communiquer.

« On présenta plusieurs projets darrest sur lesquels on formoit tousjours de grandes difficultés. On voyoit bien ce que les Gardes demandoient, mais quelques uns de ces messieurs trouvoient à redire quoiquils sy offrissent de faire cette visitte gratis, parce que cestoit un impost tout estably qui ne pouvoit que aucmenter et croistre dans la suitte ; et, si lesd. Gardes neussent esté aussy disposés à mettre une maltoste sur leurs confrères que les Drappiers lavoient esté en lannée 69 lorsquon leur donna le prétendu droit de lever un sol sur chasque pièce destoffe quils visittoient, ils auroient esté sans beaucoup de peine plus de six mois auparavant les maistres de cette marque, puisque en ce temps là mesme on leur proposa den aucmenter les droits à leur profit, mais cette proposition fut refuzée avecq autant de résistance que les Gardes avoient dadver-

sion pour un establissement sy opposé au commerce et au bien public.

« Ils furent enfin mandez chez Monsieur Colbert pour estre entendus sur ce subjet, et luy représentèrent que les Gardes du corps de la Mercerie despuis leur establissement avoient tousjours à lexclusion de tous autres tant marchands quartizans visitté seuls et marqué touttes les marchandizes qui arrivoient aux particuliers de leur corps, quil ny avoit rien de mieux estably dans leurs statuts, quils y avoient esté confirmés et maintenus de règne en règne et par une infinité darrests, et enfin quils en estoient en possession despuis plusieurs siècles.

« Ledit sieur leur fit plusieurs objections ausquelles ils respondirent et crurent y avoir parfaictement satisfait. Et cependant il leur fit dire quils revinssent à quatre heures du soir accompagnés de vingt de leurs anciens confrères. Ils estoient fort surpris que Monsieur Colbert voulut examiner cette affaire avecq dautres quaveq eux, et ne pouvoient pas deviner que cestoit pour faire esclatter une action qui ne pouvoit avoir trop de témoins.

« Et en effet sestans rendus a lheure prescritte avecq leurs confréres où ils lattendoient,

leur dit, que le Roy estoit parfaitement content du zèle que leur Corps avoit tesmoigné pour son service, quil leur rendoit leur cinquante mille livres, et leur faisoit encore donner deux mille escus pour prier Dieu pour Sa Majesté, faire un grand festin, boire à sa santé, et pour des ornemens à leur chapelle.

« Les cinquante mille livres furent rendus sur le champ, et les deux mille escus furent comptés deux jours après par Monsieur Dumo à Monsieur Moreau Garde comptable pour lors.

« Dès que les Gardes furent sortis de lhostel de Monsieur Colbert ils donnèrent tous leurs soins pour faire faire des prières publiques et solemnelles pour la sacrée personne du Roy et la prospérité de ses armes. Ils demandèrent les prières des quarante heures pour léglize du Saint Sépulcre où est leur chapelle, ce que Monsieur Larchevesque leur accorda très volontiers.

« Le très Saint Sacrement fut exposé pendant trois jours; Monsieur Levesque Dangoulesme fit louverture des prières et loffice du premier jour, Monsieur Larchevesque Monsieur le Doyen et plusieurs chanoines de lesglize de Paris firent le second, et Monsieur de

Coutances celuy du troisiesme et la dernière bénédiction du Saint Sacrement. Il y eut sermon par trois célèbres Prédicateurs.

« Cette église fut tendue des plus belles tapisseries, ornée des plus rares peintures, esclairée dune infinité de lumières, et lautel magnifiquement paré et enrichy dun très grand nombre de pièces dorfebvrerie très bien disposées. Il y eut un très agréable concert de musique pendant trois jours à la messe à vespres et au salut.

« Toutte cette cérémonie fut accompagnée dune dévotion singulière et dun concours de peuple sy nombreux, et suivy dune approbation sy généralle de tous les ordres, quil fut aizé de juger dès ce temps que ce grand Corps qui avoit le premier signalé son zèle et sa dévotion seroit la règle le modèle de touttes les autres communautés.

« Rien ne fut oublié dans cette feste. On donna à disner dans le Bureau à Messeigneurs les officiants, à leurs aumosniers, à Monsieur le Chapelain, aux Diacres et Sous-Diacres, au maitre des cérémonies et à quelques autres ecclésiastiques, ce qui fut fait chaque jour avecq les Gardes en charge une table de vingt personnes. Touttes les pauvres familles des mar-

chands du corps furent mandez led. jour et on leur distribua la somme de.....

« Tous les particuliers qui avoient payé leur cotte part de lad. somme de cinquante mille livres furent mandez incessamment au Bureau et remboursés entièrement des sommes quils avoient payées. On ne voulut pas mesme en cette occasion recevoir ce que plusieurs voulurent donner pour les pauvres.

« Les prières des quarante heures finirent le..... Et le lendemain, à quatre heures du soir, on eut advis que la citadelle de Besançon estoit rendue; ce qui donna occasion de faire des feux de joye par toutte la ville. On en fit un fort grand devant la porte du Bureau, et devant celle des Gardes en charge chez lesquels il y eut une table ouverte jusquà deux heures après minuit, et tous les honnestes gens qui y vinrent en foulle furent régalez et invitez de boire à la santé du Roy, et au dehors on donnoit des bouteilles de vin à tous ceux qui en voulloient, ce qui fut accompagné dun perpétuel cri de VIVE LE ROY, et il ne fut permis à personne de passer devant ces maisons sans salluer la santé de notre dit Monarque.

« On fit les mesmes festes et la mesme réjouïssance à la prise de Dôle, mais elle fut

précédée dune grande collation donnée au Bureau à Monsieur le Procureur du Roy, à Messieurs les officiers et Anciens, Monsieur le Lieutenant de police y estoit invité mais sen excusa parce que le mesme soir il prenoit le disner de M..... son beaufrère, Monsieur le Lieutenant criminel sy trouva par occasion.

« Les marchands ayant fait esclatter et la magnificence du Roy et leur reconnoissance au dedans de leur ville ils résolurent den faire part aux provinces et aux estrangers, et pour ce subjet ils prièrent le sieur *Santeul* Religieux de Saint Victor de faire un poësme latin à la louange du Roy sur ces libéralités et sur les conquestes de la Franche Comté; on disposa Monsieur *de Corneille* à en faire la traduction en vers francois; à quoy ils sengagèrent tous deux de fort bonne grâce, et y ont sy bien reussy quil seroit fort difficile de les approcher. Je ne parle point ny des estampes ny des devises qui représentoient les conquestes du Roy, il est aisé de les voir dans les livres qui ont esté imprimés en fort grand nombre.

« Aussitost que le poësme fut composé et traduit on le donna incessamment à imprimer; mais on nen put avoir que cinq exemplaires parfaicts pour le 27e juin.

« Les Gardes partirent ce jour là pour aller à Fontainebleau remercier le Roy de ses libéralités envers le Corps; ils y arrivèrent le 28e, du matin, et furent advertis par Monsieur Colbert quil les voulloit présenter à Sa Majesté, ce qui fait quils remercièrent Monsieur Saintot maistre des cérémonies et mesme Monsieur *de Noailles* cappitaine des Gardes qui sy offrirent fort obligeamment.

« Le Roy receut le poësme latin et françois dans un portefeuil de maroquin de Levant doublé de satin bleuf tout semé de fleurs de lys dor avecq ses armes, de la main du sieur Gervais qui luy présenta au nom du Corps; et Sa Majesté dit, quil estoit bien informé de touttes les marques que les Marchands luy avoient donné de leur zele et de leur affection, et quil en estoit très satisfait. Ensuitte ordonna aud. sieur Saintot de conduire les Gardes chez la Reyne, Monsieur le Dauphin et Monsieur, ausquels ils présentèrent aussy des poësmes dans des portefeuilles de Levant dorez avecq des armes, qui furent très bien receus partout.

« On en distribua huict jours après un fort grand nombre tant à Versailles quà Paris. On en donna en maroquin avecq des armes dorez, à Monsieur lArchevesque, à Monsieur de Mon-

tauzier, à Monsieur de Condom, à Monsieur le Chancellier, à Monsieur le Premier Président, à Messieurs les Procureurs général et Advocats généraux du Parlement, à tous Messieurs les Présidents au mortier, à Monsieur le Prévost des marchands, à Messieurs les Lieutenants civil criminel et particulier, à Monsieur le Lieutenant de police, à Messieurs les Procureurs du Roy, à Monsieur de Belièvre, et à Monsieur Saintot maistre des cérémonies. Et quoyque on en eut déja distribué trois mille on fut obligé den faire faire autant en petit pour envoyer dans les provinces et dans es pays estrangers.

« Il restoit pour accomplir les ordres du Roy de faire quelque choze pour lornement de la chapelle. Le Bureau dans cet esprit prit résolution de faire faire un tableau pour placer au grand autel du Saint Sépulcre, et pour ce subjet sadressa à monsieur *Le Brun* peintre le plus illustre de notre temps. On le pria den parler à Monsieur Colbert, on luy fit remarquer que léglize estoit du Saint Sépulcre, le patron du Corps des Marchands Saint Louis Roy de France, que ce tableau devoit estre un monument éternel de la magnificence du Roy, et que comme Monsieur Colbert avoit eu

grande part à cette action on souhoittoit extrêmement quil eut place en quelque endroit du tableau.

« Monsieur Le Brun en parla à Monsieur Colbert qui agréa fort cette suitte de reconnoissance et commanda den faire un dessein avant touttes chozes, et quil en diroit son sentiment.

« Les Gardes ayant ainsy et autant quil estoit en leur pouvoir satisfait à ce quils debvoient à leur Prince, crurent quils nauroient jamais une plus belle occasion dobtenir cet arrest de la Marque et daffranchir leur Corps de cette servitude. Ils représenterent alors les raisons cy devant alleguées et plusieurs autres qui démontroient la justice de leur requeste, et obtinrent enfin ce fameux arrest par lequel Sa Majesté ordonne que à ladvenir tous les draps serges et autres estoffes de layne et de layne et de fil tant de drapperie que mercerie seront visittés et marqués gratuitement et sans frais par les Gardes de la Drapperie et de la Mercerie conjointement, ayant tiré le corps de la Mercerie de la servitude dans laquelle il gémissoit despuis lannée 69.

« On peut dire quil ne recouvra quavecq une infinité de peines et de sollicitations ce

quil avoit perdu par des considérations très légères. »

*1674. 4 Mai.* — Suppression du repas de la translation de Saint Louis.

« A esté fait assemblée de Messieurs les Anciens pour les entretenir sur ce que lon avoit de coustume à lissue du service de Saint Louis de mener la Compagnie disner en quelque maison autour de Paris, et la nécessité du temps, largent que lon a tiré sur tous nos particuliers pour donner à Sa Majesté estoit un sujet assez considérable pour sen pouvoir dispenser dy aller.

« Tous lesquels ont esté dadvis que lon fera dire le service au Saint Sépulcre en la manière accoustumée le jour de la translation de Saint Louis, et que chascun sen retourneroit à ses affaires, sans tirer à conséquence, et lon envoiera les deux livres de cire à chascun desdits anciens Gardes et Gardes en charge. »

*1675. 21 Mai.* — Festins de sortie et d'entrée des Gardes.

« En conséquence de la résolution prise au Bureau le 4e may 1674 cy devant la Compagnie a résolu en exécution dicelle que dores-

navant Monsieur le Grand Garde sortant fera son festin de sortye le jour de la translation de Saint Louis, et le premier Garde entrant fera son festin dentrée le jour de lexaltation de sainte Croix ou le premier jour commode que la Compagnie trouvera à propos. »

*1675. 22 Juillet.* — CONTESTATION A PROPOS DE LA FIXATION DU JOUR DES ÉLECTIONS.

« La Compagnie des Anciens Grands Gardes et Gardes ayant esté assemblée par ordre du Bureau et advis de Monsieur le Procureur du Roy de Riand, Monsieur le Grand Garde en charge fit le récit qui ensuit :

« Il y eut mercredy huict jours la Compagnie des Gardes en charge estant le Bureau, Monsieur *Petit* proposa une personne pour entrer Garde à sa sortye et demanda sy elle estoit agréable, ce qui fut remis à huictaine; et Monsieur *Crouzet* dit que dans le mesme temps quil en proposeroit une autre pour estre en sa place.

« Le mercredy venu il fut proposé si lon parleroit délection future qui avoit esté arrestée pour le mardy vingtroisiesme juillet, et la Compagnie demeura daccord de sassembler le samedy vingtiesme huict heures du matin pour

aller salluer Monsieur le Procureur du Roy, prendre son jour pour lélection et le prier dagreer que ce soit pour ledit jour mardy vingtroisiesme ainsy que il sest de tout temps practicqué de faire les élections ledit jour.

« Et le samedy sept heures du matin le vint prier de la part de M. Petit de remettre lassemblée à une heure après midy disant estre empesché dune affaire laquelle navoit pu estre vuidée le vendredy à cause de la feste et procession de Sainte Geneviève.

« Ce qui ne put estre accordé la Compagnie sestant préparée et rendu au Bureau à la réserve de M. Petit, ayant esté chez Monsieur le Procureur du Roy qui donna jour au mardy 23e juillet, nonobstant les raisons alléguées par M. Crouzet pour M. Petit.

« Estans au Bureau un clerc fut chargé de veoir M. Petit pour le prier de se trouver au Bureau apporter les clefs pour faire les mandés; lad. Compagnie sestant rendue aud. Bureau à la réserve dud. sieur Petit qui ny arriva que sur les trois heures lon travailla aux affaires du Bureau. Etant finies lon fit récit de ce qui sestoit passé chez Monsieur le Procureur du Roy et quil avoit donné jour pour le mardy 23e.

« Monsieur Petit changeant dexcuse dit quil

ne le pouvoit point le jour arresté ayant un procès led. jour qui se debvoit juger aux grandes audiences de relevé ; lon luy proposa de remettre pour le mercredy, ne le voulut accepter ny moins donner ses clefs pour avoir les dernières feuilles des Mandez qui sont dans son tirouër ; se retira sans aultre raison ; ce qui obligea la Compagnie denvoyer chez Monsieur le Procureur du Roy savoir si lon pouvoit parler à luy, et M. M. Crouzet et Herlau se retirèrent pareillement du Bureau lun après lautre.

« Le reste de la Compagnie au nombre de quatre furent représenter la conduitte desd. sieurs Petit, Crouzet et Herlau, demander ce qui estoit à faire, et approuva que lon fist assemblée de tous les Anciens, et que le mesme jour lon dressat le mémoire des Mandez pour estre envoyé le mardy, quil viendroit le mercredy ensuivant 24e juillet au Bureau pour procéder à lélection et quil appuyeroit de son autorité la conduitte du Bureau.

« Sur quoy la Compagnie trouva à propos de mander tous Messieurs les Anciens le 22e juillet du matin pour luy faire récit de ce que dessus et les prier de délibérer pour tascher de conduire les chozes à lamiable ; auquel jour ont esté aussy mandez lesdits sieurs Petit,

Crouzet et Herlau qui ont esté advertis par le clerc du Bureau.

« Laffaire mise en délibération toutte lassemblée demeura daccord affin de donner tout le loisir à ceux qui pourroient avoir quelque affaire pressée de prendre pour le jour de lélection le samedy 27e jour de juillet, et que le mercredy de devant de relevé lon feroit la liste des mandez et la feuille des proposez pour lad. élection mise dans le tirouër dud. sieur Petit.

*1675. 27 Juillet.* — Distribution de jetons d'argent au lieu de cire après les assemblées.

« La Compagnie estant dans le Bureau jour de lélection, Messieurs les Anciens y estant ainsy que cest la coustume, en attendant le temps que lheure soit venue pour lad. élection, il fut proposé par Monsieur le Grand Garde à la réquisiton de plusieurs Anciens de changer la cire que lon donne despuis un temps après les Assemblées en jettons dargent de la valeur de laditte cire.

« La Compagnie trouva à propos tout dune voix que doresnavant lon donneroit quatre jettons au lieu et place de lad. cire. »

*1675. 1er Octobre.* — INVENTAIRE DES PAPIERS DU BUREAU.

On constate le dépôt dans la nouvelle armoire de la salle de tous les papiers du Bureau, après inventaire fait par M. *Tauton* qui a reçu XI livres pour ses vacations.

*1675. 26 Octobre.* — FIXATION DES HEURES DE BUREAU.

Les heures de Bureau sont fixées, savoir : depuis la Toussaint jusques à Pâques de 3 heures à 6 heures, et de Pâques à la Toussaint, de 2 heures à 5 heures, *à peine aux défaillants de trois livres venant après lheure sonnée.*

*1675. 23 Novembre.* — SUPPRESSION DES ÉTRENNES DE LA COUR DES AIDES.

« Il a esté résolu par la Compagnie du Bureau que doresnavant lon ne fera plus les estrennes à Messieurs les officiers de la Cour des Aydes estant inutils de leurs services a lad. Compagnie ; ce qui a faict quon les a rayés du livre. »

*1676. 12 Janvier.* — RÉTABLISSEMENT DES DITES ÉTRENNES.

« La Compagnie ayant eu advis que despuis

quelque temps Messieurs les officiers de la Cour des Aydes avoient rendu services à des particuliers du Corps a résolu de continuer les présents ordinaires qui se donnent au commencement de lannée à ces Messieurs au lieu de la suppression qui en avoit esté faitte en larticle cy devant. »

*1676. 5 Mai.* — Réception d'un marchand sans brevet d'apprentissage, a la demande de la reine.

« Ce jourdhuy nous Grand Garde et Gardes en charge se sont transportés à Saint Germain en Laye où ils avoient esté mandez de la part de la Reyne, et ayant été introduits auprès de Sa Majesté Elle leur a faict entendre :

« Quaprès les sollicitations que *Jean Cousty* natif de la ville de Clermont en Auvergne avoit faict et faict faire auprès des Gardes pour estre receu marchand de leur corps, après avoir demeuré pendant plus de vingt ans chez des marchands du mesme corps, quoy quil ne rapportat auscun brévet dapprentissage, Elle leur auroit cy devant faict expliquer ses intentions par le sieur Brisassier secretaire de ses commandements au subjet dud. sieur Cousty qui y estoit présent.

« QuElle sestoit despuis faict instruire par led. sieur Brisassier des statuts et ordonnances dud. Corps dont Elle sest déclarée la protectrice, et quElle les avoit mandez pour leur dire quelle désiroit que led. sieur Cousty, qui la servoit despuis environ quinze ans en qualité de garson du sieur Gaultier son marchand ordinaire, eust la liberté, et en cas de décès sa veuve demeurant en viduité, de vendre des marchandizes despendantes dud. Corps comme sil avoit esté marchand, et de sassocier avecq tel marchand dud. Corps quil advisera, quil recevra les visittes des Gardes présens et à venir, leur portera honneur, quil ne pourra faire aulcun apprenty et que ses enfants ne pourront estre receus marchands dudit Corps sans avoir faict leur apprentissage conformément aux règlemens statuts et ordonnances.

« A quoy lesd. Gardes onr faict paroistre leur soubmision, et promis à Sa Majesté de garder ce que dessus. En foy de quoy nous avons signé la présente délibération de laquelle a esté délivré un extrait aud. Cousty. »

*1676. 2 Juillet.* — Règlement des honoraires des hommes d'affaires du Corps.

Les Avocats, Procureurs et autres officiers

employés pour les affaires de la Compagnie mettent trop de lenteur à se faire payer de leurs honoraires; les comptes quils présentent ne sont en outre pas accompagnés de pièces justificatives. Il importe de faire cesser cet abus, et d'exiger, après chaque affaire vidée, la remise des dossiers et des états de frais détaillés: l'huissier du Bureau payera les frais et fournira un état trimestriel.

La surveillance des affaires en litige est partagée en la forme qui suit :

« Le premier et second Garde en charge auront soing des affaires pendantes au Conseil,

« Les troisiesme et quatriesme Gardes, les affaires du Parlement,

« Les cinquiesme et sixiesme Gardes celles du Chatelet,

« Lesquels en rendront compte ainsy quil sest de tout temps praticqué.

« Aussitost que lhuissier du Bureau aura faict des saisies ou assignations il en donnera mémoire aux Gardes le jour de Bureau ensuivant, et aura soing de les advertir les jours quil y aura audience soit de Monsieur le Lieutenant de Police soit de Monsieur le Procureur du Roy. Les clercs auront soing daller au Chatelet les jours daudience retenir les

plasses pour les deux Gardes qui iront ausd. audiences. »

*1676. 12 Août.* — LIVRAISON DU TABLEAU COMMANDÉ A CHARLES LE BRUN.

« Le tableau dont est faict mention cy-devant en lannée 1674 a esté rendu parfaict par Monsieur Le Brun le 12e aoust 1676, et pozé au grand autel du cœur du Saint Sépulcre le 20e, aux clauses et conditions portées par contrat passé par devant Rallu et Parque notaires au Chatelet de Paris entre Monseigneur le Premier Président, les autres Gouverneurs et les Chanoines du Saint Sépulcre, dune part, et les Maistres et Gardes en charge dautre, le 11e juillet 1676. »

*1677. 11 Juin.* — NOMINATION D'UN SERGENT A VERGE DE LA COMPAGNIE.

*Pierre Thuilleau* est nommé sergent à verge de la Compagnie au Châtelet, en remplacement de *René Le Conte*, décédé. « Il fera touttes les sollicitations des affaires du Bureau et recevra à la manière accoustumée 200 livres de gages outre son logement à charge de payer à la veuve Le Conte sa vie durant cent livres de pension. »

*1677. 21 Juillet.* — PROPOSITION D'EXCLUSION CONTRE UN GRAND GARDE.

Les Anciens sont convoqués pour savoir si l'on excluera ou non « Monsieur *Çossard* Grand Garde après six mois dabsence et au subjet de linsulte faitte dans le Bureau par nombre dArchers conduits par un huissier audiencier qui voulloient prendre led. Cossard en vertu dun arrest de la Cour portant condamnation par corps pour une somme de trente mille livres.»

La majorité, par 19 voix contre 4, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exclusion dud. sieur Cossard.

*1680. 7 Août.* — REMONTRANCES A PROPOS D'UN RÈGLEMENT OBTENU PAR LES ORFÈVRES.

La Compagnie a reçu, et transmis aux particuliers du Corps qui font le trafic de la Joaillerie et vaisselle d'argent, signification d'un arrêt de la Cour des Monnaies, en date du 17 juillet 1680, arrêt rendu en suite de la déclaration du Roi et règlement général sur le fait de l'orfèvrerie du 30 décembre 1679, enregistré au Parlement le 29 février suivant.

Cet arrêt porte, que tous les Marchands Merciers, Grossiers, Joailliers de Paris seront tenus de satisfaire, dans le délai de quinzaine,

au règlement du 17 juillet, et de mettre ès mains des Gardes de l'Orfèvrerie un état, signé et certifié, de la quantité, qualité et poids des marchandises qu'ils ont du poinçon de Paris et des autres villes du Royaume, et de faire marquer les dits ouvrages d'un poinçon particulier au Bureau des Orfèvres, sous peine de confiscation au profit du Roi.

« Après lecture ont remonstré que led. nouveau réglement aussy bien que larrest de la Cour estoient des chozes notablement préjudiciables à leur commerce et au Corps de la Mercerie, que le tout cestoit faict à leur insceu et sans leur participation et sans mesme avoir mandé les Gardes de la Mercerie; quil estoit extraordinaire que lon eut pu donner atteinte de cette sorte aux statuts de la Mercerie qui leur accordent le privilège et la faculté de vendre de lorfebvrerie et de la joaillerie de temps immémorial.

« Cest pourquoy comme laffaire est de la dernière importance et capable dattirer leur ruyne, les joailliers ont prié et requis les Maistres et Gardes de la Mercerie de voulloir se joindre avecq eux pour faire leurs très humbles remonstrances au Roy et a Monseigneur Colbert pour représenter le notable dommage

que souffre en cela le Corps de la Mercerie, les supplier avecq respect découter leurs raisons et de trouver bon que lon leur fasse cognoistre la surprise des Gardes de lOrfebvrerie qui ont faict rendre ce règlement sans la participation de Messieurs les Gardes de la Mercerie, et quil nest point de lordre de détruire de ceste manière les statuts et privilèges des Marchands Merciers lesquels estant les véritables partyes interessées debvoient avoir esté appelez lors dud. règlement.

« Sur quoy la Compagnie a dit ausd. particuliers quils navoient à leur inspirer dautres sentiments que ceux de la soubmission et de lobeissance, quils avoient faict ce qui estoit de leur debvoir de les advertir dud. nouveau règlement et arrest, et quau sur plus ils emploieroient tous leurs soins et leur application pour faire leurs très humbles et très respectueuses remonstrances au Roy et à Monseigneur Colbert sur le préjudice que souffre le Corps de la Mercerie dud. nouveau règlement affin de voir si lon ne pourra pas y apporter quelque modification. »

*1680. 3 Août.* — Réception d'un Allemand nouvellement converti, imposée par le Roi.

« La Compagnie ayant trouvé à propos de

marquer sur ce présent livre ce qui sest passé à la réception de *Henry Barchaux*, natif de Francfort, gendre du sieur *René Le Long* ancien Garde, il a esté observé ce qui sest faict à loccasion de lad. réception ainsy quil en suit.

« Led. Henry Barchaux ayant espouzé la fille du sieur René Le Long, marchand et ancien Garde du Corps de la Mercerie, il vint au Bureau au commencement de la présente année 1680 et demanda à estre receu Marchand Mercier en conséquence dun arrest de la Cour de Parlement du 27 febvrier 1679 rendu avecq les nommés *Therriat* et *Houbigan* portant que les apprentifs en espouzant les filles des maistres gagneront les franchizes de maistres par leur mariage.

« Sur quoy luy ayant respondu quil nestoit point dans le sens de larrest, quil navoit point faict dapprentissage chez aulcun marchand du Corps de la Mercerie, et mesme que lon prétendoit se pourvoir contre led. arrest, led. Barchaux voyant quil pouvoit rien obtenir sest retiré.

« Et le troisiesme avril 1680 led. Barchaux est venu au Bureau avecq un Notaire, lequel à sa requeste a sommé les Maistres et Gardes en charge de le recepvoir marchand mercier.

« A quoy la Compagnie a respondu que si led. Barchaux avoit demeuré chez les marchands merciers comme il avoit expozé il debvoit en représenter le brevet dapprentissage et les petites lettres du Bureau et se faire certifier par deux marchands dud. Corps avoir faict son temps comme il est porté par les statuts et règlemens, comme aussy représenter son contrat de mariage et son extrait baptistaire pour scavoir sil estoit francois et de la qualité requise.

« Led. Barchaux voyant bien que le refus qui luy avoit esté faict estoit conforme aux statuts, et quil luy seroit difficile de surmonter la résistance que lon apportoit à sa réception, il a eu recours à la grâce du Roy et a faict escrire par Monsieur le Marquis de Segnelay ministre et secretaire dEstat deux lettres dattées à Fontainebleau du 5e juin 1680, lune adressante à Monsieur de la Reynie lieutenant de police et lautre à Monsieur de Riants procureur du Roy au Chatelet, par lesquelles il leur a mandé :

« Que le Roy voulant que led. Barchaux Allemand converty à la foy catholique soit admis au Corps de la Mercerie nonobstant les difficultez qui se rencontroient à sa réception,

Sa Majesté luy avoit ordonné de leur faire scavoir quElle avoit bien voulu luy faire cette grâce en considération de sa conversion, et quelle désiroit que lon prit les expédiens nécessaires pour le faire recevoir audit Corps.

« La Compagnie ayant esté ensuitte mandée par Monsieur le Lieutenant de Police et Monsieur le Procureur du Roy qui ont monstré lesd. lettres à eux adressées par Monsieur le Marquis de Seignelay, lon a trouvé à propos de faire les remonstrances qui sont insérées dans un mémoire que nous avons faict dresser pour représenter les inconvénients et le préjudice que cela peut causer.

« Led. Barchaux voyant la continuation de nos refus a présenté requeste à Monsieur le Lieutenant de Police le 13e juillet 1680, laquelle il nous a faict signiffier avecq sommation de consentir, de rechef à sa réception. Sur quoy nous avons faict signiffier nos responces le 18e dud. mois de juillet, et Monsieur le Lieutenant de Police et Monsieur le Procureur du Roy ayant dabondant mandé la Compagnie à laquelle il a tesmoigné que cestoit lintention absolue de Sa Majesté que led. Barchaux fut admis dans le Corps, nous navons pu faire autre choze que de tesmoigner nos respects et

nos soubmissions aux ordres et aux volontés de Sa Majesté.

« Et sur cela led. Barchaux ayant eu ladresse de surprendre une sentence de Monsieur le Lieutenant de Police du 22e juillet quil avoit faict signiffier le 2e aoust 1680 portant quil seroit receu Marchand Mercier en la manière accoustumée, sans avoir faict mention daulcune rézerve ny limitation; sur quoy ayant esté faire nos plaintes à Monsieur le Lieutenant de Police, et luy ayant tesmoigné quil y avoit de la surprise, et quil nous avoit faict espérer que la sentence porteroit une réserve *sans tirer à conséquence et sans mesme que led. Barchoux put faire dapprentifs*, et luy ayant présenté notre requeste pour faire rapporter et réformer lad. sentence, Monsieur le Lieutenant de Police nous a respondu, quil y avoit de la surprise et quil nous donneroit la satisfaction telle quon la pouvoit espérer.

« Et de faict ayant mandé led. Barchaux et luy ayant faict rapporter lad. sentence elle a été réformée, et nous en a été délivré une expédition en parchemin que nous avons attaché avecq les pièces qui concernent cette affaire.

« Et par cette dernière sentence dattée du 22e juillet 1680, qui est celle à laquelle on

doit sarrester, il est ordonné en conséquence de lordre exprès du Roy que led. Barchaux sera receu en la manière accoustumée Marchand Mercier de cette ville sans que touttefois, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ainsy quil sest praticqué en semblables occasions, il puisse faire aucuns apprentifs, et au surplus quil jouyra de tous les autres privilèges et prérogatives dont jouissent les marchands merciers, et le tout sans tirer à conséquence.

« Et en exécution de lad. sentence led. Barchaux sestant présenté au Bureau de la Mercerie il a esté par nous receu aux termes et restrictions portées par laditte sentence *sans tirer à conséquence et sans quil puisse faire aucuns apprentifs, ce tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, nayant esté receu par nous que par la soubmission et le respect que nous devons aux ordres du Roy.*

« Et a esté faitte la présente mention pour servir de note à nos successeurs affin quil ne soit fait aucuns apprentifs de la part dud. Barchaux. »

*1680. 12 Septembre.* — Suite de l'affaire des Joailliers et Orfèvres.

« Il a esté representé que les particuliers mar-

chands Joalliers estoient venus plusieurs fois au Bureau faire plusieurs propositions pour tascher dempescher lexécution de larrest obtenu par les Orfèvres en forme de règlement contre le Corps des Marchands Merciers, entre lesquelles il y en avoit une sur ladvis que lesdits particuliers ont eu quune personne se faisoit fort dobtenir un arrest qui détruiroit celuy que lesdits Orfebvres ont obtenu moyennant que luy fut faict un présent de quinze mille livres, que lesdits particuliers Jouailliers soffroient den donner une bonne partye pourveu que le Bureau voulut contribuer au reste. »

Délibéré que le Bureau contribuera pour une somme de quatre à cinq mille livres, mais qu'on ne paiera qu'après obtention d'un arrêt en bonne et due forme et vérifié en Parlement.

*1680. 4 Octobre.* — Démission d'un Grand Garde, suivie d'exclusion.

Le sieur Quiquebœuf, Grand Garde, ayant demandé d'être relevé de ses fonctions, *à raison de son grand age et de ses incommodités*, le Bureau décide qu'il y a lieu de faire droit à cette demande. En conséquence on ira trouver M. le Procureur du Roi pour le prier d'agréer

que l'on procède à l'élection d'un nouveau Grand Garde par devant MM. les Anciens et Gardes en charge, ainsi qu'il s'est pratiqué en semblable occurrence, attendu qu'il n'y a point en ce cas de prestation de serment à recevoir. On lui fera d'ailleurs les présents ordinaires qui se font aux élections générales. Si, par aventure, le Procureur du Roi jugeait néanmoins sa présence nécessaire, on l'inviterait à y assister.

Dans tous les cas, cette élection ne sera point suivie de la collation qui accompagne les élections générales.

Séance tenante la visite dont il s'agit a lieu; et M. le Procureur du Roi répond que, jugeant sa présence opportune, il se rendra au bureau le lundi 7 octobre, à 3 heures, pour cet objet spécial.

« Et despuis la d. délibération escritte la Compagnie ayant appris que le d. s^r^ Quique-bœuf estoit mal dans ses affaires et quil y avoit plusieurs sentences obtenues contre luy aux Consuls, il a esté résolu quil ne seroit plus mandé au Bureau. »

*1680. 19 Août.* — Saisie pratiquée par les

DRAPIERS SUR LES MERCIERS. — REMONTRANCES DU CORPS SUIVIES D'ARRÊT EN SA FAVEUR.

« Le 19e aoust 1680 les Gardes de la Drapperie firent une saisie de 97 pièces drap de Languedoc sur les nommés *Marchand*, *Meunier* et *Péricard*, tous marchands Merciers, contre et au préjudice de la parolle que Monseigneur Colbert avoit donné en lannée 1665 aux marchands Merciers de vendre et débitter les dits draps conjointement avecq les marchands Drappiers, lesquels en conséquence de la ditte saisie firent donner assignation par devant monsieur le Lieutenant Général de police ausd. Marchand, Meunier et Péricard, à laquelle les Maistres et Gardes de la Mercerie sont intervenus. Les partyes ouies monsieur le Lieutenant de police auroit par sentence ordonné main-levée de la d. saisie à la caution juratoire des partyes jusqua ce que autrement il en fut ordonné par Mgr Colbert sur le rapport quil luy en feroit.

« Ensuitte de quoy la Compagnie chercha les moyens de parvenir à la continuation de la vente des d. draps, et elle jugea à propos dintéresser dans cette affaire Monseigneur le Cardinal Bonzy Président des Estats du Languedoc, Monseigneur lEvesque de saint Papoul

député, et Monsieur le Président des d. Estats, ausquels elle représenta fortement la conséquence de cette affaire, lesquels jugèrent à propos den faire parler à Monseigneur Colbert par Monsieur lEvesque de saint Papoul député en présence des d. Gardes de la Mercerie; ce qui fut exécuté.

« A quoy Monseigneur Colbert répondit quil falloit que les d. Gardes présentassent un mémoire des raisons qu'ils avoient à alléguer pour lachapt et vente des d. draps; ce qui fut exécuté et le mémoire communiqué à Monsieur le Lieutenant Général de Police et Monsieur Belinzani.

« Ensuitte de quoy la Compagnie continuant de poursuivre vigoureusement cette affaire contre les d. Gardes de la Drapperie, elle eut advis que le sieur Poujet interessé dans les manufactures de draps du Languedoc avoit despuis plusieurs années deux cent vingt-deux pièces des d. draps dans un magazin. Elle jugea à propos, après avoir souventes fois communiqué sur cette affaire avecq luy et représenté fortement que cette entreprise des Gardes de la Drapperie alloit à la ruine totale des d. manufactures, de luy faire offre de prendre cette partie de draps, pourveu qui

put obtenir un arrest du Conseil en faveur du Corps de la Mercerie pour lachapt et vente des d. draps, sans estre plus inquiétés par les d. Drappiers.

« A quoy le d. sieur Poujet donna les mains dauttant plus volontiers que par ce moyen il trouvoit à se deffaire des d. 222 pièces de drap; ce qui lengagea de travailler fortement auprès de Monseigneur Colbert pour lobtention dud. arrest.

« Ce questant venu à la connoissance des Gardes de la Drapperie ils firent tous leurs efforts auprès du d. S^r^ Poujet par lentremise de M. Belinzani dempescher lexécution de ce quil nous avoit promis, et pour cet effect firent un traitté avecq le d. s^r^ Poujet de prendre les d. draps pour la somme de trente six mille livres, et outre cela quils en prendroient mille pièces tous les ans de sa manufacture, et que si, pour raison dudit traitté il arrivoit quelque difficulté, il sen remettroient à M. Belinzani; le tout signé dudit Poujet et des six Gardes en charge de la Drapperie le.... 1680; et au bas du traitté étoit un projet darrest du Conseil qui nous donnoit lentière exclusion de lachapt et vente desdits draps.

« Lequel traitté estant venu à la connois-

sance de la Compagnie, elle fut extrêmement surprise que ledit Poujet eut si promptement changé de sentiment en faveur du Corps de la Drapperie contre et au préjudice de la parolle quil nous avoit donné, ce qui nous obligea de solliciter fortement ledit Sr Poujet faisant tous nos efforts pour luy représenter le tort quil se faisoit à luy mesme et limpossibilité de la part des Drappiers dexécuter ce quils luy avoient promis.

« Il commença douvrir les yeux, et se laissant convaincre insensiblement par nos raisons il demeura daccord que son intérêt estoit que les Marchands Merciers vendissent cette Drapperie conjointement avecq les Drappiers, mais que comme ce traitté avoit esté faict de concert et par lentremise dudit sieur Belinzani, il falloit prendre des mesures avecq luy, faire entendre nos griefs et le disposer à parler à Monseigneur Colbert en notre faveur, adjoustant que cet ouvrage estant de ses mains, nous y trouverions de grands obstacles et de grandes difficultés.

« Néantmoins, la Compagnie ayant faict réflection sur cet advis, elle délibéra daller voir ledit Sr Belinzani auquel elle représenta la conséquence de cette affaire pour le Corps de la Mercerie et linterest des manufactures de draps

du Languedoc; lequel après avoir entendu nos raisons fort justes nous dit, sans pourtant nous rien faire connoistre de ce quil avoit faict à ladvantage du Corps de la Drapperie par le traitté faict aveq ledit sieur Poujet, quil estoit à propos dentendre les deux partyes sur ces contestations et que, pour cet effest, nous eussions à dresser des mémoires de nos raisons, que les Drappiers en feroient aultant de leur part et quil les porteroit à Mgr Colbert pour y être faict droit. Ce qui fut exécuté de notre part, luy donnant des mémoires fort précis dont plusieurs coppies sont restées au Bureau.

« Il se passa quelque intervalle de temps pendant lequel nous continuasmes nos sollicitations auprès dudit Sr Poujet, et rendismes plusieurs visittes à M. Belinzani lequel par ses discours nous faisoit assez connoistre lintention quil avoit que nous fussions exclus de vendre cette drapperie de Languedoc, nous disant une fois que si Mgr Colbert nous donnoit la permission den vendre, il falloit que le Corps de la Mercerie renonçast à vendre des drapperies estrangères.

« A quoy nous représentasmes les difficultés et les inconvénients de le pouvoir, que néantmoins le Roy estoit le maistre absolu et que

nous obéirions tousjours avecq un très profond respect comme des subjets très soubmis à ses ordres et volontés.

« Cette proposition se trouvant sans appui et sans fondement, il nous en fit une autre qui estoit de joindre les deux Corps de la Mercerie et de la Drapperie ensemble ou bien de tirer cent marchands du Corps de la mercerie pour joindre à la drapperie : à cette proposition aussy peu supportable que la première nous fismes responce quil estoit du tout impossible que cela se put exécuter sans de très grandes difficultés et beaucoup de confusion.

« Enfin son intention estant que le corps de la mercerie achetat bien chèrement la permission qui nous seroit donnée de vendre les d. draps de Languedoc, il nous dit en dernier lieu que Mgr Colbert nous laccorderoit mais que nous nen aurions point darrest, que cestoit une choze résolue et que nous navions que faire den jamais prétendre.

« Nous le priasmes de considérer que sans arrest nous tomberions tousjours dans les mesmes difficultés avecq le Corps de la drapperie dont lenvie et la jalousie ne tendoient quà nous perdre, que les saisies subsistant tousjours donneroient tousjours auxd. drappiers des matières de procès contre nous.

« Touttes ces raisons ne le rendirent point, au contraire ne le firent quinsister plus fortement que nous naurions jamais darrest. Ces discours sy opiniastres nous firent bien connoistre quil y avoit plus de passion que de justice, ce quinous fit prendre la résolution daller droit à Monseigneur Colbert.

« Layant fait entendre à monsieur Poujet il soffrit de nous y présenter mais quauparavant il estoit à propos quil prit la peine de luy faire voir le traitté que nous fesions avecq luy et au bas larrest tout dressé dans la forme que nous le demandions; ce qui fut aussy tost exécuté par ledit sieur Poujet.

« Ensuitte de quoy nous eusmes lhonneur daller salluer Monseigneur Colbert, auquel nous représentasme la conséquence de cette affaire, avecq promesse dexécuter ce que nous avions promis au d. sieur Poujet, qui estoit de prendre ces deux cent vingt deux piesses de draps, pourveu quil eut la bonté de nous donner un arrest qui nous permit de vendre les draps des manufactures de Languedoc conjoinctement avecq les drappiers.

« Monseigneur Colbert nous demandat quelle sureté nous donnerions audit sieur Poujet pour achepter les draps de sa manufacture, lequel

respondit quil se contenteroit de nos parolles. Après quoy Monseigneur Colbert nous congédia en nous disant que nous eussions à faire valloir ses manufactures.

« Trois jours après cette démarche, le d. sieur Poujet nous remit entre les mains un arrest du Conseil, le Roy y estant, par lequel il nous est permis dachepter vendre et débitter les draps des manufactures de Languedoc avecq main levée pure et simple des trois saisies faittes par les drappiers sur lesdits Marchand Meusnier et Péricard, avecq deffence aux d. drappiers de nous troubler dans ce commerce soubs les peines portées dans ledit arrest.

« Sur quoy la compagnie jugea à propos de faire assembler messieurs les Anciens pour leur communiquer tout ce qui sestoit faist pour lobtention dud. arrest ; lesquels dun commun consentement demeurèrent daccord quil falloit prendre les 222 piesses de draps dudit sieur Poujet les luy payer contant et ensuitte en faire la répartition à tous les particuliers marchands du corps qui vendoient du lainage à proportion du pouvoir dun chascun, laissant le tout à la prudence et conduitte de messieurs les Gardes en charge.

« Duquel advis délibération fut faitte et escritte sur une feuille de papier et signée de

toutte la compagnie le septiesme janvier mil six cent quatre vingt un ; en exécution de quoy la compagnie fit enlever les d. 222 piesses montant suivant la facture qui leur en fut donnée par le Sr *Balmier* commis de Monsieur Poujet à la somme de trente trois mille cinq cens livres, la quelle somme a esté réduitte a celle de trente un mille livres qui a esté payée contant le mesme jour par messieurs *Gélin*, Grand Garde et *Le Brun*, *Dumont*, *Marcade*, *Hesme*, *Chauvin* et *Nereau*, Gardes en charge, et de leurs deniers, chascun pour un septiesme, aud. Sr Balmier qui nous en donnat quittance signée de Monsieur Poujet et de luy.

« Tout ce que dessus ayant esté exécuté au contentement des partyes, la Compagnie se transportat aussitost à Saint-Germain, pour avoir lhonneur de remercier Monseigneur Colbert et luy rendre conte de lexécution du traitté avec Monsieur Poujet, au quel nous avions payé contant le montant desd. 222 piesses de draps, sur les quels nous luy représentasme quil y avoit le tiers à perdre. Il parut et nous tesmoigna estre satisfait de nostre conduitte par ses discours favorables et quil noublieroit pas ce que nous avions faict aveq led. Sr Poujet. »

*1681. 17 Mai.* — SUPPRESSION DU REPAS APPELÉ *Goust de vin.*

« La Compagnie ayant faict une sérieuse réflection sur un abus qui sest insensiblement glissé despuis quelques années au subjet dun repas appelé *Goust de vin*, qui se faict deux jours avant le régal que messieurs le Grand Garde et Gardes entrans et sortans de charge sont obligés de faire ;

« Ce goust de vin estant un petit repas qu se faisoit autrefois fort légèrement dans le Bureau où lon apportoit quelques essais de vin pour faire gouster à la Compagnie seullement pour en avoir son advis.

« Cependant comme les chozes vont tous jours à linfiny, ce petit repas est devenu par la suitte des temps un grand festin auquel la plus grande partie et presque tous messieurs les Anciens estoient mandez selon linclination de celuy qui régaloit. Deux jours après le festin général se fesoit.

« Ces deux grands festins qui se suyvoient immédiatement, et qui ont donné tant doccasions de parler par tant de manières différentes, et dont le premier nestoit quune superfluité, ne causant que de très meschans effects, entre autre une préférence que lon donnoit à ceux

de messieurs les Anciens que lon prioit à ce régal appelé Goust de vin, ce qui pouvoit causer quelque jalousie par cette partialité à ceux qui nen estoient point priez qui restoient en petit nombre attendu que ce goust de vin estoit venu à un tel excès que lon prioit presque toutte la Compagnie.

« Pour esviter cet abus la Compagnie dun commun consentement a délibéré : pour ne plus donner occasion de parler et pour ne plus faire distinction entre messieurs les Anciens, il ne sera plus faict de régal pour le goust de vin sous peine de dix pistolles dor par les contrevenans applicables aux pauvres du Bureau ; à quoy messieurs nos successeurs sont très humblement suppliez de tenir la main pour en esvitter le restablement.

« Il sera pourtant loizible à ceux qui feront leur régal dapporter de faire apporter quelques essais de vins pour les faire gouster dans le Bureau et non ailleurs le Grand Garde et Gardes en charge seullement.

« Cet ordre estant bien estably et exécuté il sen suyvra une approbation universel : Mais comme la Compagnie ne prétend point supprimer ce régal appelé Goust de vin par un esprit despargne et retenir dans leurs bourses

ce quils ont receu sy généreusement de leurs prédécesseurs, il a esté arresté que dans le festin que seront obligez de faire les sortans et entrans en charge ils donneront à toutte la Compagnie, présens et absens, douze jettons dargent au lieu de quatre qui se donnoient ordinairement, ces huict autres estans pour suppleer et tenir lieu dud. régal appelé Goust de vin. »

*1681. 22 Novembre.* — ELECTION DE L'HUISSIER DU BUREAU.

Louis Paupardin, sergent à verge au Châtelet, est nommé pour faire toutes les sollicitations du Bureau, en remplacement de Pierre Thuilleau, décédé. Il recevra, outre son logement, 200 livres de gages par an, et servira à la veuve de René Le Comte la pension viagère de 100 livres dont il est parlé précédemment.

*1682. 29 Août.*—SUPPRESSION DE L'OFFRANDE DE LA CORBEILLE.

« La Compagnie ayant faict réflection que despuis quelques années lon présentoit une corbeille de touttes sortes de fruits et confitures seiches qui le plus souvent ne vallent presque rien estans de vieilles confitures, que pour le bruit quelles fesoient dans le publiq, elle a creu quau lieu desd. Corbeilles que

huict jettons dargent seroient plus honestes à présenter à messieurs les Anciens et Gardes en charge joint avecq les douze du Goust de vin feront vingt jettons qui seront plus utiles et feront moins desclat dans le publiq.

« Messieurs *Bellavoinne* et *Revellois* nouveaux en charge sont convenus quils commenceroient den uzer de la sorte dans leur régalle à condition que lon prendroit auparavant ladvis de messieurs les Anciens le lendemain de Saint Louis.

« Ce qui a esté faict par la Compagnie qui a trouvé messieurs les Anciens de leur advis. Lon prie messieurs les Gardes qui succèderont den uzer de la sorte et de ne point innover. »

*1682. 24 Octobre.*— AUMÔNE ANNUELLE A LA VEUVE D'UN HUISSIER DU BUREAU.

En considération des services rendus à la Compagnie par feu Le Comte, huissier du Bureau, il est accordé à sa veuve, par charité, *une aumône annuelle de cent cinquante livres*.

La pension viagère que doit lui servir l'huissier Paupardin aux termes de la délibération ci-dessus visée, est réduite à cinquante livres.

*1683. 27 Janvier.*— REFUS DU CONSULAT PAR UN ANCIEN GARDE.

« Monsieur Tardif, ancien Garde, estant celuy

qui doibt estre proposé par la Compagnie pour lélection qui se doibt faire samedy prochain, 30 du présent mois, pour remplir la place de Consul pour le Corps de la Mercerie, la Compagnie lauroit instamment prié de trouver bon quelle luy donnast ses suffrages, puisque son rang et sa cappacité qui est cognue dun chascun luy donne ce droit; il nous auroit prié de len dispenser dans la crainte quil a de ne pouvoir rendre tout le service quil voudroit bien dans cette charge par laltération de sa santé.

« La Compagnie prévenue de sa bonne volonté et que sil estoit en meilleure disposition il auroit joye de donner tous ses soins pour rendre service au publique, auroit arresté de nommer en lad. élection Monsieur *Honoré Calles*, aussy Ancien Garde pour estre Consul, ce qui auroit esté exécuté led. jour 30 du présent mois de janvier. »

*1683. 4 Mars.* — Démission d'un Grand Garde, suivie d'exclusion.

M. *Raguienne*, élu Grand Garde le 30 juillet précédent, ne pouvant plus exercer sa charge à cause de son état de santé, a demandé son remplacement: d'accord avec M. le Procureur

du Roi l'élection de son successeur est fixée au mardi 9 de ce mois de mars, sans qu'il soit fait de collation à la suite comme cela se pratique aux élections générales.

« Et estans informés que led. S^r Raguienne estoit mal dans ses affaires il a esté résolu quil ne seroit plus mandé au Bureau. »

*1684. 14 Décembre.* — Remplacement des Gardes manquants remis aux élections annuelles.

« A esté faict assemblée générale de Messieurs les Anciens Grands Gardes et Gardes au subjet de l'absence de Monsieur Suplieau lun diceulx. » Le remplacera-t-on de suite ? ou attendra-t-on les élections du mois de juillet ?

« A esté résolu quil ny auroit point délection que jusquau mois de juillet prochain, et pour servir de mémoire à ladvenir en semblables occasions par mort ou autrement, que Dieu veuille sil luy plaist garantir, a esté jugé à propos de faire mention de cette assemblée sur le présent livre. »

*1684. 1^er Février.* — Présents de cierges a la Chandeleur.

« Nous soussignés Grand Garde et Gardes en

charge ayant appris que messieurs les maistres et Gardes des autres cinq Corps des marchands de cette ville de Paris ont coustume de présenter des cierges à messieurs les magistrats pour la procession de la Chandeleur, et entre autres à Monseigneur le Procureur Général et à Monsieur de la Reynie Lieutenant de police, et que jusques à présent le Bureau des Marchands Merciers nen a point présenté au subjet de ce quil fait les présens ordinaires aux Estrennes et que les dits sieurs se contentent d'une civilité de révérence.

« Nous avons jugé à propos pour nestre pas distingués des autres Corps, et sur ce que mondit seigneur le Procureur Général et Monsieur de La Reynie ne reçoivent austres estrennes que une révérence du dit Bureau, que doresnavant messieurs le Grand Garde et Gardes en charge présenteront la veille de lad. feste de la Chandeleur ou purification de la Vierge sçavoir :

« A Monseigneur le Procureur Général : un cierge blan du poids de deux livres avecq une poignée de brocard or et argent fin garny dun molet dargent fin au haut et au bas de ladite poignée,

« A Messieurs les deux secrétaires de mond.

Seigneur le Procureur Général : un cierge à chascun du poids dune livre sans poignée.

« A Monsieur de La Reynie : un cierge de deux livres pesant semblable au cierge présenté à Monseigneur le Procureur général.

« A Madame de La Reynie : un cierge aussy du mesme et semblable poids que celuy présenté aussy à Monseigneur le Procureur général.

« A Monsieur Chéron premier secrétaire de Monsieur de la Reynie : un cierge dune livre pesant sans poignée.

« Au sieur Bernard de Laistre second secrétaire : un cierge dune livre pesant sans poignée. »

*1684. 12 Juin et 22 Août.*— TIRAGE AU SORT DES OFFICIERS DE LA RÉGIE.

« Après plusieurs contestations par devant Monsieur de La Reynie Lieutenant général de Police entre messieurs les Gardes des marchands Drappiers et messieurs les Gardes des marchands Merciers Grossiers Joualliers sur le choix des advocat, procureur et huissier au Chatelet pour occuper et travailler aux affaires communes ausdits deux Corps, il fut résolu de concert de jetter au sort lesdits officiers suc-

cessivement, et le sort appela, pour advocat au Chatelet Me ..., pour Procureur Me *Lemaistre*, et pour huissier *Poteron*, et le commissaire M. *Guiennet* a esté conservé comme Ancien.

« Et le 22e Aoust 1684, sur le besoin quil sest trouvé demployer un Advocat et un Procureur au Parlement, lesd. officiers ont esté aussy jettés au sort en présence et du consentement de messieurs les Gardes des marchands Drappiers, et le sort a donné : pour advocat au Parlement Me *Favorast* et pour Procureur Me *Parchot*. »

*1686. 4 Mai.* — Permis de négoce moyennant aumone aux Pauvres du Bureau.

« Accordé à Madame *Marie Batilly* femme de Monsieur *Jacques Noël*, à la recommandation de Monsieur le Procureur général, que ladite dame pourra continuer son négoce comme par le passé, sa vie durant, sans estre par nous ny nos successeurs troublée ; pour raison de quoy elle a aumosné aujourdhuy aux Pauvres du Bureau la somme de cinq cens livres. »

*1686. 5 Mai.* — Visite au duc de Gesvres, Gouverneur de Paris.

« Sur le billet de Monsieur Porché Grand

Garde de la Drapperie les Six Corps des marchands se sont trouvés à la chapelle de Sainte Marie Egyptienne rue de la Jussienne où estans assemblés ils ont pris leurs robbes, et ont esté à pied deux à deux chez Monseigneur le Duc de Gesvres Gouverneur de Paris pour le salluer en cette qualité.

« Lequel a reçu la Compagnie dans la première salle, ses Gardes estans soubs les armes, les Suisses en faction, et conduisirent la Compagnie jusquà sa..... où il receut les compliments des Six Corps par la bouche de mondit sieur Porché auquel il y respondit fort obligeamment et reconduisit la Compagnie jusque à la porte de la rue. »

*1687. 4 Décembre.* — ÉLECTION D'UN GARDE.

Vu le grand nombre d'affaires que le Bureau a présentement, il est décidé qu'il sera procédé, sans attendre le mois de juillet, au remplacement comme Garde, du sieur *Gilbert Paignon*, qui s'est retiré de la Compagnie pour entrer dans le Corps des Marchands drapiers. Avec l'autorisation du Procureur du Roi, cette élection est fixée au 9 décembre.

« Sur quoy, la Compagnie des Gardes en charge a convocqué Messieurs les Anciens avecq

environ trente mandez quelle a choisis pour se trouver ledit jour au Bureau pour procéder à une nouvelle élection, ce qui auroit esté faict en la maniere accoustumée.

» Et, après avoir recueilly les voix, il se seroit trouvé que Monsieur *Jean de Laleu* en auroit eu la plus grande partie, ce que Monsieur *Chauvin* et Monsieur *Marsollier* luy auroient faict sçavoir, et lauroient prié de venir avecq eulx au Bureau pour y pretter le serment accoustumé ès mains de Monsieur le Procureur du Roy. Ce questant faict, la collation a esté servie suivant et conformément à ce qui se praticque dans les élections ordinaires. »

*1687* ...—REMPLACEMENT DE L'HUISSIER *Paupardin.*

Les occupations nouvelles du S^r^ Paupardin, chargé des affaires de la Fabrique de l'Eglise Saint-Eustache, le faisant considérer *comme nestant plus en estat de donner son temps à celles du Bureau qui sont en grand nombre,* on nomme en son lieu et place l'huissier *Jacquemart.*

*1688...Avril.*—NOMINATION D'UN PROCUREUR AU PARLEMENT.

« La Compagnie considérant le grand nombre

de procès quelle a et qui sont en estat daucmenter plus tôt que de diminuer, tant par les arrests du Conseil intervenus entre les Drappiers et nous, que pour autres raisons, et que pour les solliciter elle avoit besoin dun Procureur au Parlement qui en prit plus de soin que na faict jusquici le sieur *Tauton*, lequel despuis quelque temps les a beaucoup négligés, tant par le peu de santé quil a eu que pour le temps quil a esté obligé de donner à ses affaires particulières pour raison desquelles il y a heu en nos mains différents saisies et assignations pour desclarer ce que la Compagnie lui pouvoit redevoir.

» Fait choix, en son lieu et place de Me *Le Normand*, que lon a assuré estre fort expérimenté et entendu dans les affaires, et qui en a donné de grandes preuves dans le procès contre les Espiciers pour les huilles que la Compagnie a gagné. »

*1688...Juillet.*—Nomination d'un Clerc du Bureau.

Le sieur Desistre étant obligé, par son grand âge et ses infirmités, de résigner ses fonctions de Clerc du Bureau, sur sa demande, et en considération de ses bons services, sa place est donnée à *Nicolas Desistre,* son fils.

*1688. 31 Juillet.* — RÉCEPTION D'UN MARCHAND RECOMMANDÉ PAR MONSIEUR, FRÈRE DU ROI.

La Compagnie, *pour obeir à lordre que son Altesse Royalle, Monsieur, frère unique du Roy, a faict lhonneur denvoyer, signé de sa main,* reçoit à la maîtrise *François Lemoine,* natif de Paris, quoiqu'il ne rapporte pas de lettres d'apprentissage.

Mais il est bien entendu que ses enfants ne pourront bénéficier de sa maîtrise et qu'il ne pourra pas faire d'apprenti, ainsi qu'il se pratique en pareille rencontre.

Cette décision, aussitôt prise, est portée à Saint-Cloud par le Bureau, qui reçoit les remerciements de son Altesse Royale.

*1689. 9 Juillet.* — MAINTIEN DES PRIVILÉGES A UN GRAND GARDE QUI N'EXERCE POINT SA CHARGE.

Le sieur Crouzet, qui avait réuni les suffrages pour la place de Grand Garde aux élections prochaines, a cru devoir décliner cette candidature à raison de son état de santé.

« Cependant, il luy seroit extresmement fascheux destre séparé dune sy honorable Compagnie, en laquelle il avoit reconnu tant dhunion et de cordialité et pour cette raison il demandoit

dy estre continué, et la grâce en mesme temps davoir le pas et la séance avecq Messieurs les Grands Gardes et aussy les distributions des quatre jettons qui se font à tous messieurs le lendemain de Saint Louis aux deux visittes quand on en faict et aussy aux entrées et sorties de messieurs les Grands Gardes et Gardes dans la charge, estant pour sacquitter de ses obligations prest de faire les distributions accoustumées. »

La Compagnie, ayant égard au mérite du dit sieur Crouzet, et en considération de ses anciens services tant dans le Bureau que dans le Consulat, fait droit à sa requête dans tout son contenu.

*1689. 23 Novembre.* — Visite au Premier Président. — *5 Décembre.* — Visite au Procureur Général au Parlement.

Chacun de ces magistrats, nouvellement promus, reçoit en présent, suivant l'usage, un exemplaire des Statuts du Corps et douze aunes de velours noir.

*1689. 31 Décembre.* — Suppression des Estrennes.

« La Compagnie ayant mis en délibération

sy au commencement de la prochaine année 1690 on donnera les estrennes à lordinaire à messieurs les magistrats et autres à qui on avoit accoustumé, elle a trouvé à propos de retrancher les d. estrennes tant à cause des besoins pressants du Bureau que de la conjoncture présente de la guerre qui est allumée par toutte lEurope. »

*1690, 14 Décembre. Et 1691, 13 Janvier.* — ALIÉNATION DE LA VAISSELLE D'ARGENT DU BUREAU.

« En lassemblée des anciens Grands Gardes et Gardes, monsieur *Hébert*, Garde en charge portant la parolle en labsence du Grand Garde malade, dit que comme aux grands maux il faut se servir de grands et prompts remèdes le Bureau se trouvoit obligé davoir recours à eux pour avoir leurs advis sur une somme de 15,000 livres demandée par les fermiers des droits damortissement pour les nouveaux acquets des deux maisons sises rue Saint-Martin et de celle de la rue Quincampoix, quoyque lon sollicite fortement les d. fermiers et lIntendant pour en avoir diminution.

« Que quand lad. somme se trouveroit modérée à la moitié le Bureau se trouveroit sans

finances nonobstant les despenses que le Bureau avoit retranché despuis quelques années, par ce quil se trouvoit moins de récipiendes que par le passé ; que cependant il falloit trouver les moyens de payer au plus tot la somme à quoy on conviendroit.

« Que le Bureau avoit de la vaisselle dargent qui estoit inutile quon pouvoit vendre et que ce quil manqueroit au dela pourroit lemprunter. »

Cette proposition ayant été adoptée en l'assemblée du 14 Décembre 1690, il est procédé à cette vente le 13 Janvier suivant ; le sieur *Delaunay*, demeurant aux galeries du Louvre, s'étant rendu acquéreur, au prix de trente livres cinq sols le marc tant pour la vaisselle platte que pour la vaisselle montée, des objets dont la nomenclature suit. « Cest assavoir :

« — Deux plats,
« — Deux bassins,
« — Deux aiguières couvertes,
« — Trois salières à branche,
« — Un vinaigrier,
« — Une cuiller percée,
« — Vingt-quatre cuillières,
« — Vingt-quatre fourchettes,
« — Deux petites saucières,

« — Trente six assiettes,

« Lesquels ont pezé ensemble 139 marcs 3 onces six gros à 30 l. 5 s. le marc revenant à la somme de 4218 livres 19 sols, plus une douzaine de couteaux dAngleterre à manche dargent pour le prix de 18 livres attendu quil ny avoit quune feuille dessus. »

*1691. Mars et Avril.* — RACHAT DES OFFICES DE GARDES CRÉÉS PAR LE ROI. (1)

« Le 5me Mars 1691 lassemblée générale des anciens grands Gardes et Gardes a esté convocquée au subjet des charges de Gardes que lon veut establir en titre d'office, et sur ce quil a esté représenté que plusieurs du corps on faict des soubmissions pour lever les dittes charges, laffaire mise en délibération, la compagnie est demeurée daccord que messieurs les Gardes présenteront leurs très humbles respects à monsieur de Pontchartrain contrôleur général pour luy offrir de lever les dittes charges au prix et sommes que les d. Gardes en charge trouveront à propos, et le supplieront daccorder la préférence pour les

(1) Voir les appendices.

dittes charges au Corps de la mercerie pour jouir de leur fonction à lordinaire et aux titres prérogatives élections et émoluments qui seront attribués aux dittes charges. »

Dans l'assemblée du 21 Mars, il est dit que l'on a vu le Contrôleur Général auquel on a offert la somme de trois cent mille livres pour l'union au Corps de la mercerie des charges de Gardes erigées en titre par édit Royal, enregistré au Parlement le 14 de ce mois : ces offres ayant été acceptées l'assemblée générale des Anciens est convoquée pour savoir si l'on fera un emprunt de la somme dont il s'agit.

La proposition que fait le Bureau en ce sens est agréée. Il est décidé, en outre, que, dans le cas ou l'on ne trouverait pas dans le public toute la somme, chacun des Anciens Grands Gardes et Gardes prêtera trois mille livres, et chaque Garde en charge six mille livres.

« Le 5e Avril 1691 les Gardes en charge ont fait rapport à la compagnie quil avoit esté rendue une déclaration du Roy dattée au camp devant Mons le 27e Mars dernier veriffiée en Parlement le 3 d. de ce présent mois portant ce qui suit :

« Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre a tous ceux qui ces présentes

lettres verront SALUT. Les Gardes, Corps et Communauté des marchands merciers grossiers et joualliers de nostre bonne ville de Paris nous ont trés humblement fait remonstrer quayant par nostre édit du présent mois de Mars érigé en titre doffices héréditaires les Gardes des Corps des marchands et les maistres jurés des arts et métiers ils ont un notable interest non seulement que ces charges soient exercées par des personnes de probité et dexpérience dans le commerce et que ceux qui en abuseront puissent en estre dépossédés, mais encore que ceux de leur corps qui peuvent sen bien acquitter puissent y parvenir à leur tour, au lieu quils en seroient exclus si ceux que nous en aurions pourvus nen pouvoient estre dépossédés; par ces considérations et par le désir de nous marquer leur zèle pour nostre service et leur soubmission à nos volontés, ils nous ont fait offrir de payer au receveur de nos revenus casuels la somme de trois cent mille livres sil Nous plaisoit unir à leur Communauté les offices de Gardes pour estre exercés par ceux qui nous seront par eux présentés pour autant de temps quils adviseront entreux, en conséquence des provisions que nous leur en ferons expédier, et leur laisser pour ladvenir,

lorsque le temps de lexercice de ceux que nous aurons pourvus sera expiré, la faculté de nous présenter de nouveaux officiers pour prendre de nous la confirmation de leur nomination, comme aussy daccorder à ceux qui presteront la ditte somme de trois cent mille livres ou partie un privilège et préférence sur les droits et émoluments attribués ausdits Gardes par le dit édit, et de permettre à la ditte communauté de leur affecter et hypothéquer les maisons héritages et autres biens et effets à elle appartenans, a leffet de quoy mention sera faitte des emprunts de la ditte somme et des noms et qualités de ceux qui presteront dans la quittance qui leur en sera délivrée par le receveur de nos revenus casuels : A CES CAUSES, voulant donner au Corps desdits Marchands Merciers Grossiers et Joailliers des marques de nostre protection, nous avons par ces présentes signées de nostre main UNI et INCORPORÉ, UNISSONS et INCORPORONS au Corps desdits Marchands Merciers Grossiers et Joailliers les offices de Gardes de leur communauté crées par nostre édit du présent mois de mars, en payant par eux suivant leurs offres au receveur de nos revenus casuels en exercice la ditte somme de trois cent mille livres en trois payemens égaux, le

premier comptant, le deuxiesme à la fin de may, et le dernier à la fin du mois de juin prochain. Ce faisant, VOULLONS que ces dits offices soient exercés en conséquence des provisions que nous ferons expédier à ceux qui seront nommés par les dits Corps et Communauté pour le temps qui sera par eux advisé, après lexpiration duquel pourront les dits Gardes Corps et Communauté nous présenter de nouveaux officiers affin dobtenir de nous la confirmation de leur nomination, et continuer à ladvenir à touttes les mutations dofficiers que voudroit faire la ditte Communauté; et affin de donner à ceux qui presteront la ditte somme de trois cent mille livres ou partie la sureté qui nous est demandée, ORDONNONS que dans la quittance de finance qui sera délivrée à la ditte Communauté par le receveur de nos revenus casuels mention sera faite de ceux qui feront ledit prest ausquels, oultre lhypothèque quils auront sur les maisons heritages biens et effets appartenant à la ditte, ils auront un privilège et préférence sur les deniers qui proviendront des droits et émolumens attribués par ledit édit. SI DONNONS EN MANDEMENT.....

« Donné au camp devant Mons le 27eme mars de lan de grâce 1691 et de notre règne

le 48eme. Signé *Louis,* et plus bas par le Roy *Phelypeaux*. Visa *Boucherat,* et scellé du grand sceau de cire jaune. Enrégistré en Parlement le 3e avril 1691, signé : *Du Tillet.*

« Et après lecture faitte la Compagnie a fait ses remerciemens à messieurs les Gardes en charge de leurs soins et les ont priés de les vouloir continuer pour emprunter le tout ou partie de la somme de trois cent mille livres.

« Et le dit jour, de relevée, Messieurs les Anciens ayant encore esté mandés avecq plusieurs marchands du Corps pour passer une procuration en faveur de Messieurs les Grand Garde et Six Gardes en charge, M. Pasquier notaire sy est trouvé qui la faict signer à tous Messieurs les anciens Grands Gardes anciens Gardes et à tous les Mandés.

« Ce qui sest fait avecq beaucoup dapplaudissement du bon succès quon avoit eu dans cette affaire; et la Compagnie a prié Messieurs les Gardes de faire leur possible pour trouver à emprunter la ditte somme de trois cent mille livres dans le publique au denier vingt suivant le pouvoir qui leur en a esté donné et dont la minute est demeurée chez le dit Pasquier notaire le dit jour 5e avril 1691.

« Et en conséquence du pouvoir donné aus

dits sieurs Grand Garde et Gardes en charge ils ont emprunté la ditte somme de trois cent mille livres des ci-après nommés.

NOMS DES PRÊTEURS :

« — Dame *Nicolle Gelée*, veuve de *Pierre Lemer*, marchand bourgeois de Paris, par acte reçu *Pasquier*, le 7e avril 1691, vingt cinq mille livres pour douze cent cinquante livres de rente cy. . . . . 25,000 l. »

— Noble Homme *François Blondot* commissaire des guerres, par acte reçu Pasquier le 7e avril 1691 quinze mille livres pour sept cens cinquante livres de rente cy . . 15,000 »

— Monsieur *François Regnaud*, Garde en charge, par acte reçu Pasquier le 7e avril 1691 six mille livres pour trois cens livres de rente cy . . . . . 6,000 »

— Damoiselle *Catherine Héber* par acte reçu Pasquier le 7e avril 1691 six mille livres pour trois cens livres de rente cy . . . 6,000 »

— Monsieur *Louis Carpentier* par acte reçu Pasquier le 7e avril 1691 six mille livres pour trois cens livres de rente cy. . . . 6,000 »

— Dame *Anne Verlet*, veuve de *Robert Lay*, marchand bourgeois de Paris par acte reçu *Legrand* notaire le 7e avril 1691 dix mille livres pour cinq cens livres de rente cy. . . . . 10,000 »

— Monsieur *Mathurin Bavoy* Garde en charge, par acte reçu Pasquier le 7e avril

1691 six mille livres pour trois cens livres de rente cy. . . . . 6,000 »

— Monsieur *Jean Testart*, Garde en charge, par acte reçu Pasquier le 7e avril 1691 six mille livres pour trois cens livres de rente cy. . . . . 6,000 »

— Damoiselle *Catherine Chenau,* veuve de *Denis François Vabois* marchand bourgeois de Paris, par acte reçu Pasquier le 9e avril 1691, six mille livres cy. , . . . 6,000 »

— Me *Michel Fournier*, Trésorier de France à Caen par acte du mesme jour quatorze mille livres cy . . . . . , . . 14,000 »

— Messieurs *François* et *Jacques Maurice* frères, par acte du mesme jour cinq mille livres cy. . . . . 5,000 »

— Me *Pasquier*, notaire, par acte reçu *Denots* le 9e avril 1691 six mille livres cy. 6,000 »

— Dame *Françoise Everard*, veuve de monsieur *Charles Ripault baron de Reuilly* conseiller au Parlement, par acte reçu *Denots* le 9 avril 1691, seize mille livres cy. . . 16,000 »

— Monsieur *Guillaume Savalle* bourgeois de Paris, par acte reçu *Denots* le 9e avril 1691 quatre mille livres cy. . . . . 4,000 »

— Monsieur *Vincent Remy*, bourgeois de Paris, par acte reçu *Denots* le 9e avril 1691 trois mille livres cy. . . . . 3,000 »

— Monsieur *Claude Baudin,* chef du gobelet du Roy par acte reçu *Denots* le 9e avril 1691, trois mille livres cy. . . . 3,000 »

— Les Dames prieure et religieuses du

couvent de lannonciade céleste de saint Denis en france par acte reçu *Desgranges* le 9e avril 1691, six mille livres cy. . . . 6,000 »

— Madame *Madeleine Legrand,* veuve de Me *Jean Tiercelet* secrétaire du Roy par acte reçu *Benoist* le 9e avril 1691 quinze mille livres. . . . . 15,000 »

— Monsieur *Guillaume Houbigant* marchand à Avilly près Senlis, par acte reçu *Raveneau* le 9 avril 1691, dix mille livres cy. 10,000 »

— Monsieur *Guillanme Loupia*, par acte reçu *Pasquier* le 11 avril 1691 huit mille livres cy. . . . . 8,000 »

— Madame *Anne Guignon*, Dame *de la Fosse* veuve de Me *Pierre Burrey* advocat en Parlement, par acte reçu *Thiber* le 11 avril 1691, Douze mille livres cy. . . . . 12,000 »

— Monsieur *Jean Jacques Collin,* fils de monsieur *Jean Collin* marchand bourgeois, par acte reçu *Vatel* le 11 avril 1691 huit mille livres cy. . . . . 8,000 »

— Noble homme *Denis Rousseau* ancien Eschevin et consul en charge, par acte recu *Pasquier* le 12 avril 1691 dix mille livres cy. 10,000 »

— Damoiselle *Elisabeth Hélissane* veuve de noble Homme *Hugues de Santeuil* Eschevin, par acte reçu *Thiber* le 12 avril 1691 six mille livres cy. . . . . 6,000 »

— Monsieur *Iean-Baptiste Marchand*, par acte reçu *Pasquier* le 13 avril 1691 douze mille livres cy. . . . . 12,000 »

— Monsieur *Antoine Le Leu,* par acte reçu

| | | |
|---|---|---|
| *Pasquier* le 20 avril 1691 vingt mille livres cy. . . . . | 20,000 | » |
| — Monsieur *Jean Trois Dames* ancien Garde et ancien consul par acte reçu *Raveneau* le 21 avril 1691 cinq mille livres cy. . | 5,000 | » |
| — Monsieur *Louis Rollain Rouillé* maistre des requestes, par acte reçu *Pasquier* le 26 avril 1691, douze mille livres cy . . . . | 12,000 | » |
| — Monsieur *François Martin,* Directeur de la Compagnie de France aux Indes, et madame *Marie Cuperly* sa femme, par acte reçu *Pasquier* le 27 avril 1691 deux mille livres cy . . . . . | 2,000 | » |
| — Monsieur *Jean Léger,* bourgeois, par acte reçu *Pasquier* le 9 avril 1691 huit mille livres cy. . . . . | 8,000 | » |
| — Monsieur *Jacques Fontaine,* marchand bourgeois, par acte reçu *Pasquier* le 9 avril 1691, cinq mille livres cy . . . . . | 5,000 | » |
| — Monsieur *Jean Thieux,* marchand bourgeois, par acte reçu *Pasquier* le 27 avril 1691, trois mille livres cy. . . . . | 3,000 | » |
| — Mre *Guy Cressant Fagon* premier médecin de la feue Reyne, par acte reçu Pasquier le 5 may 1691, six mille livres cy. | 6,000 | » |

« Les dits trois cent mille livres ont esté empruntés comme dessus de plusieurs particuliers au denier vingt en trente six contrats pour lesquels le Bureau et Communauté est constitué en quinze mille livres payables de six mois en six mois, dont sera tiré quittance

par Monsieur le Garde comptable pour en rendre compte lors de la reddition des comptes, et comme les droits de visitte sont affectés au paiement des dittes rentes, il fera un chapitre des droits qui se recevront de tous les marchands suivant lédit et déclaration du Roy du mois de mars 1691.

« La Compagnie ayant considéré que lon auroit peine de payer les dittes rentes si lon ne retranchoit quelque despence ordinaire du Bureau, elle a convenu que lon continueroit laumosne à lordinaire aux cent pauvres à qui on avoit accoustumé de la distribuer tous les mois, aux uns un escu, aux autres deux et davantage suivant leur nécessité, mais comme cela se faisoit souvent par amis, elle a trouvé à propos à cause de la conjoncture présente de resduire ce nombre aux cents qui sont actuellement en paye et de leur donner à chascun quarente sols tous les mois, sans que la ditte paye leur soit augmentée cy apprès ; mais que si dans la suitte le Bureau se trouve en estat de le faire quil sera plus à propos daugmenter le nombre des pauvres affin quil y en ait un plus grand nombre qui se ressente des libéralités du Bureau.

« Fait et délibéré à Paris aud. Bureau lan 1691 le 6 may. »

*1691. 6 Mai.* — Les Anciens admis a la reddition des comptes.

« La Compagnie ayant considéré la manière dont Messieurs les Anciens se sont comportés dans les assemblées qui se sont faites au subjet des charges de gardes, ayant offert de contribuer à la finance quil auroit fallu pour les lever.

« Il a esté résolu que à ladvenir lors de la reddition du compte il sera mandé six de Messieurs les Anciens à tour de tableau pour estre présents à la reddition du compte par le comptable en présence de Monsieur le Procureur du Roy au Chatelet, et Messieurs le Grand Garde, les six Gardes en charge et les trois derniers sortis, et quil sera délivré ausdits six Anciens une livre de bougie, et ausdits Gardes en charge et trois derniers sortis chascun deux livres de bougie. »

*1692. 14 Mai.*— Permis de tenir boutique.

A la prière du Grand Garde en charge, la Compagnie accorde à *Marie Madeleine Fontaine, veuve Gourlier*, la permission de tenir boutique

et vendre des marchandises de mercerie, quincaillerie et autres, sa vie durant; « en considération de ce que le Grand Garde na pas pris la lettre de maîtrise quil debvoit prendre pendant son année de Grand Garde. »

*1693. 9 Mars.* — ÉLÉVATION DU DROIT D'APPRENTISSAGE, ET RÉCEPTION DE MAITRES SANS QUALITÉ.

« La Compagnie ayant esté mandée, leur a esté représenté par les Gardes en charge que, despuis que la Communauté a fourny au Roy les trois cent mille livres quelle a emprunté de plusieurs particuliers et dont ils payoient quinze mille livres de rente tous les ans, ils ne peuvent dans les visittes quils font chez chaque marchand de leur Corps qui leur payent par an six livres, recevoir pour payer les dittes rentes tel exactitude quils y puissent apporter.

« Et dautant quil se présente peu de personnes pour estre receues dans leur ditte Communauté.

« Se voyant dans limpossibilité den pouvoir soutenir touttes les affaires et payer lesd. quinze mille livres de rente ils se trouvent obligés pour esvitter la ruyne de leur Bureau de supplier Sa

Majesté de voulloir bien accorder, comme elle a eu la bonté de faire à plusieurs autres Communautés et Corps de cette ville, quil leur soit permis de recevoir pour le droit dimmatricule des brévets dapprentissage la somme de trente livres au lieu de vingt cinq;

« Comme aussy quil leur soit permis de recevoir par chascun an huict Marchands Merciers quoyque non apprentis et que les deniers qui en proviendront seront employés au payement des arrérages des dittes rentes, et que ce qui en restera en leurs mains après les arrérages payés sera employé au remboursement de quelque partie du capital, et continuer les dittes réceptions dannée en année jusque à ce que les dittes trois cens mille livres seront acquitez. »

La Compagnie prend une délibération conforme.

« Sensuit larrest du Conseil que le Roy a eu la bonté daccorder en faveur du Corps.

« Extrait des Registres du Conseil dEstat :

« Veu la requeste présentée au Roy par les Maistres et Gardes du Corps et Communauté

des Marchands Merciers Grossiers Joualliers de la ville et faubourgs de Paris, [*suit la reproduction textuelle de la proposition ci-dessus transcrite*], la déclaration de Sa Majesté du 27 mars 1691, la délibération des anciens Grands Gardes et Gardes des Marchands Merciers Grossiers Joualliers de Paris du 9 mars 1693, ensemble ladvis du sieur de la Reynie, conseiller de Sa Majesté en son Conseil dEstat Lieutenant général de Police à Paris, ouy le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain conseiller ordinaire au Conseil royal controlleur général des finances, LE ROY EN SON CONSEIL ayant esgard à la ditte requeste a confirmé et approuvé la délibération des anciens Grands Gardes et Gardes des Marchands Merciers Grossiers et Joualliers de la ditte ville et faubourgs de Paris, ordonne quelle sera exécutée selon sa forme et teneur, et suivant icelle permet ausdits Gardes de faire payer à ladvenir à commencer du jour et datte du présent arrest trente livres au lieu de vingt cinq livres pour limmatricule des brevets dapprentissage de chaque Marchand Mercier, et de recevoir par chascun an huit marchands sans avoir fait dapprentissage à la charge que les deniers quils payeront en faveur de leur réception seront

employés sans aucun divertissement au payement des arrérages des rentes constituées à leffet de la reunion qui a esté faitte au Corps desdits Marchands Merciers des Offices de Gardes de la Communauté, et que ce qui restera des droits des dittes réceptions après les dits arrérages payés sera employé avec les autres revenus et droits appartenans à la ditte communauté au remboursement de quelque portion du principal des dittes rentes, à la charge en outre quaprès que les dittes rentes auront esté entièrement acquitées tant en principaux que arrérages il ne sera plus receu de marchand quil naye fait dapprentissage et que les droits pour les immatricules des brevets dapprentissage seront et demeureront réduits à vingt livres.

« Fait au Conseil dEstat du Roy tenu à Versailles le quatorze jour davril mil six cent quatre vingt treize. — Signé : *Dujardin*. Collationné. »

« La Compagnie ayant fait réflexion quil est à propos de limiter la somme quils recevront de chascun desdits marchands a résolu quil nen sera receu aucun à moins de douze cens livres, quil sera à la prudence des Gardes den recevoir plus grande somme sils le peuvent

mais non à moins de douze cens livres pour quels raisons et causes qui se puissent faire, nen ayant esté receu jusquà présent qui nayent payé quinze cens livres.

« Comme aussy la Compagnie a résolu que aucun des Gardes ne pourra délivrer aucune des trois lettres quils prennent pendant les trois années de leur charge quà des personnes qui auront les qualités pour estre receues, soit fils de marchand ou qui aye fait leur apprentissage et servy le temps porté par les ordonnances.

« Fait et délibéré ce 23e may 1693. »

*1694. 2 Mars.* — Acquisition d'une rente sur l'Hotel-de-Ville.

« Messieurs les Anciens ont esté mandez pour délibérer sur une proposition faitte aux deux Corps de Drapperie et Mercerie par Monsieur de la Reynie de prendre cinq cens livres de rente par chascun Corps au denier 18 faisant neuf mille livres de principal sur lHostel de ville de Paris des quinze mille livres de rente que le Roy a accordé de prendre sur les octrois de la ditte ville suivant lédit de Sa Majesté en datte du.....

« Messieurs les Anciens ont délibéré quils

trouvoient à propos dacquiescer à la demande de mondit sieur de la Reynie, et que pour cet effet il seroit emprunté la ditte somme de neuf mille livres au denier vingt. »

*1694. 23 Septembre.*— CRÉATION DES CHARGES D'AUDITEURS ET EXAMINATEURS DES COMPTES. — JETONS DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Le sieur *Le Gendre* qui a fait la répartition des charges d'auditeurs et examinateurs des comptes des Corps et Communautés, créés par l'Édit royal du mois de mars 1693, a fait aux Gardes de la Mercerie une première sommation d'avoir à représenter les comptes du Bureau depuis l'année 1680.

« Ensuitte de quoy ledit sieur Le Gendre auroit dit que lintention de Sa Majesté estoit daliéner le droit Royal de quarante livres que chaque marchand est obligé de payer à sa réception au dit Corps, outre ce que Sa Majesté donneroit de gages aus dits auditeurs, et que nous eussions à luy faire des offres ou donner en bref un mémoire contenant nos raisons pour nous en dispenser.

« Délibéré que lon donnera à Monsieur le Controleur général le mémoire qui a esté pré-

senté et lu à la Compagnie et quon y adjouteroit quelques raisons touchant le retranchement de la Drapperie et de lOrfebvrerie et les nouveaux impots sur les tailles, comme aussy du négoce de cheveux dont les Perruquiers prétendent exclure les marchands Merciers.

« Affin de rendre les assemblées générales plus nombreuses que par le passé, il est délibéré quil sera distribué deux jetons dargent à chacun de Messieurs les Grands Gardes et Gardes en charge et à Messieurs les Anciens pour leur droit de présence aux assemblées quand il y aura lieu de les convocquer. »

*1695. 27 Janvier.* — DÉSIGNATION D'UN JUGE-CONSUL.

Le sieur *Marcadé* ne pouvant accepter cette année le Consulat, par suite de son état de santé, la Compagnie décide que Monsieur *Esme* sera proposé pour juge-consul en son lieu et place à la prochaine élection.

« Neanmoins led. sieur Marcadé conservera son rang dentrer au Consulat pour lannée prochaine, et en pareil cas à ladvenir il en sera uzé de la mesme manière sans quil soit besoin de convocquer lassemblée à cet effet. »

*1695. 5 Août.* — OFFRE D'UNE SOMME COLLECTIVE PAR LES SIX CORPS POUR LE RACHAT DES CHARGES D'AUDITEURS ET EXAMINATEURS DES COMPTES.

« A esté dit par Monsieur *Dumont* Grand Garde que Monsieur le Lieutenant Général de police ayant mandé les Six Corps des Marchands en son hostel Jeudy dernier, il leur lut une lettre de Monsieur le Controleur général, par laquelle il luy tesmoignoit que la ville de Paris qui devoit donner lexemple aux autres du Royaume neanmoins estoit la dernière à donner des marques de son affection envers le Roy pour la levée des charges dauditeurs et examinateurs des comptes des communautés créés lannée dernière par édit de Sa Majesté.

« Sur quoy lassemblée luy tesmoigna que nous ne manquions ny daffection ny de zéle pour le service du Roy, en donnant des marques dans les occasions, mais quon nestoit nullement en estat de les pouvoir lever et quon estoit prest de rendre les dits comptes devant qui et quand il plairoit à Sa Majesté.

« Ledit Lieutenant de police tesmoigna quil falloit faire quelques efforts par raport aux be-

soins de lEtat, et donner des marques de son zèle en offrant au Roy quelque somme pour sa franchize des dittes charges et quon eut à délibérer incessamment de ce quon pourroit faire pour luy rendre response.

« Ce qui a donné lieu à une assemblée desd. Six Corps qui se fit hier au Bureau de la Drapperie, en la quelle il fut proposé de faire offre à Sa Majesté dune somme de cent mille livres pour tous les dits Six Corps, qui seroit fournye par chascun des dits Six Corps à proportion de la somme que chascun diceux ont financé pour les charges des Gardes acquises en lannée 1691.

« Sur quoy l'assemblée a délibéré que nous debvions nous conformer aux autres cinq Corps et que nous debvions conjointement faire les mesmes offres, laissant le surplus à la prudence de Messieurs les Grand Garde et Gardes en charge. »

*1695. 1er Octobre.* — CONTINUATION DE L'AFFAIRE CI-DESSUS. — FIXATION DU CHIFFRE DU RACHAT DES NOUVELLES CHARGES, APRÈS INTERVENTION DE M. LE LIEUTENANT DE POLICE.

« A esté dit par Monsieur *Dumont* Grand

Garde que Monsieur le Lieutenant général de police ayant mandé les six-corps le 24e septembre dernier par députés chez luy, il leur auroit dit :

« Quil avoit travaillé avec Monseigneur de Pontchartrain controlleur général pour faire modérer la demande de six cent quatre vingt et tant de mille livres, que le Roy demandoit aux six-corps des marchands pour lacquisition des charges dauditeurs et examinateurs ;

« Laquelle somme il avoit fait modérer à quatre cents trois mille deux cents livres pour tous les six-corps, en acquittant par eux vingt mille neuf cent soixante livres de gage, et aussy le droit royal que chaque marchand paye à sa Majesté lors de sa réception de quarante livres chascun.

« Sur quoy assemblée a esté faitte le 27e du d. mois de septembre au Bureau de la Drapperie pour prendre le sentiment desdits six-corps qui ont délibéré dacquiescer à la proposition dudit sieur Lieutenant de Police, *ne pouvant mieux faire.*

« Et ayant fait en mesme temps aud. Bureau la répartition de ce que chaque corps debvoit payer, nous avons trouvé que cestoit pour nostre Corps de la Mercerie la somme de cent soi-

xante et unze mille cinq cent vingt livres tournoir scavoir :

« Trente huit mille quatre cent livres pour lacquisition du droit Royal, et cent trente trois mille cent vingt livres pour lacquisition de huit mille trois cent vingt livres de gages au denier seize, et quil nous seroit donné trois années de temps pour payer lad. somme. »

La compagnie délibère sur cet exposé de son Grand Garde qu'elle se conformera à ce que dessus. En conséquence elle autorise ses officiers à contracter, dans le public, un emprunt de lad. somme de 171,520 livres.

*1695. 22 Octobre.* — SUITE DE LA MÊME AFFAIRE.

Par suite d'un nouveau calcul fait en assemblée des six-corps, il a été reconnu que le contingent des Merciers, dans la somme à payer pour le rachat des offices d'auditeurs et examinateurs des comptes, s'élevait en réalité, non plus à 171,520 livres, mais bien à cent quatre vingt douze mille trois cents sept livres, treize sols, six deniers.

En conséquence la Compagnie décide que ce dernier chiffre sera celui de l'emprunt voté le 1er octobre précédent.

*1695. 22 Décembre.* — SUITE DE LA MÊME AFFAIRE.

« La compagnie donne pouvoir aux Gardes en charge de se présenter à lassemblée générale des six-corps pour adviser aux moyens de terminer aveq Monsieur Le Gendre chargé du recouvrement de la finance des nouveaux offices une affaire qui jusquici na été québauchée et qui pourroit estre mal interprêtée et regardée comme un relaschement du zèle que les Corps ont au bien du service de sa Majesté. »

# APPENDICES

## I. — LA CONTAGION

Il y aurait un curieux livre à faire, à l'aide de tous les documents qui constatent la pernicieuse influence, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, sur le développement du commerce, de ce qu'on appelait la *contagion*. En ce qui nous concerne, nous avons eu l'occasion déjà de signaler, pour une industrie spéciale (1), les temps d'arrêt motivés, soit par la

(1) *Simples notes pour servir à l'histoire de la ville de Thiers aux trois derniers siècles. — La coutellerie thiernoise de 1500 à 1800*, par Gustave Saint-Joanny, avocat, membre titulaire de l'Académie de Clermont-Ferrand, archiviste-bibliothécaire gratuit de la ville de Thiers. Clermont-Ferrand, 1863. Un vol. in-8, 400 p.

présence, soit même par la crainte de ce mal qui répandait la terreur la plus profonde : temps d'arrêt d'autant plus désastreux qu'ils se produisaient au sortir de l'état de stagnation causé par la Ligue, et qu'ils précédaient ou accompagnaient l'état de terrible malaise engendré, sous Louis XIV, par cet autre fléau : la guerre.

On sait que des règlements de police fort sévères avaient pour but de prévenir ou de réprimer la Contagion ; et nous ne pouvons que renvoyer aux *ordonnances faictes à son de trompe*, publiées par le Dr A. Chereau, nos lecteurs désireux de s'instruire plus complètement à cet égard. Sans vouloir empiéter sur un domaine dont notre collaborateur a pris pleine possession avec l'autorité scientifique qui lui appartient, nous croyons utile de publier ici un document qui démontre, d'abord, les conflits que pouvait soulever l'exercice de cette police spéciale, puis, l'habileté avec laquelle nos marchands savaient à l'occasion, exploiter à leur profit, notamment aux époques de foires, ce sentiment de peur qui défendait aux marchands des *pays suspects* l'accès de la ville menacée.

Nous avons extrait ce qui suit des registres, contenant les *délibérations des six corps*, conservés aux Archives nationales.

« *Estat de ce qui s'est passé ès assemblées qui se sont faittes en la maison et bureau de la*

*Draperie de MM. les Six-corps touchant les différends qui se sont trouvez entre M. le Lieutenant de Police et Messieurs les Prévost des marchands et Echevins au sujet de la tenue de la foire de St Germain prochaine.*

» Du 28 décembre 1668. — Assemblée a esté faitte à cause dune ordonnance dattée du 26 décembre 1668, envoyée audit Bureau par Messieurs les Prévost des marchands et Echevins, ledit jour 28e décembre à une heure après midi seulement, qui estoit au bas de copie d'un arrest de la cour datté du 22 du présent mois pour députer deux Gardes de chascun des Six-Corps des marchands pour aller à lhostel de ville leur donner leur advis le lendemain samedy, 29 décembre, à 2 heures de rellevée, sur la tenue de la foire de St Germain prochaine.

» A laquelle assemblée a esté résolu que la Compagnie se trouveroit demain au bureau de la Draperie une heure et demie de rellevée pour résoudre si on iroit à lhostel de ville suivant la susditte ordonnance donner leur advis à Messieurs les Prévost des marchands et Echevins sur la tenue de laditte foire de St Germain.

» Du 29 décembre 1668. — Les Six-Corps sassemblèrent audit bureau, suivant la susditte délibération, où chascun Corps apporta la copie d'une sentence rendue par M. le Lieutenant de

Police dattée de cejourdhuy, et qui venoit destre signiffiée portant que les Maistres et Gardes des marchands seront assemblez au premier jour par devant luy, en présence de M. le Procureur du Roy; cependant, deffenses aux Six-Corps de sassembler pour raison de laditte foire de St Germain sans sa permission et de donner leur advis ailleurs que par devant luy dautant quil est le seul premier juge des Six-Corps des marchands, et qu'ils ne peuvent sur aucun fait qui touche à la police de cette ville, estre assemblés que par arrest de la cour et de son ordonnance sans changer lordre qui a été de tout temps observé en cette ville.

» A laquelle assemblée a esté résolu de ne point aller à lhostel de ville suivant lordonnance de M. le Prévost des marchands à cause des deffenses portées par laditte sentence de M. le Lieutenant de police.

» Du dernier décembre 1668. — Assemblée a esté faitte pour aviser ce quil auroit à faire à cause dune seconde ordonnance de Messieurs les Prévost des marchands et Echevins dattée du 29 du présent mois signifiée ausdits Six-Corps, aujourd'huy à dix heures pour se trouver à lhostel de ville ledit jour à onze heures du matin, pour donner leur advis sur la tenue de laditte foire de St-Germain à laquelle assemblée a esté résolu que, suivant la dernière délibération,

les Six-Corps ne comparaîtroient à lhostel de ville mais y enverroient un homme de leur part dire au Greffier de la ville que les Six-Corps ne pouvoient comparaistre devant Messieurs les Prévost des marchands et Echevins, attendu la sentence rendue par M. le Lieutenant de Police le 29 du présent mois laquelle leur faisoit deffense dy aller. Ce qui fut sur le champ exécuté.

» Du 1er janvier 1669. — Assemblée de Messieurs les Six-Corps a esté faitte pour aviser ce qui estoit à faire à cause du différend qui se rencontroit entre M. le Lieutenant de Police et Messieurs les Prévost des marchands et Echevins au sujet de laditte foire de St Germain ; à laquelle assemblée a esté résolu que les Six-Corps joindront leurs intérêts avec ceux de M. le Lieutenant de Police comme leur juge naturel et à cette fin que les 36 gardes revestus de leurs robbes se trouveroient demain au palais pour accompagner Mondit sieur le Lieutenant de Police aux remonstrances quil devoit faire à la cour au sujet de laditte foire, et en cas que Messieurs du Parlement demandassent ladvis des Six-Corps sur la tenue dicelle foire, quils supplieroient la cour dordonner quelle ne se tienne point, attendu le danger de la contagion qui estoit en diverses villes.

» Suivant laquelle résolution les Six-Corps se trouvèrent le lendemain au palais, et entrè-

rent tous les 36 gardes, revestus de leurs robbes avec M. le Lieutenant de Police, en la grande salle où il fit ses plaintes à la cour de lentreprise que Messieurs les Prévost des marchands et Echevins faisoient sur sa juridiction.

» Monseigneur le Premier Président luy dit que M. le Prévost des marchands luy avoit témoigné *quil n'avoit pas prétendu mander les Six-Corps des marchands en laditte qualité des Six-Corps des marchands et quil reconnaissoit quils nestoient point sous sa juridiction* de manière quil pouvoit y avoir quelque choze de mal entendu entre les partys.

» A quoy M. le Lieutenant de Police ayant répondu que lordonnance de M. le Prévost des marchands estoit conçue en ces termes: *Il est ordonné aux maistres et gardes des Six-Corps des marchands de sassembler et de députer*, etc., etc., mais que sil vouloit bien faire la déclaration conforme à ce que M. le Premier Président luy faisoit l'honneur de luy dire et mander les Maistres et Gardes en qualité de bourgeois, il ny auroit plus de procès.

» A la sortie du palais la compagnie sassembla au bureau de la Draperie pour adviser si on iroit remercier M. le Lieutenant de Police davoir en leur présence maintenu au Parlement les intérêts des Six-Corps; il fut résolu que présentement laditte compagnie se transporteroient en

son hostel pour le remercier du bon zèle quil avoit pour les Six-Corps, et des grandes peines quil avoit prises et le prier de continuer jusquà la fin de cette affaire, ce qui fut à linstant exécuté, et il leur fit lhonneur de leur répondre et promettre de ne les point abandonner dans cette affaire.

» Du 2 janvier 1669. — Les Maistres et Gardes des Six-Corps des marchands sassemblèrent au sujet de la signification faitte à chascun deux dune troisième ordonnance rendue par Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins ledit jour, sur les remonstrances de M. le Procureur du Roy de la Ville, portant que *sans sarrester à la sentence de M. le Lieutenant de Police du 29 décembre dernier comme nulle et donnée par un juge sans pouvoir à cet égard, il estoit enjoint aux maistres et gardes des Six-Corps des marchands de faire trouver vendredy prochain dix heures du matin au bureau de la Ville deux de chascun de leurs corps pour donner leur advis sur le contenu et larrest de la cour du 22 décembre dernier, et à fautte par lesdits maistres et gardes des Six-Corps des marchands en charge d'executer leur mandement et de satisfaire à leur premier jugement, les auroient déclarés déchus du droit de bourgeoisie, et de pouvoir estre eslus tenir ou posséder aucune charge de laditte Ville.*

» Laquelle ordonnance obligea les Six-Corps daller chez M. Fourcroy, avocat au Parlement, pour communiquer avec luy et prendre son conseil de ce quils avoient à faire en cette rencontre extraordinaire; lequel, après avoir mûrement considéré cette affaire, leur dressa une requeste pour estres receus appelans desdittes trois ordonnances rendues par Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins, les tenir pour bien relevez sur lappel audience au premier jour, et cependant deffenses de mettre lesdittes ordonnances à exécution, et de passer outre jusquà ce quautrement par la cour en ait esté ordonné. Laquelle requeste fut répondue par un de messieurs les Conseillers de la Grande Chambre le 4 janvier 1669 et signiée le mesme jour auxdits sieurs Prévost des marchands et Eschevins et Procureur du Roy de la Ville.

» Le 9 janvier 1669. — Les Maistres et Gardes des Six-Corps des marchands, au nombre de 36, se trouvèrent, à 7 heures du matin, au Palais, revestus de leurs robbes, où se rendirent aussy M. le Lieutenant de Police accompagné de M. le Procureur du Roy et de plusieurs commissaires du Chastelet comme aussy Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins le Procureur du Roy et le sieur Greffier de la Ville ; et après que Messieurs les gens du Roy furent entrez en la grande Chambre toutte la compa-

gnie cy dessus énoncée y entra avec M. Fourcroy avocat des Six-Corps et Me Louis de Monthulé leur procureur.

» M. le Lieutenant de Police dit à la Cour quil avoit appris quil y avoit un appel de la part des Six-Corps des marchands sur lequel il estimoit nécessaire dentendre leur avocat. Sur quoy ledit sieur Fourcroy avocat voulant parler Monseigneur le Premier Président dit que la Cour avoit arresté quelle entendroit premièrement Messieurs les magistrats sur le fait de leurs juridictions, et que après elle pourroit écouter lavocat des Six-Corps des marchands si elle le trouvoit nécessaire. Aussitôt M. le Lieutenant parla et expliqua ce qui estoit de sa contestation, à quoy M. le Prévost des marchands ayant répondu, ledit sieur Fourcroy avocat se présenta pour plaider la cause des Six-Corps des marchands; mais M. Talon avocat général se leva et donna ses conclusions, et ainsy la Cour ne permit audit sieur Fourcroy avocat des Six-Corps des marchands de plaider leur cause ny faire aucunes remonstrances; et fut prononcé par Monseigneur le Premier Président larrest qui ensuit :

» Extrait des Registres du Parlement.

» *Ce jour, après que le lieutenant de la Police et les Prévost des marchands et Eschevins de la*

*ville de Paris ont esté ouys en présence des Gens du Roy, sur la contestation survenue entreux pour raison de trois ordonnances décernées par les Prévost des marchands et Eschevins les 26 et 29 décembre derniers, et le deuxième de janvier de la présente année, en exécution de larrest de la cour du 22 dudit mois de décembre et de celle décernée par M. le Lieutenant de Police ledit jour 29 décembre aussi dernier; après que Talon pour le Procureur général du Roy a esté ouy. La cour, sans sarrester aux ordonnances du lieutenant de Police et du Prévost des marchands des 29 décembre dernier et 2 janvier de la présente année, ordonne que celle des Prévost des marchands du 26 décembre dernier sera exécutée; ce faisant que les maistres et gardes des Six-Corps des marchands seront tenus de sassembler incessamment et députer deux de chascun de leurs corps à lHostel de Ville pour y donner leur avis suivant larrest du 22 du mesme mois, sans préjudice de la juridiction du Lieutenant de Police, laquelle il continuera d'exercer en la manière accoustumée. — Fait en Parlement le 9 janvier 1669 collationné, signé :* ROBERT, *avec paraphe.*

» DE PAR LES PRÉVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

» *Il est ordonné aux maistres et gardes des Six-Corps des marchands de sassembler inces-*

*samment et députer deux de chascun de leurs corps pour venir ce jour, deux heures de rellevée, en lHostel de Ville, pour nous donner leur avis sur larrest de la Cour du 22 décembre dernier, dont leur a esté donné copie suivant larrest du 9e janvier présent mois, cy devant transcrit. Fait au Bureau de la Ville, le dixième jour de janvier 1669. Signé* : LANGLOIS.

» Ledit jour dixième janvier lesdits sieurs Prévost des marchands et Eschevins envoyèrent au Bureau de la Draperie les susdits arrest et ordonnances, en conséquence de quoy lesdits Six-Corps des marchands sassemblèrent le mesme jour à deux heures de rellevée audit Bureau de la Draperie, et nommèrent et députèrent deux Maistres et Gardes en charge de chascun de leurs Corps. Lesquels furent tous ensemble à lHostel de Ville, où estant arrivés sur les trois heures, furent reçus par le Maistre dHostel de la Ville qui les fit entrer en la petite salle où se tient le Conseil de la ville, et ensuite par *M. Piques,* lun de Messieurs les Eschevins.

» Une demie heure après Messieurs les Prévost des marchands et Eschevins arrivèrent dans lad. salle, accompagnés de M. le Procureur du Roy et du sieur *Langlois* greffier lesquels prirent leurs places ordinaires. Les Maistres et Gardes des Six-Corps des marchands furent assis sur un banc couvert de tapisserie ; après quoy M. le

Prévost des marchands leur dit *quils estoient les très bien venus en leur maison et quils y seroient toujours favorablement reçus, qnayant esté obligés avec Messieurs les Eschevins par arrest de la cour du 22 décembre 1668 de donner leur avis si on devoit empescher de tenir cette année, la foire de S. Germain ou la permettre avec quelques précautions, attendu que la maladie contagieuse nestoit pas encore cessée dans quelques villes voisines, ils auroient cru ne pouvoir mieux faire, pour ce sujet, que de demander lavis des Maistres et Gardes des Six-Corps des marchands, quils les prioient donc de leur dire ce quil leur sembloit de cette affaire très importante pour le public et pour le commerce.*

» Le sieur *Guillaume Belin* Grand Garde de la Draperie a dit que les députez des Six-Corps des marchands estoient venus en lHostel de la Ville pour exécuter les deux arrests de la Cour des 22 décembre 1668 et 9 janvier 1669, et que lavis des Maistres et Gardes de la Draperie estoit dempescher de tenir la foire de S. Germain cette année, affin doter toute occasion dy faire venir des marchandises qui pourroient sortir des lieux suspects et dangereux. Le sieur *Boilleau*, Maistre et Garde de lEspicerie, le sieur *Raguienne*, Maistre et Garde de la Mercerie, le sieur *D'orbec*, Maistre et Garde de la Pelleterie, le sieur *Gobert*, Maistre et Garde de la Bonneterie, et le sieur *Pi-*

*geart*, Maistre et Garde de lOrfeuvrerie auroient aussy dit chascun à leur rang quils estoient davis dinterdire la foire de S. Germain cette année pour esviter les accidents qui en pourroient survenir. Et incontinent après lesdits sieurs députez des Maistres et Gardes des Six-Corps des marchands se retirèrent.

» Du 12 janvier 1669. — Signification a esté faitte au Bureau de la Draperie et aux Bureaux des autres Corps, dune ordonnance de M. le Lieutenant de Police, dattée de ce dit jour, portant que les Maistres et Gardes des Six-Corps seroient assemblez en son hostel le lendemain 13e dudit mois deux heures de rellevée pour estre ouys sur la tenue ou interdiction de la foire de S. Germain prochaine.

» Suivant laquelle ordonnance les Maistres et Gardes des Six-Corps des marchands au nombre de trente-six se trouvèrent le lendemain 13e janvier 1659 à trois heures précises en lhostel de M. le Lieutenant de Police, où ils furent reçus dans une salle en laquelle incontinent après quils furent entrés M. le Lieutenant de Police et M. le Procureur du Roy prirent leur séance dans deux fauteuils qui estoient à lun des bouts dune grande table ; le sieur *Sagot* greffier eut sa place sur une chaise à lautre bout, et les 36 Gardes des marchands furent assis suivant leur rang chascun sur une chaise le long des deux côtés de la table.

» Après quoy M. le Lieutenant de Police leur dit: *quil avoit esté ordonné par arrest de la Cour du 22 décembre dernier quil donneroit son avis avec M. le Procureur du Roy sil estoit nécessaire dempescher ou de permettre la tenue de la foire de S. Germain en la présente année 1669; quil les avoit fait assembler sur le mesme sujet afin de savoir deux ce qui seroit à propos de faire en cette occasion pour la seureté publique et le commerce des marchands.* Il leur représenta que le grand froid survenu dans le temps présent pourroit, en quelque façon, donner lieu à permettre laditte foire, à cause que la communication du mauvais air ne se peut plus faire si facilement durant les gelées que dans un temps chaud; et leur fit aussy entendre plusieurs moyens qui pourroient estre employez pour permettre laditte foire avec quelques précautions; enfin, il leur demanda quels estoient leurs avis.

» Le sieur *Jean Boué*, Grand Garde de la Draperie, dit: *quil estoit vrai que le mal ne pouvoit pas se communiquer si facilement a cause de la grande froidure, mais quil pourroit aussy arriver, si lon permettoit la foire de S. Germain en cette année, quon apportat des marchandises qui viendroient des lieux suspects et dangereux, dans lesquelles le mal contagieux pourroit estre renfermé durant la gelée et se communiqueroit après quand le temps auroit plus de chaleur; quil y avoit deux sortes de marchands qui*

*alloient à la foire de S. Germain savoir les marchands de Paris et les marchands forains; que les marchands de Paris pourroient vendre leurs marchandises dans leurs boutiques, et les marchands forains, des lieux non suspects, apporter les marchandises de draperie en la halle aux draps: et que par ces raisons lavis des Maistres et Gardes de la Draperie estoit de ne point permettre la tenue de la foire de St Germain en la présente année 1669.*

« Le Sieur *Boilleau* Garde de la marchandise de lEspicerie et Apothicairerie dit presque les mesmes choses qui avoient esté dittes par le Sr Boué, et ajouta: *Quencore que lon put permettre sans aucun danger de vendre à la foire de St Germain plusieurs marchandises qui sont et se font dans Paris, néanmoins il estoit très nécessaire de la deffendre en la présente année de crainte quon apportât à la ditte foire des marchandises qui viendroient des lieux infectez de la maladie contagieuse*, et que cestoit lavis des Maistres et Gardes de lEspicerie et Apothicairerie. »

« Le Sieur *Raguienne* Garde de la marchandise de Mercerie, répéta ce qui avoit ésté dit tant par led. Boué que led. Boilleau, confirma leur avis de ne point tenir la foire de S. Germain en la présente année 1669, et assura que cestoit lavis des Maistres et Gardes de la marchandise de Mercerie. »

« Le Sieur *De la Vayrie* Garde de la marchandise de Pelleterie, le Sieur *Gobert* Garde de la marchandise de Bonneterie et le Sieur *Pujart* Garde de la marchandise de lOrfeuvrerie disent aussy quelque chose de semblable à ce qui avoit esté dit et ajoutèrent *que les Marchands de Paris tenoient une foire continuelle dans leurs boutiques à Paris*, et partant que lavis des Maistres et Gardes de la marchandise de Pelleterie, de la marchandise de Bonneterie et de la marchandise dOrfeuvrerie estoit de ne point permettre la tenue de la foire de S. Germain en la présente année 1669.

« M. le Procureur du Roy prit la parole et dit: *Quil louoit fort le zèle de tous les Maistres et Gardes des Six-Corps des Marchands et les remercioit de laffection quils témoignoient avoir de procurer la seureté publique.* »

# II

## LA PRÉSÉANCE. — LE RANG

Le registre de nos Merciers fait plus d'une fois mention des contestations soulevées, soit entre les Six-Corps, soit entr'eux et des tiers, à propos de cette grosse question du Rang et de la Préséance.

Nous rassemblons ici quelques extraits du registre des délibérations des Six-Corps, complétant le récit de ce qui s'est passé à l'entrée du Cardinal Barbarin, et fournissant quelques indications utiles sur certains incidents de même nature.

1. — *Extraits des délibérations des Six-Corps concernant l'entrée du Cardinal Barbarin.*

« Du 7 may 1625. — Assemblée fut faitte en la maison et Bureau des marchands Drapiers de messieurs les Six-Corps des marchands sur le sujet de lentrée du Cardinal Barbarin envoyé pour légat en France par le Pape Urbain 8 son oncle ; à laquelle assemblée se sont trouvés messieurs les Gardes de chaque Corps, lesquels tous ensemble se seroient transportez en lHôstel de ville où estant auroient esté receus par messieurs les Prévost des marchands et Eschevins.

« Et estant tous assis ledit Sr Prévost des marchands leur auroit dit quil estoit besoin de régler plusieurs différens qui estoient entre les Magistrats et Gardes des corps des marchands pour le port du ciel ou dais quil convenoit de faire au dit Seigneur légat et les rangs quils devoient avoir, et que les Maistres et Gardes de la marchandise de vin auroient baillé leur requeste au Bureau de la Ville pour estre reçu à porter le ciel ou dais nonobstant lempeschement desdits Six-Corps, et quil estoit nécessaire den délibérer.

« Et après avoir ouÿ le sieur *De la Motte* lun desdits échevins raporteur de ladite requeste et les pièces y attachées le sieur *Tronchot* Grand Garde de la Draperie auroit pour lesdits sieurs

des Six-Corps requis Mr le Prévost des marchands de trouver bon que le Sr Perrier Echevin se retira et se déporta de connoistre de ce différen comme estant du nombre et corps des dits Marchands de vin. Sur quoy les dits sieurs des Six-Corps ont esté requis de se retirer au grand bureau pour délibérer sur leur réquisitoire, ce quils firent, et fut aussy ledit Sr Perrier requis de se lever de sa place et de se mettre au bureau pour dire ce quil désiroit sur les causes de récusation des Six-Corps, ce quil fit, et à linstant déclara quil estoit très content de ne connoistre et nestre point lun des juges dudit différent pourveu que le Sieur *Marcet* aussy Eschevin, du corps des orfèvres, et les sieurs *Parfait*, *Langlois* et *Delacour* conseillers de la ville présents qui sont du corps des Drapiers et Merciers se retirassent comme luy, nestant raisonnable quils y assistassent plustôt que luy.

« Sur quoy lesdits Sieurs Prévost des Marchands et Eschevins, à la réserve dudit Sr Perrier ordonnèrent que iceluy le Sr Perrier reprendroit sa place et que tant luy et ledit Sieur Marcetz et lesdits Sieurs Langlois Parfait et Delacour demeureroient pour avec le reste de la compagnie juger et terminer lesdits différens ; et à linstant ledit Sr Perrier reprit sa place, et ensuitte ordonnèrent que les Six-Corps et lesdis Marchands de vin représenteroient à la Companie leurs raisons et différens.

« Lesdits maistres et Gardes de la marchandise de vin, assistés dun grand nombre de marchands de vin parlant par la bouche du sieur Le Juge lun deux, auroit dit que par lettres patentes du Roy Henri III de lannée 1578, données avec grande connoissance de cause vérifiées en la cour de Parlement en lannée 1585, les marchands de vin furent establis en un corps et communauté pour avoir Gardes ainsy que les autres corps ; que lors de lentrée de la Reyne qui se devoit faire en lannée 1610 en vertu de lettres de cachet à la Ville adressantes leur fut enjoint comme maistres et Gardes dassister en robbes de velours à ladite entrée, que de leur corps il y auroit eu plus de trente de leurs enfans qui furent de la compagnie des enfans dhonneur ; quils sont appelez au Consulat où ils portent robbes de marchands ainsy que les autres Corps : et quayant eu advis quil se devoit bientot faire en ceste ville une entrée de Monsieur le Légat ils avoient présenté leur requeste à la Ville narrative de ce que dessus avec leurs édits et autres pièces justificatives aux fins destre admis avec le Corps de la Ville pour aller au devant dudit Sieur Légat et porter le ciel à leur tour, après touttes fois les autres Six-Corps ; la quelle requeste à lordonnance de la Ville auroit esté communiquée aux maistres et Gardes desdits Six-Corps qui se présentent pour lempescher quoy quils ny ayent interet quelconque; cest

pourquoy ils requièrent lenthérinement de leur requeste.

» Auquel dessus dire desdits marchands de vin monsieur Tronchot, Grand Garde de la Draperie pour les Six-Corps répondit, quils avoient formé leur opposition à la vérification des susdittes lettres patentes sur la quelle procès est indécis et pendant en la cour de parlement non jugé, au préjudice de quoy soutiennent quil ne peut quant à présent estre rien innové ; suppliant la compagnie les renvoyer en la Cour, protestant de nullité de tout ce qui seroit fait et ordonné au préjudice de laditte instance et de faire révoquer le tout comme attentat.

» Lesdits marchands de vin ont protesté au contraire, et estant touttes les partyes retirées, messieurs les Prévost des marchands et Eschevins ayant ouy monsieur le Procureur du Roy de la Ville et veu larrest du conseil du 26 avril 1610 sur le sujet des rangs et qui porteroit le ciel à lentrée de la Reyne, arrestèrent et conclurent que sur le différen des partyes elles se pourvoiroient par devant nos seigneurs de la Cour de Parlement, et cependant sans préjudice à leurs droits, par manière de provision et jusquà ce quautrement y eust esté pourveu, que lesdits Maistres et Gardes de la Marchandise de vin assisteront, avec leurs robbes de marchands pareilles quils portent au Consulat messieurs les Prévost des Marchands et Echevins et les

Corps de la Ville à lentrée dudit Seigneur Légat, pour marcher après les Six-Corps des Marchands sans touttes fois pour lesdits Maistres et Gardes de la marchandise de vin porter le ciel,

« Lequel seroit porté par lesdits Six-Corps de Marchands, scavoir : par les maistres et gardes de la Draperie les premiers, les maistres et gardes de lEpicerie les seconds, les maistres et gardes de la Mercerie les troisièmes, les maistres et gardes de la Pelleterie les quatrièmes aux protestations quils ont faites que cela ne leur puisse nuire ny préjudicier au rang quils ont devant lesdits Merciers, les maistres et gardes de lOrfevrerie les cinquièmes, les maistres et gardes de la Bonneterie les sixièmes combien que les dits Bonnetiers prétendent marcher devant les dits Orfêvres.

« Et ordonnent iceux Sieurs Prévost des Marchands et Echevins que leur règlement seroit suivy et exécuté par provision sans préjudice de lappel ny autres oppositions et appellations quelconques. »

2. — *Contestation avec les quarteniers.* — Indépendamment de ces disputes privées entre les Six-Corps relativement à leurs rangs, un autre incident, dont notre registre des Merciers ne parle point, fut soulevé à propos du rang que devaient avoir les quarteniers, ainsi quil

résulte de la délibération inscrite au registre des Six-Corps, et dont le teneur suit :

« Du 15 may 1625. — Les Six-Corps des marchands sassemblèrent en la maison et bureau de la Draperie, et furent tous ensemble au Bureau de lHostel de ville où estoient assemblez Messieurs les Prévost des Marchands Echevins Procureur du Roy et Greffier, ausquels M. *Bazin* Grand Garde de la Draperie, pour les Six-Corps leur auroit remonstré quils craignent que lors de lentrée de Mr le Légat il ne survienne quelque contestation entre Mrs les Quarteniers lesdits Maistres et Gardes des Six-Corps et les marchands et bourgeois qui seront mandez par les dits quarteniers à cause de leurs rangs, comme il arriva au mois de juillet 1596 (entrée du cardinal de Florence) requérant ledit Bazin quil fut donné rang et place aux Six-Corps pour aller à laditte entrée après messieurs les conseillers de ville devant lesdits quarteniers ou du moins à costé deux et auparavant lesdits Bourgeois mandez.

» Ledit Sieur Prévost des marchands leur fit réponse que lesdits quarteniers estoient un corps des premiers officiers de laditte Ville, et avoient de tout temps marché immédiatement après Messieurs les Conseillers de ville et quil ne falloit mettre en doute cette question, ny espérer

par eux daller devant et à costé de iceux quarteniers.

« Fut arresté et résolu que les Six-Corps marcheroient après Messieurs les Prévost des marchands, Eschevins, Conseillers de Ville et quarteniers. »

.... Il serait facile de grossir outre mesure ce volume en relatant tous les incidents auquels donna lieu entre les communautés anciennes cette grosse question de la préseance. Si notre manuscrit des Merciers est, sous ce rapport sobre de détails, il est certain quils fournirent eux-mêmes plus d'une fois à leurs collègues l'occasion d'intervenir dans des querelles de cette nature suscitées par leurs prétentions.

Nous en citerons ici deux exemples d'après les registres des délibérations des Six-Corps.

3. — *Contestation à propos des armoiries des Merciers.* — « *En l'année 1629, du 25e juillet.* — Assemblée a esté faitte en la maison et Bureau de la Draperie des Six-Corps sur le sujet que messieurs les Gardes de la Mercerie avoient obtenu, audessus des cinq autres Corps, de Messieurs de la Ville des armoiries composées de *trois nefs dargent à bannière de Frnace, au Soleil dor à huit raïes en chef entre deux nefs*, lesdittes armoiries en champ de sinople, par sentence desdits Sieurs de la Ville du 19 juin

1629, et fut avizé entre les cinq Corps quils bailleroient comme ils firent leur requeste à Messieurs les Prévost des marchands et Echevins pour empescher lexécution de laditte sentence.

« Sur laditte requeste fut ordonné que les Six-Corps des marchands sassembleroient ensemble au jour suivant pour estre ouys ; auquel jour ils comparurent, et après plusieurs contestations de part et dautre, après sestre tous retirez, lesdits Sieur Prévost des marchands et Echevins ordonnèrent que le corps de la Draperie auroit pour armoiries *un navire dargent à bannière dargent flottant, un œil en chef* lesdittes armoiries en *champ dazur*, telles quelles leur ont esté figurées ;

« Les Epiciers en auroient deux ;
« Les Merciers, trois,
« Les Pelletiers, quatre,
« Les Bonnetiers, cinq.

« Et pour le regard des orfèvres ils nen ont voulu dautant quils en estoient pourvus dont ils se contentoient. »

N'est-il pas évident que la signification réelle de ces armoiries n'était autre chose qu'une affirmation, avec une forme sensible et permanente, du rang que les Six-Corps occupaient entr'eux, et qu'en demandant 3 nefs d'argent nos Merciers consacraient officiellement leur possession du 3e rang ?

Et quand on voit les orfèvres se tenir pour

satisfaits de leur blason particulier, tandis que les bonnetiers sempressent d'accepter les 5 nefs qui leur sont octroyées, n'est-il point manifeste qu'ils cèdent au dépit que leur cause cette façon de résoudre la question de préséance entr'eux et les dits bonnetiers agitée à diverses reprises comme en témoignent les extraits ci-dessus ? Le Corps de la Bonneterie conquit du reste définitivement cette cinquième place et parvint à reléguer l'orfèvrerie au dernier rang comme le constate la relation de l'Entrée de 1660.

Puisque nous avons été amené à parler des armoiries des Merciers, signalons, en passant, une erreur commise par notre regretté collaborateur et ami, feu le Comte de Coëtlegon, dans son ouvrage sur les *armoiries de Paris*, ouvrage qui fait partie de *la collection de documents*, publiée par la Ville de Paris depuis quelques années.

« La corporation des merciers, dit notre auteur, avait pour devise : PAR ALLUSION AUX VAISSEAUX DE SES ARMOIRIES et à son commerce... *te toto orbe Sequemur.* »

N'est-il pas plus vraisemblable de dire que cette fière devise s'appliquait au *Soleil à 8 rayons* qui surmontait et guidait la flotille marchande ?

4. — *Contestation à propos de la qualité de Grand Garde des marchands.*

..... « Du 18 Juillet 1662. — Assemblée a esté faite de Messieurs les Cinq-Corps, sur le sujet dun billet de lenterrement de feu M. *Beguin* vivant marchand Mercier et Grand Garde de la Mercerie, par lequel billet on lui donne la qualité de *Grand Garde des marchands*. A esté résolu après que Monsieur *Baudequin* Grand Garde de la Draperie a fait lecture de la protestation faitte par lesdits sieurs des Cinq-Corps contre led. billet devant de *la Balle* et son compagnon notaires au chastelet le 15e jour de juillet 1662, dont il a retenu minutte, que lon manderoit demain matin Messieurs les Gardes de la Mercerie pour savoir deux sils avouent ou désavouent ledit billet et prendre acte pardevant nottaires.

» Suivant laquelle résolution le lendemain mercredy 19e jour de juillet 1662 assemblée a esté faite, et ayant esté dit par le Sieur Baudequin à la Compagnie que le sujet estoit pour faire savoir à Messieurs les Gardes de la Mercerie que les Cinq-Corps sassemblèrent le jour dhier au sujet du billet denterrement de deffunt M. Beguin et demander aux dits sieurs Gardes de la Mercerie présents sy scauroit esté par leur avis ou ordre que led. billet denterrement avoit esté composé et sils prétendoient soutenir la qualité de Grand Garde des Marchands à luy donnée par iceluy billet.

« A quoy M. *Guerreau*, accompagné de Messieurs *Dorieux*, *Faverolles* et *Chauvin* ses con-

frères tous Gardes de la Mercerie, a répondu que led. billet denterrement navoit esté composé par leur ordre et avis nen estant venu à leur bureau aucune connoissance, sachant bien que led. deffunt sieur Beguin de son vivant navoit point dautre qualité que celle de *Grand Garde de la marchandise de Mercerie*, *Grosserie*, *Jouaillerie* de cette ville de Paris et nen avoit aucune autre.

« Led. S. Baudequin leur ayant répliqué quil estoit à propos que leur déclaration fut par eux signée et de toutte la Compagnie, dont on les requéroit, ont demandé de délibérer en particulier, ce qui leur ayant esté accordé ils se seroient retirez dans le petit bureau. Et estant rentrez, auroit esté dit quils prioient la Compagnie leur donner temps den communiquer à Messieurs leurs confrères, et que dabondant ils navoient laditte qualité mise au billet, pour en venir rendre réponse lundy prochain une heure de rellevée, de quoy toutte la Compagnie est demeurée daccord.

« Du 24 Juillet 1662. — Assemblée a esté faite de Messieurs les Six-Corps suivant le résultat de la susditte dernière assemblée. Messieurs *Dorieux*, *Chauvin*, *Faverolles* et *Michel*, Gardes de la Mercerie ont dit par la bouche du Sieur Dorieux, que leur Compagnie navouoit point led. billet et nen vouloit tirer aucun avantage,

quils navoient point esté appelez quand il avoit esté concerté, ainsi la Compagnie assemblée se doit contenter de leur présente déclaration quils avoient déjà pareillement faitte en la dernière assemblée sans les vouloir obliger à signer icelles; que cestoit ce quils avoient à dire à la Compagnie, laquelle les ayant priés de signer avec eux les susdittes délibérations auroient dit nen avoir aucun pouvoir et que leurs déclarations cy devant et presentement faittes devoient suffire.

« Ce qui auroit obligé led. S. Baudequin de prier lesd. sieurs Gardes de la Mercerie de trouver bon quon envoya querir deux Notaires pour leur donner acte des déclarations par eux faittes et du refus quils font de les signer.

« A laquelle fin estant survenus lesdits sieurs *De la Balle* et *Dupuis* nottaires au chastelet, toutte la Compagnie assemblée, led. sieur Baudequin les auroit requis donner acte aux Cinq-Corps des dires et déclarations desd. sieurs Gardes de la Mercerie cy-devant insérées et du refus quils font de signer avec eux, à quoy lesdits nottaires obtempérant auroient fait et délivré lacte qui en suit:

« *Aujourdhuy, au mandement dhonorables hommes*, Nicolas Baudequin, François Prédeseigle, Jean Lecouteux, Jean Lecantier, Charles Clérambault et Francis Delacroix, *maistres et*

*gardes de la marchandise de draperie de cette ville de Paris.*

« MARC DELISTEFORT, ANTOINE BROUSSEL, PIERRE BOLDUC, PIERRE COULON, PIERRE PRÉVOST ET ESTIENNE CARTIER *Maistres et Gardes de lEspicerie et Apothicairerie de cette ville.*

« CLAUDE de BIERNE, FLORENTIN CROLAT, JEAN BAPTISTE GORGE, JACQUES LE PREUX, JEAN POTTIRE ET MATHIEU NONTON, *Maistres et Gardes de la Pelleterie de cette ville.*

« ROLLAND BOILLEAU, JEAN LAMET, JEAN ALEXANDRE, LAURENT LORMIER, JEAN DUFOUR, ET ROMAIN POULLAIN, *Maistres et Gardes de la Bonneterie de cette ville.*

« PHILIPPE LEFÈVRE, LOUIS MASSON, GILLES CREVON, PIERRE MASSE, PIERRE DE ROSNEL, ET PIERRE LEGRAS, *Maistres et Gardes de l'Orfeuvrerie de cette ville de Paris.*

« *Les nottaires soussignez se sont transportez en la maison et bureau desdits sieurs Gardes de la Draperie sise rue des Déchargeurs, auquel lieu ils auroient prié requis et interpelez les sicurs* DORIEUX, CHAUVIN, FAVEROLLES, ET MICHEL, *Maistres et Gardes de la Mercerie, présents de signer conjointement avec eux les actes de délibérations estant dans le livre des délibérations des Six-Corps des Marchands cy-devant transcrites; lesquels sieurs Gardes de la Mercerie nauroient voulu faire aucune réponse ny signer iceux.*

« *Dont et de quoy lesdits sieurs Gardes de la Draperie, Epicerie, Pelleterie, Orfeuvrerie et Bonneterie ont requis acte ausdits nottaires soussignez qui leur ont octroyez le présent pour leur servir et valoir en tems et lieu ce que de raison.*

« *Ce fut fait et passé audit Bureau lan mil six cent soixante deux le 24me jour de juillet après midy, et ont signé la minute du présent acte demeuré vers de la Balle lun des nottaires soussignez. Ainsy signe* DUPUIS *et de la* BALLE. »

Le silence que gardent nos registres des Six-Corps et des Merciers à la suite de ces actes, démontre que l'affaire en reste là.

# III

## LES MARCHANDS DE VIN

### ET LES SIX-CORPS

Nos lecteurs ont pu remarquer, dans les divers récits des entrées de Légats ou de Souverains la continuité des efforts tentés par les Marchands de vin pour prendre rang parmi les Six-Corps.

De tout temps en effet cette communauté afficha la prétention, soit de former un septième Corps, soit de se substituer à l'un de ceux qui composaient ce groupe en quelque sorte aristocratique du commerce Parisien.

Il existe à la fin du 1er livre des délibérations des Six-Corps allant du 12 janvier 1620 au 11

novembre 1706, une relation, insérée après coup, et ne comprenant pas moins de 138 pages, qui se termine par un arrêt du Conseil de 1724 rejetant la demande des Marchands de vin après avoir énuméré les divers mémoires par eux produits et les réponses auxquels ils donnèrent lieu.

Nous n'avons pas la prétention de publier ici in extenso ce document qui est de nature à satisfaire pleinement la curiosité historique de ceux qui, sur cette annonce, prendraient la peine d'aller le consulter aux Archives nationales, mais il n'est pas hors de propos de relater sommairement un incident auquel nos Merciers ne restèrent pas étrangers puisque les Marchands de vin demandaient, en définitive, à prendre la place des Pelletiers réunis désormais au Corps de la mercerie. C'est grand plaisir d'ailleurs d'assister à ces querelles intimes où le *naturel* de nos Marchands se donne libre carrière.

Oyez plutôt le début pompeux du 1er mémoire signé Me Pelet, avocat, par lequel les Six-Corps repoussent la prétention des Marchands de vin.

« L'Autorité Souveraine et respectable de nos Rois a toujours esté soutenue par les caractères dune justice attentive en tout temps à conserver les lois et à maintenir l'ordre le plus exact dans le commerce. La distinction que cette autorité a jugé à propos de faire parmy les membres qui

composent le commerce et qui forment cette portion de lEtat dont elle est le soutien est louvrage dune sagesse qui doit estre immuable et qui doit apprendre à chacun à demeurer dans sa sphère... »

« Les Marchands de vin n'ont pu céder à la demangeaison quils ont depuis longtemps de satisfaire leur ambition désordonnée, leurs yeux se sont voilés sur toutes les tentatives quils ont déja faites et dans lesquelles ils ont toujours échoué. Leur première vue a esté de sériger en Corps sortant du fond de leurs antres et tavernes avec les marques et la parure qui composent un corps ils ont voulu augmenter le nombre des Six-Corps.

« Les Six-Corps des Marchands de Paris sont les colonnes du commerce et les sources fécondes qui soutiennent cette Capitale. Leur origine est presque aussi ancienne que la Ville. »

Et que sont ces Marchands de vin qui prétendent aujourd'hui renverser l'ordre des choses établi et se substituer à l'une de ces six colonnes ?

Des gens « auxquels la seule nécessité a donné lêtre et dont la profession abjecte et servile ainsy que leurs cabarets et tavernes ont toujours esté traitez dune manière si méprisable quil estoit défendu par les ordonnances aux Bourgeois et habitans dy mettre les pieds. »

...« Pour peu quils voulussent bien réfléchir sur leurs origines sans remonter plus loin que Henri III ils verroient la différence qui est entre ceux que le Roy avoit qualifiez de Corps des Marchands de vin et ceux que ce même Roy a qualifiez de cabaretiers-taverniers, hosteliers et aubergistes que les Marchands de vin ont jugé à propos de confondre eux-memes aujourdhuy pour dun si bizarre assemblage et dun ramas de toutes sortes de gens en composer comme ils ont fait ce corps célèbre auquel ils ont arrogé le titre de Marchands de vin ce corps qui marche avec emphase en robbe bordée de velours. Les visittes quils sont tenus de faire dans toutes les caves où lon vend du vin, chez les aubergistes, les gargottiers et gens tenant chambres garnies, tout cela ne prouve-t-il pas de leur propre fait que ce pot pourry ou ce composé de tant de parties différentes nexpose aux yeux du public quun corps monstrueux quon ne peut mieux distinguer quen le laissant subsister tel quil est. »

...« L'artifice la fraude et la tromperie sont les caractères inséparables pour ainsy dire du négoce des Marchands de vin et dans les temps quils sollicitent leur union aux Six-Corps et quils cherchent à surprendre la religion de sa Majesté par des dehors les plus spécieux les Marchands Epiciers leur ont saisy ces jours passés 25 pièces deau de vie quils avoient fait passer et déclarés

pour du vin et quils vendoient en contravention sur le port. Ce sont cependant là les acteurs qui se présentent aujourdhuy sur la scène. »

...« Si lon vient à réfléchir que les Six-Corps passent successivement de la place de Garde au Consulat à lEchevinage, et que lon choisit ordinairement parmy eux les sujets pour remplir les places dadministration des hopitaux qui est la dernière marque dhonneur où un bourgeois ou un Marchand puisse légitimement prétendre quel inconvénient nen peut-il pas naitre surtout dans la place dEchevin ou dadministrateur des hopitaux où les chefs sont ce quil y a de plus grand et de plus illustre dans lEglise et la première magistrature ? Lon ne peut y penser sans rougir puisquun Marchand de vin sorti de la domesticité et qui aura porté la livrée de ces memes chefs se trouvera de pair et assis à coté deux. »

... Les Marchands de vin osent prétendre que leur commerce est nécessaire à l'État; qu'ils contribuent à sa richesse? pour émettre une prétention pareille il faut qu'ils aient été « enivrés de la liqueur précieuse quils débitent et que le feu de cette liqueur les ait saisis... Ce commerce si vaste et si considérable dépend uniquement des douces ou malignes influences de l'air... que Dieu retire les trésors dont il enrichit les hommes en permettant les disettes ou les stérilités auxquelles il les expose pour les punir lon voit aussitot les

Marchands de vin en campagne pour augmenter ces mêmes disgraces par des enlèvements de vin et par une cherté où ils asservissent le peuple; et labondance des années précédentes loin de soulager la calamité pnblique devient une source féconde pour la convoitise du Marchand de vin qui comme un autre fleau fait en ces occasions fatales une fortune qui lélève et le met en estat de vouloir prétendre aux honneurs quil recherche aujourdhuy avec tant de fureur et quil achèteroit volontiers au poids de lor.

« Ce nest pas le Marchand de vin qui fait les droits ny les revenus de sa Majesté, cest la vendange.... »

Dans leur réponse au mémoire des Six-Corps, les Marchands de vin commencent par déclarer que « si lon retranche de ce mémoire les invectives outrées, les expressions basses et populaires et les faits supposez sur lesquels on les fait rouler il sera facile de répondre au surplus... « Les Maistres et Gardes des Marchands de vin ne sattacheront point à repousser linjure par linjure, ils savent que le mépris de ces sortes dindignes et basses expressions suffit pour les discréditer. »

... « Ils disent pour première réflexion que les Six-Corps des marchands de Paris sont les colonnes du commerce, et les sources fécondes qui soutiennent cette Capitale, que leur origine est

presque aussy ancienne que celle de Paris, que leur distinction a plusieurs siècles pour époque..... Neanmoins ils ne peuvent disconvenir que ceux qui composent aujourdhuy les Six-Corps ont esté érigez en communautés en différentes années, par conséquent quils nont pas été érigez originairement en Six-Corps, y en ayant comme le corps de la Bonnéterie qui nont esté establis par leur statuts quen 1608. Ce sont donc Six-Corps différents qui, de leur propre mouvement sans édits lettres patentes ny arrets se sont rassemblez et ont pris le nom de Six-Corps.

« Car il est de notoriété publique quil ny avoit dabord que quatre Corps qui estoient les Drapiers, les Espiciers, les Merciers et les Pelletiers, auxquels furent admis les Bonnetiers et les Orfeuvres, sans que le Sr Savary qui a donné depuis peu au public son Dictionnaire universel du commerce où il dit quil y a Six-Corps des Marehands en ayt rapporté lorigine, quoiquil ayt eu soin dénoncer sous chacun des Corps qui composent les six lorigine de létablissement de chacun en particulier.

« Si lusage a toléré cet établissement il est vrai que cette dénomination de Six-Corps paroit avoir esté approuvée par quelques édits lettres patentes et arrets du conseil qui ont esté rendus depuis environ un siècle seulement... »

... « Comme les Six-Corps ont fait en leur

mémoire un vain et fastueux étalage du commerce des Marchands qui le composent pour prétendre par lavilissement quils y font du commerce des Marchands de vin les rendre indignes dy figurer avec eux, il faut examiner ce que sont les Marchands des Six-Corps et si ce pretendu avilissement ne leur est pas plus commun quaux Marchands de vin.

... « La prétendue vilité de leur commerce est combattue par léducation quils ont donnée à leurs enfans qui ont fourny à lÉglise de tres dignes sujets de même que dans les compagnies les plus honorables, et par les alliances quils ont faites tant avec les principaux Marchands des Six-Corps que des meilleures familles de Paris, quils ont toujours eu des descendants Avocats, secrétaires du Roy, Echevins, consuls, notaires, procureurs, greffiers et autres gens de robe, et de bons officiers dans les troupes : quil ne se trouveroit peut-être en aucune paroisse de Paris où des Marchands de vin nayent esté commissaires des pauvres et marguilliers, figurant dans ces places avec des personnes de la premiere distinction, que cest lun deux qui a lhonneur de fournir le vin de la bouche de sa Majesté et de sa Cour ; que le commerce des Marchands de vin sur le pied quil est depuis longtemps leur procure lhonneur et la relation personnelle avec tout ce quil y a de gens de la premiere distinction à la Cour et à la ville, aulieu que la pluspart des Marchands

des Six-Corps nen ont quavec leurs officiers et domestiques ; quenfin le vin qui est le seul objet de leur commerce est une Marchandise qui na rien en soy dincompatible avec les autres Marchandises des Six-Corps ; cest une liqueur dont tous les peuples estant redevables à la Providence le mauvais usage que lon en peut faire ninteresse en aucune manière le Corps des Marchands de vin non plus quun fourbisseur un armurier pour les rendre complices des homicides qui arrivent journellement par les mauvais usages de leurs ouvrages.

« Que de la manière dont se fait surtout actuellement le commerce de vin il ny eut jamais plus dattention quil y en a par lexactitude des Maistres et Gardes non seulement pour empescher le mauvais mélange mais encore pour la propreté et la pureté du commerce de cette marchandise dont le public se repose sur eux avec plus de confiance et de sureté quon a jamais fait.

« Aussy on demanderoit volontiers aux Six-Corps si cette marchandise dont le commerce ne consiste uniquement quà acheter et vendre est moins honorable que celles dont les Six-Corps font commerce et pour la vente et le débit des quels ils sont autant artisans que marchands.

« Par exemple peut-on ignorer que la Mercerie qui est un des plus considérables des Six-Corps est composée des plus vils marchands et

ouvriers de Paris, et dont le commerce se réduit pour un très grand nombre dentreux à vendre sur les ponts places quais et portiques de viles marchandises jusque des allumettes des crayons du noir de fumée de la cire à cirer les souliers et autres choses de cette qualité, et quils travaillent eux mêmes comme artisans pour mettre leurs marchandises en etat destre vendues et en raccomodant aux passants ; que presque tous les Merciers qui tiennent des boutiques font des guestres et autres ouvrages quils y vendent et débitent sans que les plus hupez marchands Merciers puissent se défendre de les admettre pour leurs confrères, et questant reçus dans leurs corps ils ne jouissent des mesmes droits et privilèges que ceux qui sont à la tête ! »

... Si le commerce des marchands de vin était aussi avilissant qu'on le dit, pourquoi les marchands Merciers prétendent-ils avoir le droit de vendre du vin en gros et en détail, et soutiennent-ils encore cette prétention dans une instance pendante au Parlement ?

Pourquoi le sieur *La Rivière*, Epicier, s'est-il permis d'exercer de son côté un semblable commerce ?

Et à propos d'Épiciers, en quoi le commerce des marchands de vin est-il plus vil que celui « dun grand nombre parmi eux dont le com-

merce ne consiste quà débiter et donner à boire en détail de leau de vie autres liqueurs et même de la bierre dans leurs boutiques et maisons, par où tous les manœuvres commencent ordinairement leur journée servis par les marchands eux-mêmes qui leur rinssent des tasses des verres leur vendent du tabac et des pipes dont ils font sur le champ et sous leurs yeux usages ? »

... On a représenté les marchands de vin comme gens peu délicats, en rappelant une saisie de 25 pièces d'eau-de-vie pratiquée sur l'un d'eux par les Gardes de l'Epicerie. « Ce qui dégénère en calomnie puisque cette saysie se trouve avoir esté faitte sur un forain non marchand de vin. Et pour cette prétendue contravention qui se trouve fausse qui est la seule cependant quils allèguent, les marchands de vin sont en estat de prouver par les régistres de la police du chatelet et arrets que plusieurs marchands Epiciers et Merciers tombent journellement en fraude et contravention contre les intérêts de Sa Majesté dont ils ont esté sévèrement punis. Il est de notoriété publique que des Epiciers ont fait entrer dans Paris des tonnes dhuille remplies de vessies pleines desprit de vin, et des vaisseaux en cuivre en forme de pains aussy remplis de cette liqueur, ce sont ces fraudes et contraventions réitérées de la part des Marchands Epiciers

qui ont donné lieu à la création des officiers essayeurs deau-de-vie, ayant esté surpris vendant de lesprit de vin pour de leau-de-vie simple par le mélange deau ce qui dégénéroit en fraude continuelle contre linterêt de Sa Majesté et intéressoit la santé altérée par cette pernicieuse liqueur... »

Il va sans dire que la réponse des marchands de vin fut suivie d'une réplique des Six-Corps; réplique à laquelle, pour terminer, nous ferons quelques emprunts.

... « Les Marchands de vin au lieu de rentrer en eux-mêmes et densevelir dans un éternel silence une prétention aussy mal placée et aussy mal fondée que la leur ont voulu répondre au mémoire des Six-Corps, et dans le temps quils se plaignent quon les a peints un peu trop au naturel on les voit dans leur réponse séchaper eux-mêmes en des invectives qui les font reconnaître non pas pour gens qui comme ils ont osé le dire savent faire donner la plus belle éducation à leurs enfants, mais pour gens qui constamment nen ont aucune. »

« Les Six-Corps nont pu voir lentreprise des Marchands de vin quavec indignation. Quels ménagements peuvent-ils avoir pour gens qui cherchent à aneantir les Marchands Pelletiers pour sélever sur leurs débris? étoit-il besoin

dune rhétorique nouvelle pour parler à des marchands de vin? Ne sait-on pas quil faut toujours proportionner les expressions au sujet que lon a à traiter, et en parlant dune profession aussy vile, aussy basse et aussy odieuse que celle des marchands de vin, falloit-il sortir dune lie bourbeuse pour recourir à des termes pompeux et peu convenables à la matière; ce nest point diffamer ny turlupiner les gens que de les démasquer et de les faire paraître tels quils sont... »

..... « Quand à la déclamation qui règne dans toutes les réponses des marchands de vin contre les Six-Corps cest un ouvrage misérable et qui se détruit par luy-même. Leur affectation davilir les Six-Corps saccorde mal avec la passion quils ont eue de sy placer..... Des gens aussy distingués que les Marchands de vin que lon devroit regarder comme des oracles à placer dans le Consulat, qui ont des lumières supérieures à celles des Six-Corps et qui sont sy élevez au dessus deux par leur éducation et les relations personnelles quils se vantent davoir avec tout ce quil y a de plus grand à la Cour ou à la ville se degradent infiniment en voulant saggréger avec les Six-Corps dont ils prétendent que le commerce ne se fait quavec des domestiques... »

... « Parmi toutes les nations les Marchands tels que les Six-Corps sont respectez et honorez; la noblesse même ne perd rien de

son éclat et de sa dignité pour faire le commerce, mais lon ne peut jamais faire voir quen quelquendroit de la terre il leur ait esté permis de tenir cabaret et aux honnêtes gens de les hanter et fréquenter. Lon ne prétend pas par là que les mœurs des cabaretiers ne puissent estre bonnes et honnêtes; mais tous les docteurs conviennent que lexercice de leurs fonctions a quelque chose de trés vil; *Hujus officii exercitium est vilissimœ reputationis*... Nous lisons dans Hérodote livre premier de l'*Histoire grecque*, que Cyrus interdit entièrement le commerce aux Lydiens après les avoir vaincus et pour les rendre à jamais méprisables il ordonna quils ne pourroient plus faire dautre trafic que celuy du vin... Tous ces faits pourroient-ils rendre la demande des Marchands de vin plus proposable? A quels honneurs pourroient-ils aspirer? Et quelle peinture les Prévost des Marchands et Eschevins en ont-ils fait dans les anciennes ordonnances de la Ville imprimées en 1550 où ils sont dépeints à genoux devant leurs muids une calle sur la teste perçant le vin pour le faire gouster à tout venant?... »

Nous ne suivrons pas davantage nos Six-Corps et Marchands de vin dans cette voie. Après avoir par ces quelques citations donné une idée de la considération que les Six-Corps avaient pour pour eux-mêmes et du peu de cas qu'ils faisaient, à l'occasion, des communautés établies à côté

d'eux, quil nous suffise d'ajouter que, par arrêt du conseil rendu à Fontainebleau, le 4e jour de septembre 1724, au rapport du Sr Dodun, contrôleur général des finances, les Marchands de vin furent déboutés de leurs prétentions et condamnés à rester en l'état où ils se trouvaient actuellement.

# IV

## DON GRATUIT DES SIX-CORPS EN 1636

*(Extrait des registres de leurs délibérations.)*

---

1636. Du 3 aoust. — « Assemblée a esté faitte en la maison et bureau de Messieurs les Six-Corps des marchands pour aviser à ce quil y auroit à faire sur lassemblée que le Roy a fait faire en son château du Louvre de tous les Corps des marchands et artisans de la ville de Paris, ausquels Sa Majesté avoit elle-même dit quelle avoit à faire dargent en la nécessité de son Estat pour le secourir en ses armées contre les ennemis de son dit Estat lesquels avoient pris sa ville de Corbie en Picardie et menaçoient de venir jusques en cette ville.

« A laquelle assemblée a esté résolu que chascun des Six-Corps feroit assembler Messieurs les Anciens à chascun de leurs bureaux pour avoir leur avis et apporter en la maison et bureau de la Draperie les résolutions. »

« Du 8 aoust. — Les Six-Corps des marchands sassemblèrent en la maison et bureau de la Draperie, ausquels M. Boüé Grand Garde de la Draperie assisté de ses confrères Gardes demanda quelles résolutions chascun en sa compagnie avoit prises. Fut répondu par lesdits sieurs des Cinq-Corps que cétoit aux Gardes de la Draperie à commencer de dire les résolutions de leur compagnie : ledit Sr Boüé répondit que cétoit aux Gardes de lOrfévrerie, comme dernier des Six-Corps à commencer les premiers ainsy que cela se pratiquoit dordinayre. Sur quoy fut résolu à la pluralité des voix que les Gardes de la Draperie commenceroient les premiers a déclarer à la compagnie la résolution de leurs corps, et ensuitte les autres corps selon leur rang, ce qui fut exécuté ainsy quil en suit :

« Les Maistres et Gardes de la Draperie dirent quil avoit esté résolu en leur compagnie de fournir la somme de six mille livres pour le soldoyement de deux cens hommes pour deux mois, et quil seroit à propos de mettre les sommes de deniers des Six-Corps en une mesme bourse affin que cela fut plus honorable.

« Les Maistres et Gardes de lEspicerie dirent que leur compagnie navoit trouvé bon de mettre touttes les sommes des Six-Corps ensemble et avoit résolu de fournir la somme de seize mille livres pour le soldoyement de trois cents hommes pour deux mois.

« Les Maistres et Gardes de la Pelleterie dirent quils fourniront la somme de mille livres et que lon devoit mettre touttes les sommes ensemble.

« Les Maistres et Gardes de la Bonnéterie dirent quils avoient résolu de fournir la somme de deux mille livres, et que touttes les sommes des Six-Corps se devoient mettre ensemble.

« Les Maistres et Gardes de lOrfévrerie dirent quils avoient résolu de fournir six mille livres pour deux mois, et que les sommes fussent données séparément.

« Et ensuitte de ce, Messieurs les Gardes de la Mercerie et de lOrfévrerie soutinrent quil falloit chascun séparément bailler leurs deniers ; et après plusieurs pourparlers et contestations fut conclud que chascun corps fourniroit ce quil auroit promis séparément, ce qui a esté faict et exécuté par tous les sieurs des Six-Corps. »

# V

## LE VOYAGE DES SIX-CORPS

### A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET COMPIÈGNE

*(Extrait des registres de leurs délibérations.)*

---

1649. Du 30 mars. — « Assemblée a esté faitte de Messieurs les Six-Corps des Marchands en la maison et bureau de la Draperie pour aviser si lon iroit voir Messieurs du Parlement touchant le résultat de la paix : à laquelle assemblée a esté décidé quon ne rendroit aucune visitte à Messieurs du Parlement.

« Du 2 avril. — Assemblée a esté faitte pour aviser si lon accompagneroit Messieurs de la

Ville au voyage de Saint-Germain-en-Laye pour remercier le Roy de ce quil avoit plu à Sa Majesté donner la paix à ses peuples et la Ville de Paris, ainsy que lesdits Sieurs de la Ville les en requeroient comme aussy si lon iroit remercier Monsieur le Premier Président lequel y avoit beaucoup travaillé, a esté résolu de ne point aller avec Messieurs de la Ville audit remerciement et ont député de chacun corps un Garde, savoir : M. *Cornellier*, drapier, M. *De La Porte*, espicier, M. *Héron*, mercier, M. *de Bierne*, pelletier, M. *Fremin*, bonnetier, et M. *Lemercier*, orfèvre, pour leur dire ce que dessus : ensemble que les Six-Corps feroient le voyage revestus de leurs robbes après que Messieurs du Parlement et les dits Sieurs de la Ville en seroient de retour, ainsy que Messieurs les Anciens de chacun de leurs corps lavoient résolu et à légard de la visitte de Monsieur le Premier Président quelle seroit différée jusquau retour du voyage.

« Du 7 avril. — Assemblée a esté faitte pour délibérer et aviser sur ledit voyage à Saint-Germain, et ont résolu daller tous ensemble chacun corps en son carrosse et un septième carrosse pour mettre leurs robbes, que chacun corps mèneroit deux clercs bien montez, et que M. *Coisnard* serait prié de faire marché pour le diner de la compagnie qui nexcéderoit plus de 200 livres pour toutes choses, et que la compa-

gnie avec les sept carrosses et clercs montez se trouveroient tous demain huitième du présent mois en ladite maison et bureau des Carnaux à leffet dudit voyage.

« Suivant laquelle résolution toute la compagnie des Six-Corps carrosses et chevaux ci-dessus se trouvèrent ledit jour audit bureau et partirent en cet équipage environ les sept heures du matin, furent diner à Ruel, et ensuitte allèrent audit lieu de Saint-Germain-en-Laye descendre au chasteau où Monsieur Sainctot Maistre des cérémonies les reçut et quelque temps après les conduisit dans la chambre du Roy, où Sa Majesté le chapeau en la main les reçut trés bien, et après avoir ouy M. Cornillier Grand Garde de la Draperie qui complimenta ledit seigneur Roy au nom des Six-Corps, tous à genoux revestus de leurs robbes, Sa Majesté les remercia de leurs bonnes volontés et leur fit donner la collation et servir par ses officiers.

« *Le neuvième dudit mois.* — Chacun des Six-Corps fit assembler Messieurs leurs Anciens pour leur faire relation du susdit voyage, et aviser si on iroit voir M. le Premier Président et Messieurs les autres Députés du Parlement.

« *Le lendemain dixiesme.* — Lesdits Sieurs des Six-Corps sassemblèrent au susdit bureau pour savoir ce que chacun corps avait résolu

en sa compagnie, et fut arrêté quil ne seroit rendu aucune visite.

« Du 30 juillet 1649. — Assemblée a esté faitte pour délibérer et aviser si la compagnie feroit le voyage de Compiègne pour saluer le Roy et si lon attendroit que Messieurs de la Ville fussent de retour. A esté résolu et arresté que la compagnie iroit à Compiègne avant le retour de Messieurs de la Ville et que lon partiroit demain matin, à cette fin les trente-six Gardes se trouveroient chacun corps avec un carrosse audit Bureau.

« Le lendemain, huit heures, Messieurs les Gardes des Six-Corps se trouvèrent tous en la dite maison et bureau de la Draperie en six carrosses, où après que les Gardes de la Draperie leur eurent donné à déjeuner partirent ensemble, et arrivèrent le lendemain qui estoit un dimanche à 7 heures du matin à Compiègne, où estant arrivés M. Duplessis de Guénégaud secrétaire dEtat les envoya complimenter par un gentilhomme quil députa, lequel leur fit donner le département de Madame la Princesse par le Maréchal des logis. Furent à linstant en manteau rendre visitte audit Sieur de Guénégaud lequel les reçut avec honneur et promit leur faire avoir audience du Roy après son diner et les envoyeroit quérir lorsquil seroit temps: de quoy

la compagnie le remercia et senvinrent à leur susdit appartement disner tous ensemble.

« Et environ les trois heures de rellevée arriva en leur susdit appartement un exempt des gardes du corps de la part de Sa Majesté, avec lequel ils furent tous revestus de leurs robbes, et approchant du chasteau trouvèrent le régiment des gardes en haye, le tambour battant et enseignes déployées pour les recevoir ; et ensuitte montèrent en la chambre du Roy où ils trouvèrent Sa Majesté assise dans sa chaise à son côté gauche la Reyne sa mère, de l'autre côté Monseigneur le Duc dAnjou, Monseigneur le Duc dOrléans, Mademoiselle sa fille et plusieurs Seigneurs et Dames : où M. Cornillier, Grand Garde de la Draperie fit la harangue à Leurs Majestés, et le Roy le chapeau à la main les remercia tous les uns après les autres ; et sen retournèrent au susdit ordre en lhostel et département de Monseigneur le Duc dOrléans, qui les recut au mieux qui se puisse et le chapeau à la main leur promit de faire son possible vers Leurs Majestés pour quils eussent contentement. »

« Du 20 aoust. — Assemblée a esté faitte pour aviser ce que lon feroit à cause du retour du Roy et de toutte la Cour à Paris. A esté résolu daller cejourdhuy de rellevée tous les trente-six Gardes avec leurs robbes faire la révérence au

Roy à la Reyne et à Monseigneur le Duc dOrléans ; à cette fin la compagnie a prié Messieurs *Levieux* Garde de la Draperie et *Planson* Garde de lEspicerie pour aller voir M. de Sainctot Maistre des cérémonies affin de scavoir lheure quils pourroient avoir audience de Leurs Majestés, et suivant lavis dudit Sr de Sainctot toutte la compagnie fut trouver Monsieur le Chancelier en son hostel revestus de leurs robbes et après les avoir ouys par la bouche de M. Cornillier Grand Garde de la Draperie leur fit réponse quils seroient bien receus de Leurs Majestes et sassurassent que le Roy ne leur demanderoit aucune choze estant satisfait deux ayant reconnu à leur arrivée à Paris la vérité de ce quils lui avoient assuré aux voyages quils ont cy-devant fait à Saint-Germain-en-Laye et à Compiègne.

« Ce fait laditte compagnie sachemina au palais Royal, où elle fut receue par ledit Sieur Sainctot lequel leur donna un département dans ledit palais; et environ demie heure après les vint quérir et les conduisit au département de la Reyne, où le Roy estoit assis dans une chaise : auprès de luy estoit la Reyne Monsieur et plusieurs autres Princes et Seigneurs. Leur Majestez les reçurent tous au mieux que faire se pouvoit, ledit Sr Cornillier fit la harangue au Roy dont chascun fut fort satisfait; et le lendemain matin laditte compa-

gnie fut en pareil ordre au palais dOrléans où son Altesse Royale après avoir ouy ledit Sr Cornillier leur promit toute sorte de contentement pour lavenir. »

# VI

## DÉMARCHES DES SIX-CORPS

### POUR LE RETOUR DU ROI A PARIS, EN 1652

---

## AUDIENCES ROYALES

### A DIVERSES ÉPOQUES

*(Extraits des registres des délibérations des Six-Corps.)*

---

Nos Merciers, dans leur relation du *voyage de Pontoise*, semblent s'attribuer le mérite de cette démarche solennelle. « *Nostre corps seul*, disent-ils, *commença le premier à inviter les autres Cinq-Corps de sassembler pour faire les propositions néces-*

*saires pour aller supplier le Roy de donner la paix à son peuple et de revenir en sa bonne ville de Paris.* »

Puis, après avoir constaté très sommairement la longueur et les difficultés des délibérations que cette entreprise occasionna, ils décrivent ce voyage.

Les extraits qui suivent, des registres des délibérations des Six-Corps, nous permettront de compléter le récit de nos marchands Merciers.

« Du 1er Juillet 1652. — Assemblée a esté faitte de Messieurs des Six-Corps pour prendre advis sur *quelques propositions qui ont esté faittes par quelques magistrats et gens de condition* tendantes à aller en la ville de Pontoise supplier le Roy dhonorer sa bonne ville de Paris de sa présence par son retour en icelle. A laquelle assemblée a esté aresté que chacun corps feroit assembler leurs Anciens pour avoir leur advis sur cette proposition. »

« Du 3e Juillet. — Le mercredy 3e dud. mois les dits sieurs des Six-Corps sassemblèrent pour leur faire lecture du mandement de Messieurs de la Ville, contenant quils députeroient deux Gardes de chascun corps pour assister demain à lassemblée généralle qui se tiendroit à lHostel de Ville, lesquels sur le champ députèrent :

Du corps de la Draperie : *Claude Patin* et *Jean Chenart*,

Du corps de lEpicerie : *Antoine* et *Marc Heron*,

Du corps de la Mercerie : *Charles Le Brun* et *Claude Omont*,

Du corps de la Pelleterie : *Jean Gorge Lainé* et *Louis Voisin*,

Du corps de la Bonneterie : *Guillaume Frémin* et *Louis Bourgeois*.

Du corps de lOrfévrerie : *Philippe de Bonnaire* et *Jacques Cottard*.

« Lesquels sus nommés se trouvèrent le jeudy 4e jour de juillet environ les deux heures de relevée en lHostel de Ville à la grande salle, où estoient Mrs les Prévost et Echevins, quantité de personnes de condition qui y estoient mandez, les conseillers de ville et quartiniers. Et sur les quatre heures de rellevée arrivèrent Monsieur le Duc dOrléans Monsieur le Prince une quantité de noblesse : où après la harangue du Procureur du Roy finye et quelques propositions desdits sieurs Deputez sans rien résoudre lesdits Seigneurs Duc dOrléans et Prince avec laditte noblesse se retirèrent ; et comme lon vouloit travailler et délibérer, le menu peuple et autres personnes inconnues se mutinèrent et tirèrent un grand nombre de coups darmes à

feu contre les fenestres de laditte grande salle qui causèrent la compagnie de cesser et de se baricader aud. Hostel de Ville, ensuitte de quoy le feu fut mis à la porte et magasin pillé, où fut tué et assassiné quantité de gens dhonneur qui se vouloient sauver. »

Les délibérations ainsi interrompues ne furent reprises que le 1er septembre suivant, époque à laquelle nous trouvons les Six-Corps assemblés pour délibérer *sur des propositions qui se réitéroient par quelques magistrats et autres personnes de condition quil seroit de bonne grâce et à propos de faire la marche en la ville de Pontoise.*

Les conditions de ce voyage, l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention des passeports de la Cour et du Duc d'Orléans, remplissent les assemblées des 24, 25, 27 et 28 septembre. Enfin l'on se met en route le 29 dudit mois, *au son des trompettes*, et à neuf heures du matin, pour arriver à Pontoise sur les trois heures du soir.

« Les Corps de la Draperie et de lEpicerie avec lescorte quils avoient, furent tous loger ensemble au couvent des Ursulines, et les autres corps se logèrent en différents endroits pource que les logemens estoient fort rares attendu que la Cour estoit fort grosse.

... « Environ les six heures du matin la com-

pagnie se trouva au couvent des Cordeliers où les Six-Corps se revestirent de leurs robbes de Gardes, et furent en cérémonie et ordre conduits au chasteau par Monsieur de Sainctot, auquel entrant le régiment des gardes estoit en haye. Furent en une galerie attendre Leurs Majestés qui estoient à la messe, et ensuitte peu après dans une chambre, où ils trouvèrent le Roy assis dans une chaize comme aussy la Reyne, accompagnez de M. le duc dAnjou, chancelier garde des sceaux, surintendant et secrétaires dEtat. Lesquels Six-Corps et leurs mandez prosternés à genoux aux pieds de Leurs Majestés dirent par la bouche du Sr Patin Grand Garde de la Draperie : *que cestoient les Six-Corps des marchands de sa bonne ville de Paris qui venoient luy faire la révérence et supplier Sa Majesté dhonorer laditte ville de sa présence qui causeroit une grande joye à tous ses peuples qui ne respiroient il y a longtemps que sa présence, assurant Sa Majesté que dans sa ville tout y est en un estat et respect asseuré pour ly bien recevoir dont ils répondoient sur leur vie.* Comme aussy fut Sa Majesté priée de donner la paix à ses sujets par un pardon général, réunir le Parlement en la susditte ville de Paris, esloigner les trouppes pour la liberté du commerce et des vivres : *cela sera, Sire, le moyen que Dieu sera loué et Votre Majesté pareillement.* »

Il est remarquable que le récit des Six-Corps constate simplement les remerciements du Roy et sa promesse d'une réponse écrite, sans mentionner la scène larmoyante décrite ci-dessus par nos Merciers : En revanche, il est plus explicite en ce qui concerne la remise de ladite réponse, ainsi qu'on peut en juger par l'extrait suivant du registre des Six-Corps.

« ... Le lendemain, mardi, suivant la parole à eux donnée par led. Sr Sainctot, ils se trouvèrent tous au mesme couvent des Cordeliers environ les neuf heures du matin où survint peu peu après led. Sr de Sainctot, lequel les accompagna tous au chasteau et les fit entrer en une gallerie où le Roy accompagné de M. le duc dAnjou arriva, et au mesme instant estans tous lesd. Sieurs des Six-Corps et leurs deputés à genoux, Sa Majesté fit lhonneur aud. Sr Patin Grand Garde de la Draperie de luy donner sa réponse par écrit, en disant quil feroit son possible pour donner contentement à ses peuples. Ce fait toute la compagnie et autres assistans crièrent tous à hautte voix *Vive le Roy*. Ce fait, montèrent tous en leurs carosses et senrevinrent à Paris accompagnez de lescorte quils avoient menée avec eux; étant arrivés à Paris toute la compagnie fut descendre en la maison et bureau de la Draperie, auquel lieu fut fait lecture de la réponse que le Roy avoit luy-mesme donnée aud. Sr Patin, dont la teneur suit :

« *Le Roy a esté sensiblement touché des nouveaux témoignages daffection et de fidélité que tous les habitans de sa bonne ville de Paris luy ont donné par les Députez des Six-Corps de marchands. Sa Majesté a receu dautant plus de satisfaction quelle a veu paroistre sur leurs visages les mouvemens de leurs cœurs par les larmes dont ils ont accompagné leurs discours. Elle ne sauroit rien répondre sur les instances qui luy ont esté faittes de retourner à Paris et de donner la paix à son royaume que ce quElle a déjà répondu aux Deputez delHostel de Ville sur le mesme sujet dont Elle a commandé quon leur donnat copie; Sa Majesté veut seulement y ajouter que ce nest plus à Elle que se faut adresser pour obtenir la paix, puisquElle a déjà accordé par sa déclaration damnistie quElle a fait publier dans son Parlement transféré en cette ville dont il nappartient pas à ses sujets de censurer la forme ny les termes puisque les plus coupables y trouvent avec une entière sureté le pardon et loubli de leurs crimes : Il faut sadresser à ceux qui font durer la guerre parcequils y trouvent leur avantage; cest deux que lon se doit plaindre parceque Sa Majesté ayant fait de son côté par une bonté sans exemple et sans aucune condition tout ce que lon a désiré dElle ils se dédisent aujourdhuy de touttes les parolles quils avoient donné publiquement parcequils disposent de lautorité*

*Royalle au préjudice de Sa Majesté et de son Etat, parce quen demeurant armez contre leur promesse ils tiennent la ville capitalle dans loppression par de continuelles séditions et violences qui font piller et ruiner tous les François par des estrangers, et que pour servir à l'Espagne ils ravagent et désolent toute la France. Si tous ces désordres étoient cessé il y a desja longtemps que Sa Majesté seroit retournée dans sa bonne ville de Paris pour y restablir le calme et labondance par son séjour et si les chefs de la rébellion ny exercoient encore un pouvoir tyrannique par le moyen duquel ils tâchent de tenir tous les esprits dans lépouvante; ils occupent au-dessus des postes et y establissent des gens de guerre pour oster toutte communication entre Sa Majesté et ses bons sujets et priver du bien de sa présence quils souhoittent avec tant dardeur. Lintérest que tous les habitants de lad. ville ont à faire cesser tout ce désordre fait espérer à Sa Majesté quils y travailleront de tout leur pouvoir et quils népargneront rien pour se mestre en estat malgré tous ceux qui se veulent opposer de rendre à Sa Majesté tous respect et obéissance quils luy doivent et quils ont envie de luy rendre. La première preuve que Sa Majesté désire de leurs bonnes intentions et qui est absolument nécessaire avant touttes choses est que le Gouvernement et les Magistrats qui ont*

*esté cy-devant chassez de laditte ville y soient restablis pour faire en toutte sûreté la fonction de leurs charges, et quen mesme temps le Prévost des marchands et les deux Echevins qui avoient esté dépossedez contre les deffenses de Sa Majesté soient continuez en leurs charges, suivant les ordres quElle a résolu den envoyer au Corps de Ville aussitost quElle aura esté informée de lobéissance quils auront rendue ainsy que ceux quElle a déjà donnée pour obliger ces deux pretendus Echevins nouvellement establis à se demettre de leurs charges et pour ne permettre plus que ceux qui nont point droit dassister ils ostent à ladvenir comme il ont fait pour le passé la liberté des suffrages par les oppressions. Cependant Sa Majesté veut bien que tous ses sujets de laditte ville particulierement les corps des Marchands soient assurés de sa bienveillance et de sa protection, Sa Majesté estant satisfaitte des demonstrations devoirs et respects qui luy sont venus rendre. — Fait à Pontoise le 1er jour doctobre 1652. — (Signé)* LOUIS, *et plus bas :* DE GUÉNÉGAUD. »

Le Roi ayant effectué son retour à Paris le 21 de ce même mois d'octobre, nous retrouvons les Six-Corps assemblés le 23 pour savoir si l'on irait faire visite à Sa Majesté. Il est décidé qu'on demandera audience par l'entremise de M. de Sainctot.

« Le 29e octobre, suivant lavis reçu dudit Sieur de Sainctot, du matin, lesd. Sieurs des Six-Corps sassemblèrent au bureau environ les deux heures de relevée et en sortirent en mesme temps pour aller au Louvre, où estant arrivez led. Sr de Sainctot les fit mettre dans un département où ils mirent leurs robbes, et environ les quatre heures de rellevée icelluy sieur Sainctot les vint quérir et les accompagna dans une salle du departement de la Reyne où ils trouverent le Roy et la Reyne chascun assis dans des chaises, et sestant tous mis à genoux aux pieds de leurs Majestes leur fut dit par le sieur Patin Grand Garde de la Draperie sadressant au Roy : *Sire, ce sont les Six-Corps des Marchands de votre bonne ville de Paris prosternez aux pieds de Vostre Majesté qui luy témoignent leur joye de son heureux retour et la supplient de faire donner des ordres pour la liberté des passages et esloignement des gens de guerre et nous serons dautant plus obligez à prier Dieu pour la prospérité de Votre Majesté.* Fut ensuitte dit à la Reyne quelle eut la bonté dobtenir du Roy loctroi de leur priere.

« Monsieur le Chancelier à linstant leur dit devant leurs Majestés quil y avoit arrest du Conseil portant lesloignement des gens de guerre et la liberté des passages tant par eau que par terre, lequel il avoit mis es mains de Monsieur le

Prévost des Marchands pour donner ordre à l'exécution diceluy.

« Le lendemain les Six-Corps furent rendre visitte à Messieurs les Chancelier, Garde des sceaux, Gouverneur de Paris, Lieutenant civil et Prévost des Marchands. »

---

INDÉPENDAMMENT des audiences royales dont il est question dans notre registre des Merciers, nous relevons, dans les délibérations des Six-Corps, le récit des visites au Roi faites par nos Marchands Parisiens dans diverses autres circonstances, au cours du XVII^e siècle.

... « En 1643 le 16 mai. — Assemblée des Marchands a esté faitte en la maison et bureau de la Draperie pour aviser ce quil y aurait à

faire sur le sujet de lavénement à la couronne par Louis XIV à cause du décès de Louis XIII son père arrivé le 14e jour des présents mois et an. A la quelle assemblée a esté arresté que lon iroit saluer le Roy et la Reyne régente sa mère, et à cette fin fut député deux de la compagnie de chascun corps pour aller prier Monsieur le Duc de Montbazon Gouverneur de Paris pour leur faire avoir audience de leurs majestés et les y accompagner; ce que lesdits Députez firent le lendemain et fut promis par ledit Seigneur Duc de Montbazon quil verroit la Reyne à cette fin. Ensuitte de quoy lesdits sieurs des Six-Corps mirent en délibération sils iroient un certain nombre ou tous; sur quoy résolurent quils iroient six de chascun corps revestus de leurs robbes.

« Le 21 mai sassemblerent lesdits Six-Corps en conséquence du mandement que le Corps de la Draperie avoit reçu du seigneur duc de Montbazon contenant quils seroient bien receus de leurs Majestés; et estant tous les trente-six Gardes revestus de leurs robbes se mirent en six carrosses et furent en cet ordre trouver ledit seigneur duc de Montbazon en son hostel, lequel les reçut et les accompagna au chateau du Louvre ou estant tous descendus de leurs carrosses les conduisit en la chambre du Roy où ils trouverent Sa Majesté assise accompagnée de plusieurs noblesses, aux pieds de laquelle ils se

mirent tous à genous, et ensuitte M. *Le Jeune* Grand Garde de la Draperie parlant audit seigneur pour les Six-Corps luy representa que cétoit les Six-Corps des Marchands composant la plus grande et saine partie des notables bourgeois et marchands de sa bonne ville de Paris qui offroient à Sa Majesté leurs vœux et services. La parolle finie le Roy présenta sa main audit *Le Jeune* pour la baiser comme agreant leur visitte, et pareil compliment fut fait à la Reyne Régente. »

... En l'année 1651, au mois de septembre, à l'occasion de la majorité du Roi, les Six-Corps, introduits par M. de Sainctot, vont lui présenter leurs hommages, et leur délibération très sommaire mentionne simplement que M. *Orry*, Grand Garde de la Draperie porta la parole pour la compagnie.

... En 1653, le 29 novembre, il fut décidé que l'on irait voir Sa Majesté, *à cause de son nouveau retour*, visite qui ne s'effectua que le 30 décembre suivant ainsi que le constate la délibération dont la teneur suit :

« Le 30 décembre 1653 les sieurs des Six-Corps se sont rassemblez et ont résolu quils iront présentement saluer le Roy, et au mesme instant sont sortis tous ensemble et allés au Louvre où ils auroient trouvé M. de Sainctot

maistre des cérémonies lequel les auroit conduits revestus de leurs robbes en lantichambre de la Reyne où ils auroient trouvé le Roy assis dans une chaise accompagné de plusieurs Seigneurs. Et estant tous à genoux M. *Yon* Grand Garde de la Draperie auroit dit : *Sire, ce sont les Six-Corps des Marchands de vostre bonne ville de Paris qui viennent rendre leurs devoirs à Vostre Majesté et luy témoigner leur réjouissance quils ont de son heureux retour et succès de ses armes, priant Dieu, Sire, quil vous fasse la grace de triompher de vos ennemis avec un long et heureux règne.*

« Cela estant finy, le Roy ayant le chapeau à la main fit lhonneur à la compagnie de les remercier et leur dire : *Soyez à moi bons sujets et je vous serai bon Roy.*

« Ce fait ledit sieur de Sainctot les auroit conduits à la chambre de la Reyne à laquelle ledit sieur Yon ayant fait compliment Elle leur dit *que la Cour et les peuples estoient à présent plus en repos que lorsque le Roy estoit à Pontoise et quelle les remercioit.*

« Ensuitte se seroient retirez en la salle des Suisses où après avoir conféré ensemblement sur le sujet de Monsieur le cardinal Mazarin auroient député de la compagnie pour aller voir sils pouvoient avoir audience auxquels auroit esté donné parolle pour trois heures de rellevée à laquelle heure ils se seroient trouvés au dépar-

tement dudit Seigneur Cardinal ou ils auroient esté receus par labbé Palluau et conduits en la chambre de Son Eminence tous revestus de leurs robbes, où estant ledit sieur Yon auroit dit audit Seigneur *quils luy avoient de grandes obligations des soins quil avoit de la personne du Roy et conservation de son Estat et lauroient prié de les maintenir.* »

... En 1654 et le 23 septembre, autre visite des Six-Corps au Louvre pour complimenter le Roi à *l'occasion de son retour de son sacre et du succès de ses armes.* Nous ne notons ici que pour mémoire cette audience sur laquelle nous reviendrons ailleurs, en nous occupant plus spécialement de *l'histoire financière* des communautés d'arts et métiers, la visite dont il s'agit ayant surtout fourni matière à de nombreuses réclamations des Six-Corps au sujet de nouvelles taxes ou de nouveaux priviléges accordés à des étrangers.

... Le mariage du Roi, en 1660, devait ramener nos Marchands aux pieds de Sa Majesté, et voici le procès-verbal qu'ils ont dressé de cette nouvelle audience.

« Le lundy 30e aoust 1660, les Six-Corps des Marchands sassemblèrent en ladite maison et bureau de la Draperie où ayant esté dit à la compagnie par M. *Ourry* Grand Garde que

le seigneur de Bernonville luy avoit donné parolle de les attendre ce matin dix heures pour leur faire donner audience du Roy et des deux Reynes, se transportèrent les 36 Gardes à ladite heure au Louvre où estant montés à la salle des Gardes prirent leurs robbes, et environ les onze heures et demie du matin entrèrent en la chambre du Roy où estoit Sa Majesté accompagnée de Messieurs les ducs dAnjou et dAnghien et autres seigneurs. Et au mesme instant se mirent tous à genoux devant Sa Majesté à laquelle ledit sieur Ourry, Grand Garde de la Draperie, dit : « *Sire, vous voyez aux pieds de Vostre Majesté les Six-Corps des Marchands de vostre bonne ville de Paris qui vous témoignent la joye quils ont des graces que le ciel a versées sur vostre sacrée personne qui par icelle union donne la paix à toute lEurope et une épouse digne de vostre grandeur, de laquelle nous prions le Très-Haut de vous donner heureuse lignée et victoire sur vos ennemis, avec mille actions de grâces de ce que Votre Majesté ait bien voulu que nous luy ayons rendu nos très humbles respects et soumissions.*

« Le Roy leur fit lhonneur de leur dire quil les remercioit et quils conservassent toujours leurs bonnes volontés, les assurant des siennes.

« Ensuitte furent au département de la Reyne mère et estant entrez en sa chambre trouvèrent

Sa Majesté aux pieds de laquelle sestant tous mis à genoux ledit sieur Ourry luy dit : *Madame, après tant dinstantes prières Dieu vous a donné laccomplissement de vostre désir. Vos bontés demeureront immortelles en nos âmes puisque par vous nous recevons tant de bénédictions, lune dune si haute alliance de laquelle nous porterons nos vœux au ciel à ce quil en donne heureuse postérité, et pour la paix tant souhaitée; nous espérons de Vostre Majesté la jouissance des fruits dicelle qui est le soulagement des peuples et la liberté du négoce estant le favori des Estats puisquil en est la gloire y apportant labondance et les richesses. Nous ne doutons point que nostre glorieux monarque vostre fils refuse une si juste demande à une si bonne mère de laquelle avec des profonds respects et soumissions nous demeurerons les très humbles fidèles et obéissants sujets de Vostre Majesté.*

« Ce fait laditte dame Reyne leur dit : *Je vous remercie et promets vous proteger toujours envers le Roy.*

« Estant lesdits Six-Corps sortis on les fit à linstant rentrer en laditte chambre où ils trouvèrent la Reyne assise dans un fauteuil, et sestant tous mis à genoux ledit sieur Ourry luy dit : *Madame, ayant plu à Dieu de donner la paix à la France et la plus grande princesse du*

*monde pour en estre la Reyne et lespouse de nostre glorieux monarque, les Six-Corps des Marchands de vostre bonne ville de Paris sont aux pieds de Vostre Majesté pour après avoir rendu grâce à Dieu de ce bonheur inespéré, et luy ayant fait leurs prières pour vostre heureuse prospérité témoigner à Vostre Majesté la joye quils ont de tant de benédictions, et avec des profonds respects et soumissions luy offrent leurs vies et leurs biens comme estant Madame les très humbles et très obéissants serviteurs et sujets de Vostre Majesté.*

A quoy laditte Dame Reyne fit faire réponse en sa présence par M. de Bernonville son chancelier dhonneur *quElle les remercioit et auroit toujours souvenance deux.* »

... « Du 16 septembre 1660. — Assemblée de Messieurs les Six-Corps a esté faitte sur lavis que M. le Prévost des Marchands a donné à M. Ourry Grand Garde de la Draperie que M. le Cardinal leur donneroit cejourdhuy dix heures du matin audience, à laquelle Assemblée a esté résolu de partir présentement pour aller au Louvre saluer ledit seigneur Cardinal et le complimenter sur son heureux voyage et retour en cette ville et le prier de protéger les Six-Corps auprès de Sa Majesté et de conserver le négoce.

« Suivant laquelle résolution lesdits sieurs des Six-Corps se transportèrent au même instant au Louvre au département de M. le Cardinal, et ayant tous mis leurs robbes seroient entrés en la Chambre dudit seigneur Cardinal lequel estoit couché sur son lit habillé, auquel M. Oury Garde de la Draperie pour la compagnie auroit dit : *Monseigneur, les Six-Corps des Marchands viennent témoigner à Vostre Eminence la joye quils ont de ce quil a plu à Dieu vous rendre la santé ; nous redoublons nos prières à ce quelle soit entière et longue pour voir laccomplissement de ces deux grandes œuvres qui sont les fruits de vos veilles, soins et travaux, l'une de cette haute alliance et heureuse prospérité et pour la paix tant désirée, le soulagement des peuples, la liberté du négoce dautant plus quil est la baze du royaume puisquil luy apporte labondance et les richesses. Cest ce que nous espérons, que Vostre Éminence nous obtiendra de nostre généreux monarque et questant avec des profonds respects et soumissions nous demeurerons, Monsieur, de Vostre Eminence, les très humbles sujets et obéissants serviteurs.*

« Ledit seigneur Cardinal leur auroit dit que *le Roy avoit un particulier soin du rétablissement du négoce mais que les Six-Corps ne devoient estre ingrats dun si beau présent quil*

*leur a fait en leur donnant la paix qui est le repos de leurs familles, que de sa part il feroit auprès de Sa Majesté en sorte den avoir lentière jouissance.* »

# VII

## LA QUESTION DE L'ÉCHEVINAGE

*(Extraits des registres des délibérations des Six-Corps).*

Bien que notre registre des Merciers commence en l'année 1596, il n'y est question, pour la première fois, qu'en 1671, des contestations qui s'élevèrent entre la Ville et les Six-Corps, relativement au privilége prétendu, de temps immémorial, par les Marchands, d'avoir deux des leurs dans le nombre des Échevins élus.

Sans avoir la prétention d'écrire ici une his-

toire du pouvoir municipal de Paris, nous devons, à l'aide des registres des délibérations des Six-Corps, fournir à ceux qui voudront approfondir cette grosse et intéressante question, quelques éléments précieux d'information.

« En l'année 1621. — Du 19 avril. — Assemblee des Six-Corps des Marchands a este faitte en la maison et bureau des Marchands Drapiers sur le sujet de lEchevinage, attendu que la presente année il ny avoit aucun Marchand Echevin au préjudice de larrest du Conseil dEstat du Roy qui vouloit et entendoit que à lexclusion et preferance de tous autres il fut mis et eleu Echevin un Marchand tous les ans ; que cela regardoit tous les Six-Corps estant besoin d'y aviser; à laquelle Assemblée se sont trouvés Messieurs les Gardes des Six-Corps. Fut arresté et résolu quon ne laisseroit passer lélection des Echevins, quil falloit veoir Messieurs les Chancelier et Prévost des Marchands, leur montrer larrest avec une requeste où seroit écrit les noms de six nottables bourgeois de chaque corps, et si on nen avoit raison faire signiffier ledit arrest audit sieur Prévost des Marchands le jour de lélection. Et lAssemblée remise au lendemain.

« Ledit jour de lendemain estant tous assemblez fut escrit ce qui ensuit :

« MONSEIGNEUR,

« Ci-dessous sont transcrits les noms des six notables Marchands bourgeois qui sont de la qualité portée par larrest pour estre Echevins, desquels les Six-Corps vous requièrent quil en soit esleu un tous les ans suivant la volonté du Roy :

Le sire *Pierre Caignet*, pour le corps des Marchands Drapiers;

Le sire *Jacques Héron*, pour les Epiciers;

Le sire *Nicolas Targer*, pour les Merciers;

Le sire *Antoine Molle*, pour les Pelletiers;

Le sire *Pierre Achette*, pour les Bonnetiers;

Le sire *Simon Marcel*, pour les Orfevres.

« Ce fait, les Gardes de lOrfèvrerie proposèrent à la compagnie si on nadjouteroit point avec les six dessus nommez des Marchands de vin, de bled ou de bois; sur laquelle proposition fut résolu que cela préjudicieroit aux Six-Corps attendu que ce seroit les reconnoistre comme Corps.

« Le lendemain, les Six-Corps furent voir Monsieur le Chancelier et luy présenterent larrest et le mémoire des sus-nommez le suppliant dy avoir esgard, et quils espéroient de luy toute

protection. Et après avoir par ledit seigneur Chancelier vu et lu ledit arrest et mémoire, il leur dit que cela nétoit juste, et quil les maintiendroit envers tous, que cétoit la volonté et intention du Roy, mais quil estoit bien tard pour la prochaine élection, leur disant sil ny avoit aucun marchand qui eut fait sa brigue : auquel fut répondu que non, et que sil plaisoit à sa bonté que tous les ans il fut sans aucune brigue esleu un Marchand Eschevin cela seroit de justice. Il leur répliqua que cela estoit très raisonnable, et quils allassent voir Monsieur le Prévost des Marchands, leur promettant de les maintenir suivant la volonté du Roy.

« Suivant laquelle réponse lesdits sieurs des Six-Corps furent voir ledit sieur Prévost des Marchands auquel ils presentèrent le susdit arrest et susdit mémoire, et après les avoir veu et lu il leur dit quil estoit extremement fasché, quil ne leur pouvoit donner contentement et quil y avoit de leur fautte attendu quil ne sestoit présenté aucun Marchand cette année pour estre Eschevin et quil y en avoit aucun qui avoit fait sa brigue, sans cela quil seroit entièrement pour eux, nestant raisonnable que les deux Messieurs qui ont fait leur brigue depuis un grand tems et pratiqué tous leurs amis fussent frustrez de leur peine et despense.

« A quoy luy fut répliqué par lesdits sieurs

des Six-Corps quils luy prioient durant sa Prévosté de mettre ordre pour ladvenir que tous les ans il entrat un Marchand à lEchevinage sans brigue, suivant ledit arrest du Conseil et la volonté du Roy. Il leur dit que pour y parvenir il falloit quun Marchand se déclarat et fit sa brigue, autrement quil ny voyoit guere despérance, et que neanmoins il feroit faire lecture de leur arrest le jour de lélection des Echevins avant de commencer laditte élection et que on luy fit signiffier. Ce qui fut fait par Monsieur Mauroy, huissier du Conseil privé auparavant icelle élection commencée, à quoy ledit sieur Prévost des Marchands fit reponse quil lui laissat loriginal dudit arrest et quil le feroit registrer par le Greffier de la ville, quils nestoient mandez ny assemblez à lHostel de ville pour résoudre cette affaire, mais pour faire lélection de deux Echevins, quil falloit remettre cela pour une autre fois. Il fut fait élection de M. *Le Prestre*, auditeur des comptes et de M. *Danetz* quartenier pour Echevins. »

...En ce qui concerne l'incident de même nature qui se produisit en 1671, la relation écrite par nos Merciers concorde de tous points avec celle des Six-Corps, mais ces derniers donnent en outre la copie de l'arrêt du Conseil qui vint trancher à nouveau cette question, et dont la teneur suit :

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

« Sur ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil par les Six-Corps des Marchands de la ville de Paris que dez linstitution des Prévost des Marchands et Echevins de Paris, les Marchands des Six-Corps de laditte ville ont esté en possession de remplir les charges de lEchevinage, et par arrest du Conseil du 30 juin 1615 il auroit esté ordonné que par provision et jusquà ce quautrement il y eut esté pourveu que des quatre Echevins qui seroient esleus à ladvenir en laditte ville il en seroit pris et choisy deux du corps des Bourgeois actuellement Marchands ou qui auroient exercé avec honneur laditte marchandize, que par édit du mois doctobre 1547 les officiers des cours souveraines et des juridictions subalternes, Procureurs et Avocats ont esté exclus dentrer à lEchevinage dans touttes les villes du royaume, cependant quà la dernière élection des Echevins faitte le 17 aoust 1671, les sieurs *Perquier* et *Le Gendre*, lun controlleur au grenier à sel de Paris et lautre avocat au Parlement et conseiller de Ville ont esté esleus à lEchevinage quoique leurs places dussent estre remplies de Marchands dautant plus quà lélection précédente il ny avoit eu que le sieur *Chanlatte*, pour Marchand ; à quoy estant nécessaire du pouvoir.

« Ouy le rapport du sieur dAlligre, conseil-

ler dEtat ordinaire, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a confirmé et confirme led. arrest du 30 juin 1615 et conformément à icelluy a ordonné et ordonne que des quatre Echevins qui seront esleus à ladvenir dans laditte ville de Paris il y en aura deux pris et choisis du corps des Bourgeois-Marchands exerçant ou qui auront honorablement exercé la marchandize. Ordonne en outre Sa susditte Majesté que les officiers Bourgeois vivant de leurs rentes sans faire trafic, Marchands faisant actuellement la marchandize ou qui lont exercée seront indifféremment admis et esleus ausdittes charges dEchevins en ce non compris les deux places affectées ausdits Bourgeois par le present arrest, et ce par les voies ordinaires et élections qui seront faittes en la manière accoutumée. Et sera le présent arrest lu et publié au bureau de la Ville, registré ès registres dicelle et la lecture réitérée par chacun an au jour de lélection à ce que personne nen prétende cause dignorance.

« Fait au Conseil dEtat, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le onzieme décembre 1671. (Signé) *Colbert.* »

« Le 26 décembre se sont les Six-Corps assemblez ou a esté résolu que deux de chacun corps sassembleroient demain pour aller remercier Monsieur Colbert et Monsieur de Seignelay son fils. »

Le 30 du même mois nouvelle assemblée pour faire la distribution des imprimés dudit arrêt, et s'entendre avec le Prévôt des Marchands relativement à l'enregistrement au greffe de la ville.

Enfin, le 7 juillet 1672, — « Assemblée de Messieurs les Six-Corps des Marchands a esté faitte touchant larrest du Conseil quils ont obtenu pour lEchevinage et que M. le Prévost des Marchands avoit promis à MM. *Bussillet* et *Dubois* Gardes de la Draperie quil exécuteroit avec joye le contenu audit arrest lequel il ne désiroit pas quon luy fit signiffier. Ont tous résolu quon iroit voir Monsieur le Prévost des Marchands pour le remercier. »

# VIII

## LE CONSULAT

---

Parmi les priviléges dont jouissaient les Six-Corps, l'un des plus importants était de fournir les élus de la juridiction consulaire, et notre registre des Merciers constate l'entente préalable qui s'établissait entre eux au sujet de ces élections.

Cet accord souffrit néanmoins quelques atteintes, et nous pouvons, à l'aide des registres des délibérations des Six-Corps, constater que nos Merciers eux-mêmes voulurent, en 1689, accaparer à leur profit plus d'une place dans le Consulat.

Le registre des Six-Corps et les délibérations ci-après transcrites de l'année 1697 n'apportant qu'une lumière confuse sur cet incident, que nos Merciers passent complètement sous silence, nous avons dû recourir aux registres du Conseil d'Etat, ce qui nous permet de transcrire ici l'arrêt de 1689 en vertu duquel nos Merciers prétendirent modifier l'ordre constamment suivi jusqu'alors pour ces nominations.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

« Du 14 janvier 1689. — Le Roy ayant esté informé que quoyque les Marchands Merciers Jouailliers de Paris sont en droit et en possession depuis lestablissement de la juridiction consulaire de présenter tous les ans un Marchand de leur corps pour estre dans le Consulat, neanmoins sous prétexte de lédit portant establissement de la Chambre des assurances qui ordonne que de deux ans en deux ans lun des trente associez sera choisy pour entrer dans ledit Consulat, les cinq autres Corps des Marchands prétendent contre toute raison exclure lesdits Merciers de présenter un Marchand de leur Corps lorsque celuy qui est choisy entre lesdits trente associez de ladite Chambre des

assurances se trouve Marchand Mercier, ainsy quil est arrivé en lélection de l'année 1687, ce qui est contre lintention dudit édit, estant certain que Sa Majesté en establissant ce droit en faveur de la Compagnie des Assurances na pas entendu oster aux Merciers un droit en possession duquel ils estoient de tout tems et qui ne leur a jamais esté contesté, y ayant eu mesme quelquefois jusquà trois Marchands Merciers dans le Consulat, lun pour juge et les deux autres pour consuls : ce qui est fondé sur ce que ledit Corps des Marchands Merciers est très nombreux et composé de plus de deux mil personnes qui establissant et entretennant presque touttes les manufactures de France sont plus expérimentez dans le commerce et sur le fait des lettres de change quaucun des autres Marchands ce qui rend leur nomination nécessaire et utile en public. Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne que sans préjudice de lélection qui sera faitte de deux en deux ans de lun des trente associez de laditte Compagnie des Assurances de quelle qualité quil soit, encore mesme quil fut Marchand Mercier, pour entrer dans le Consulat conformément à cet édit, il sera tous les ans esleu et choisy au moins un Marchand du corps de la Mercerie pour remplir la place dun des Consuls, ce qui sera exécuté en faveur du corps de la Mercerie seulement nonobstant oppositions ou ap-

pellations quelconques avec deffenses ausdits autres corps des Marchands eslecteurs et tous autres dy contrevenir à peine de désobéissance. (Signé) *Boucherat.* »

Les extraits qui suivent, du registre des délibérations des Six-Corps, nous montrent l'opposition par eux faite à cette entreprise des Merciers.

« 1697. Du 7 février. — Assemblée a esté faitte en nostre bureau de la Draperie des corps de lEspicerie de la Pelleterie de la Bonnéterie et de lOrfeuvrerie sur ce quils ont appris que le corps de la Mercerie prétend faire enrégistrer au Parlement un arrest du Conseil sur requeste du 14 janvier 1689, auquel arrest les Six-Corps ont interest de former opposition pour les causes y contenues. Sur quoy la Compagnie a délibéré de former laditte opposition pour les raisons quelle déduira et ce en tems et lieu.

« Du 14 février. — A esté faitte assemblée en nostre bureau de la Draperie des quatre corps de lEspicerie de la Pelleterie de la Bonnéterie et de lOrfeuvrerie pour proposer ce quil y avoit à faire pour empescher lexécution de larrest du 14 janvier 1689 auquel la Compagnie a délibéré dans la dernière réunion de sopposer ensemble pour intervenir dans linstance pen-

dante au rapport de M. de Pontchartrain entre les Marchands Merciers et les Juges Consuls en conséquence de larrest du Conseil du 5 du présent mois, dans laquelle lesdits cinq Corps ont le principal intérest pour conserver la liberté dans les élections des Consuls. Sur quoy la Compagnie a esté dadvis de présenter au Conseil du Roy requeste à fin dopposition audit arrest et dintervention dans laditte instance.

« Du 3 octobre. — A esté fait assemblée en nostre bureau de la Draperie des quatre corps de lEspicerie Pelleterie Bonneterie et Orfeuvrerie au sujet et pour la conclusion de laffaire du Consulat pour laquelle lesdits Corps se sont trouvez par députez en vingt-une Assemblées tant pour faire dresser les requestes, oppositions et interventions et faire les voyages à Versailles pour en informer le Roy et supplier Sa Majesté de conserver la liberté des suffrages pour lélection des juges consuls présenter la requeste qui fut reçue par Sa Majesté le 17 juin dernier avec beaucoup de bienveillance; ensuitte le 2 juillet le Roy eut la bonté dassurer la Compagnie que laffaire seroit rapportée par Monseigneur de Pontchartrain, ce qui fut exécuté le mesme jour au Conseil dEstat ou estoient nos seigneurs le chancelier de Beauvilliers dAguesseau de Pommereuil et autres conseillers dEstat et laffaire ayant occupé le Conseil pen-

dant plus de deux heures Sa Majesté décida enfin en faveur des Cinq-Corps et par arrest du mesme jour 2 juillet 1697 a receu les Cinq-Corps opposans à larrest du 14 janvier 1689 obtenu par le Corps de la Mercerie qui donnoit atteinte à la liberté des suffrages au bénéfice des dits Cinq-Corps, et en conséquence a ordonné quil sera doresnavant procédé à lélection des juges et consuls comme auparavant ledit arrest de 1689 qui par ce moyen se trouve annulé.

« Ainsy lesd. Cinq-Corps ayant obtenu du Roy tout ce quils avoient demandé se sont trouvez obligez daller tesmoigner leur très humbles reconnoissances à Sa Majesté, pour lexécution de quoy ils se transportèrent à Versailles le 6 dud. mois de juillet par deux députez de chaque corps qui ayant esté introduits à laudience le Roy reçut les remerciements de la Compagnie prononcés par Monsieur *Gallois,* Grand Garde de la Draperie qui avoit eu lhonneur de luy parler deux fois à ce sujet; et Sa Majesté eut la bonté de répondre quil avoit bien voulu nous conserver la liberté des suffrages persuadé quil estoit que nous en avons toujours bien uzé et quil nous exhortoit à choisir des sujets capables de rendre au public une prompte et brieve justice ainsy quil a esté fait jusquà présent. A quoy la compagnie répondit que ce seroit toujours en continuant touttes ses applications. A esté délibéré que mention seroit

faitte icy de ce que dessus pour conserver la mémoire de la justice que nous a rendu Sa Majesté. »

Nous relevons dans les registres des délibérations du Conseil d'Etat conservés aux Archives nationales, l'arrêt de 1697 dont il est question ci-dessus.

« Du 2 juillet 1697. — Veu par le Roy en son Conseil : larrest rendu en iceluy le 5 février dernier par lequel Sa Majesté a ordonné que la requeste présentée par les Gardes Merciers Jouailliers de la ville et faubourgs de Paris, tendant à ce quil soit ordonné que M. *Thomas Tardif* lun des trente interressez en la Compagnie des assurances entrera en la place de lun des consuls esleus autre que celui de la Mercerie, seroit communiquée aux juges et consuls et audit Tardif, pour eux ouys ou leurs réponses ouyes dans huictaine du jour de la signiffication dud. arrest estre ordonné ce quil appartiendra ;

« La signiffication faitte dud. arrest le 9 dud. mois aux juge et consuls et aud. Tardif; leur reponse signiffiée le 10 dud. mois par laquelle ils concluent à ce que lesdits Merciers soient déboutez de leurs prétentions; celle dud. Tardif par laquelle il adhère aux conclusions prises par lesd. Merciers;

« La requeste présentée par les Cinq-Corps des Marchands Drapiers Espiciers Pelletiers Bonnetiers et Orfeuvres de la ville de Paris signifiée le 6e mars de la présente année, par laquelle ils demandent destre receus parties intervenantes en linstance et opposants à lexécution de larrest du Conseil du 13e janvier 1689, et faisant droit sur leur intervention et opposition ordonner, sans avoir esgard à la demande desdits Merciers portée par leur requeste insérée dans ledit arrest du Conseil du 5 février, queux et autres communautez ordinoirement appelez à lélection des Consuls seront maintenus et gardez conformément à lédit destablissement du Consulat dans la pleine et entière liberté de procéder à lélection qui se fait tous les ans à la pluralité des suffrages ainsy quil sest pratiqué jusquà présent sans distinction des particuliers Marchands daucun Corps ni communautez mais par rapport au seul mérite des sujets les plus dignes et en cas de contestation condamner ceux qui contesteront aux dépens ;

« Autre requeste des Messieurs et Gardes du Corps de la Marchandise de vin, signiffiée le 10 dudit mois de mars, par laquelle ils déclarent quils adhèrent aux conclusions prises par les Cinq-Corps des Marchands et par les susdits Juges et Consuls ;

« La réponse fournie par lesdits Merciers aux requestes desdits Juges et Consuls et des Cinq-

Corps de Marchandise et des Marchands de vin signiffiée le 20e avril ensuivant;

« La requeste servant de réplique à la response des Merciers, signiffiée le 10e may dud. an;

« Veu aussy lédit du mois de novembre 1563 portant establissement de la juridiction consulaire; celui destablissement de la Chambre des assurances; larrest du Conseil du 13e janvier 1689;

« Tout ce qui est escrit et produit par les parties;

« Et ouy le rapport de M. Phelypeaux de Pontchartrain conseiller ordinaire du Conseil royal contrôleur général des finances;

« Le Roy en son Conseil, faisant droit sur les demandes, oppositions et interventions des parties les a reçus et reçoit opposants à lexécution de larrest du Conseil du 13 janvier 1689, et en conséquence ordonne quil sera doresnavant procédé à lélection des Juge et Consuls comme auparavant ledit arrest. (Signé) : *Boucherat*, *de Beauvilliers*, *Phelypeaux*. »

# IX

## RACHAT DES OFFICES CRÉÉS PAR ÉDITS ROYAUX

### DANS LES CORPS DE MÉTIERS

---

La dernière délibération de notre registre des Merciers témoigne des difficultés et des lenteurs auxquelles donna lieu le rachat des offices d'auditeurs et examinateurs des comptes, et l'on a vu que nos Marchands donnaient pouvoir à leurs Gardes de hâter la conclusion d'une affaire, qui pourrait être considérée *comme un relachement du zèle que les Corps ont au bien du service de Sa Majesté.*

Il est certain, et les registres des délibérations des Six-Corps en font foi, que l'on se fit tirer l'oreille et qu'on n'effectua le paiement du prix fixé pour ce rachat que contraints et forcés, après avoir épuisé tous les moyens dilatoires.

Nous relevons dans ces registres, pour compléter l'historique de ces négociations, la copie des assemblées qui s'y rattachent, depuis le moment où les délibérations de nos Merciers nous font défaut.

« 1696. Du 17 janvier. — Nous sommes transportés chez M. Le Gendre pour faire en sorte de concilier nos différents au sujet des charges dauditeurs, et cejourd'huy mardi 17 de ce mois assemblée a este faitte pour le mesme sujet au bureau où nous avons travaillé avec M. Le Noir, advocat au Conseil au sujet des arrests quil convient obtenir pour faciliter le recouvrement des sommes dans nos Compagnies.

« Du 1er février 1696. — Assemblée des Six-Corps a esté cejourdhuy faitte au sujet de la répartition des finances de 400,000 livres pour lacquisition des charges dauditeurs et examinateurs des comptes pour estre insérée dans larrest que M. Le Gendre doit obtenir au profit desdits Six-Corps, où après avoir reparty entre nous à lamiable laditte somme, nous avons trouvé :

« Que le Corps des Drapiers doit payer la somme de 58990 l. 15 s. 8 d., y compris le droit royal, et doit prendre pour gages la somme de 3358 l. 19 s. 6 d.

« LEspicerie et Apoticairerie: 76667 l. 18 s. 3 d. y compris le droit royal et recevront de gages 4030 l. 15 s. 6 d. savoir, la Compagnie de lEspicerie payera séparément 51117 l. 19 s., et auront les deux tiers du droit royal de lEspicerie et Apothicairerie, et 2687 l. 3 s. 8 d. de gages faisant les deux tiers du total des gages dud. Corps. Et lApoticairerie séparément payera la somme de 25558 l. 19 s. 5 d. et aura le tiers du droit royal dudit Corps de lApoticairerie et Espicerie avec la somme de 1343 l. 11 s. 10 d. de gages.

« La Mercerie payera la somme de 198092 l. 6 s. y compris le droit royal, recevra de gages 10076 l. 18 s.

« La Pelleterie payera 6178 l. 9 s. 2 d. y compris le droit royal et recevra la somme de 268 l. 14 s. 4 d. de gages.

« La Bonneterie payera la somme de 21083 l. 1 s. 6 d., y compris le droit royal et recevra de gages 1209 l. 4 s. 9 d.

« Et lOrfévrerie payera 38978 l. 9 s. 3 d., y compris le droit royal et recevra 2015 l. 8 s. de gages.

« Lesquelles répartitions font ensemble celle desd. 400000 l. ci-dessus énoncée et les gages celle de 20960 l. le tout réparti entre nous le plus juste quil nous a esté possible. »

« Du 5 avril 1696. — Cejourdhuy nous avons fait payement au sieur *Pessemesse* chargé de procuration du Sr *Mathieu Lyon* préposé par Sa Majesté au recouvrement de la finance des charges dauditeurs et examinateurs des comptes de nos communautés chacun pour nos parts et portions suivant le rolle de réformation arresté au Conseil du 14 février 1696 la somme de 400000 l. et les 2 sols pour livre savoir : pour la Draperie : 58990 l. 15 s.; pour l'Espicerie et Apoticairerie : 76676 l. 18 s. dont les 2 tiers montant à 51117 l. 19 s. ont esté payés par les Espiciers seuls et 25558 l. 19 s. ont esté payés par les Apoticaires seuls; pour la Mercerie : 198092 l. 10 s.; pour la Pelleterie : 6178 l. 9 s.; pour la Bonnéterie : 21083 l. 3 s.; pour l'Orfeuvrerie : 38938 l. 9 s. 3 d.

« Le tout suivant sept quittances dud. Sr Pessemesse controllées du Sr Le Gendre cedit jour. Led. payement desdits 400000 l. fait audit Pessemesse en la somme de 100000 l. en argent comptant, et en obligations dun chacun des Six-Corps 300000 l. payables par tiers, le premier en fin de lannée 1696 le second en fin de lannée 1697 et le troisieme en fin de 1698.

« Que le Corps des Drapiers doit payer la somme de 58990 l. 15 s. 8 d., y compris le droit royal, et doit prendre pour gages la somme de 3358 l. 19 s. 6 d.

« LEspicerie et Apoticairerie: 76667 l. 18 s. 3 d. y compris le droit royal et recevront de gages 4030 l. 15 s. 6 d. savoir, la Compagnie de lEspicerie payera séparément 51117 l. 19 s., et auront les deux tiers du droit royal de lEspicerie et Apothicairerie, et 2687 l. 3 s. 8 d. de gages faisant les deux tiers du total des gages dud. Corps. Et lApoticairerie séparément payera la somme de 25558 l. 19 s. 5 d. et aura le tiers du droit royal dudit Corps de lApoticairerie et Espicerie avec la somme de 1343 l. 11 s. 10 d. de gages.

« La Mercerie payera la somme de 198092 l. 6 s. y compris le droit royal, recevra de gages 10076 l. 18 s.

« La Pelleterie payera 6178 l. 9 s. 2 d. y compris le droit royal et recevra la somme de 268 l. 14 s. 4 d. de gages.

« La Bonneterie payera la somme de 21083 l. 1 s. 6 d., y compris le droit royal et recevra de gages 1209 l. 4 s. 9 d.

« Et lOrfévrerie payera 38978 l. 9 s. 3 d., y compris le droit royal et recevra 2015 l. 8 s. de gages.

« Lesquelles répartitions font ensemble celle desd. 400000 l. ci-dessus énoncée et les gages celle de 20960 l. le tout réparti entre nous le plus juste quil nous a esté possible. »

« Du 5 avril 1696. — Cejourdhuy nous avons fait payement au sieur *Pessemesse* chargé de procuration du Sr *Mathieu Lyon* préposé par Sa Majesté au recouvrement de la finance des charges dauditeurs et examinateurs des comptes de nos communautés chacun pour nos parts et portions suivant le rolle de réformation arresté au Conseil du 14 février 1696 la somme de 400000 l. et les 2 sols pour livre savoir : pour la Draperie : 58990 l. 15 s.; pour l Espicerie et Apoticairerie : 76676 l. 18 s. dont les 2 tiers montant à 51117 l. 19 s. ont esté payés par les Espiciers seuls et 25558 l. 19 s. ont esté payés par les Apoticaires seuls; pour la Mercerie : 198092 l. 10 s.; pour la Pelleterie : 6178 l. 9 s.; pour la Bonnéterie : 21083 l. 3 s.; pour lOrfeuvrerie : 38938 l. 9 s. 3 d.

« Le tout suivant sept quittances dud. Sr Pessemesse controllées du Sr Le Gendre cedit jour. Led. payement desdits 400000 l. fait audit Pessemesse en la somme de 100000 l. en argent comptant, et en obligations dun chacun des Six-Corps 300000 l. payables par tiers, le premier en fin de lannée 1696 le second en fin de lannée 1697 et le troisieme en fin de 1698.

« Et à légard des 2 sols pour livre le paiement en a esté fait en nostre quittance de 20960 l. de nos gages de lannée 1695 transportez aud. Lyon, et en 8480 l. à luy accordez pour le droit royal à nous cédé suivant larrest du 14 juin 1695 pour les années 1694 et 1695, et le surplus nous a esté remis ; et à lesgard des intérest montant ensemble à 39000 l. nous les avons payés en deux quittances de nos gages des annees 1696 et 1697 montant ensemble à 41920 l., les 2920 restant devant nous estre allouez et précomptez sur ce qui se trouvera manquer à lad. somme. »

Les offices dont il s'agit ici ne furent pas les seuls que les Six-Corps durent racheter à beaux deniers, et nous aurons l'occasion, dans un prochain volume consacré à la reconstitution des documents que nous possédons relativement aux Merciers du XVIII^e siècle, de poursuivre et de compléter cette histoire financière des Communautés parisiennes.

Nous ne voulons ici faire ressortir qu'une chose, c'est l'absence, dans les délibérations des Six-Corps aussi bien que dans celles des Merciers, de doléances que la misère des temps autorisait cependant; car la France était ravagée depuis 1692 par la famine.

Ce n'est pas la première fois, en transcrivant les registres de nos Merciers que nous avons

constaté la perturbation profonde que l'application des mesures fiscales, nécessitées par les besoins de l'Etat, apporta, vers la fin du XVII^e siècle et dans le XVIII^e dans les Corps de Métiers; et l'on nous pardonnera peut-être d'offrir ici, à qui voudra connaître plus à fond cette funeste époque, en regard du tableau que nous ont tracé nos Merciers parisiens, un spécimen des souffrances que durent subir nos communautés de province.

Voici un document que nous avons exhumé jadis de la poussière de l'étude d'un notaire de la ville de *Thiers*, et contenant la réponse faite par les maîtres Couteliers de cette localité à la proposition de réunion à leur Corps de ces mêmes charges d'auditeurs et examinateurs de leurs comptes.

« Aujourdhuy lundy 14^e juin 1694, à lheure de midy par devant le notaire royal en la ville de Thiers soussigné et en présence des témoins bas nommés, dans la maison commune appelée du Saint-Esprit, en la paroisse de Saint-Jean-du-Passet, ont comparu et se sont présentés en leurs personnes : sieurs *François Bergeron*, *François Chassonnerie*, *Barthelemy Brun* et *Estienne Forest*, maîtres Couteliers, jurés visiteurs dudit métier lannée présente;. lesquels en conséquence de la permission à eux accordée sur requête verbale par eux présentée à Messieurs les

Chatelain et Maire de la ville, ont fait convoquer et assembler au présent lieu et heure les maîtres dudit art et mestier de ladite ville de Thiers et villages circonvoisins, pour délibérer et donner leur advis sur le mandat de Monseigneur lIntendant du 4e du présent mois de juin par lequel il mande : que le Roy notre Sire ayant créé en titre doffice des auditeurs et examinateurs des comptes à rendre par les jurés syndics des arts et mestiers, avec attribution de cent cinquante mille livres de gages du droit royal dû à Sa Majesté pour la réception de chascun à la maitrise, ainsy quil paroit dun exemplaire joint audit mandat, il luy a plu ordonner par un arrest du Conseil quil sera arresté un estat de la répartition desd. gages et déclarations dud. droit royal ; et comme ces offices pourroient estre exercés par des gens de pratique les communautés ont intérêt de faire des offres pour ne pas laisser exercer lesdits offices à des personnes hors de leurs corps. Pour ce à quoy esviter Sa Majesté pourroit escouter les offres que lesdites communautés luy pourroient faire pour empescher letablissement desd. auditeurs et examinateurs de comptes...

... « Sont comparus les cy-après nommés... tous maistres Couteliers de lad. ville et faulbourgs de Thiers composant et faisant la majeure et saine partie desdits maistres dud. art et mestier de Coutelier ; ayant entendu la lecture

qui leur a esté faite mot à mot de la susdite proposition, ont unanimement délibéré : que le Corps dud. mestier donnera sa très humble requeste à Sa Majesté ou à Nosseigneurs de son Conseil, par laquelle on remonstrera : que le nombre des artisans dud. art et mestier des Cousteliers qui estoit autrefois assez grand est à présent réduit à un très petit nombre, dautant que la pluspart diceux sont morts et meurent tous les jours la plupart de faim, à cause de la cessation du commerce causée par les guerres que nous avons contre la pluspart des têtes couronnées depuis six ou sept ans nestant pas resté quenviron le quart desd. maistres dont la pluspart sont réduits à lhomaune et à la mandicité; y en ayant une bonne partie qui ont quitté leurs femmes et enfants pour prendre party dans les armées de Sa Majesté; tout quoy fait que lad. ville est à moytié déserte, ny ayant que la moytié des maisons qui soyent occupées les asseurs et collecteurs nayant pas encore imposé la taille, ne sachant plus où la mettre pour en estre payés estant dû plusieurs arrérages des années précédentes, et lustensile de la présente année nestant pas encore achevé de payer, et que lon na que commencé de payer le tiers de la taxe faite sur les maisons de lad. ville dont il sera impossible de se faire entièrement payer quelque diligence que lon sache faire; et par ce moyen tout le Corps dud. mestier estant à pré-

sent réduit à un si petit nombre, et la marchandize que lon fabrique nayant plus de debite, il seroit impossible de tirer deux aucune contribution quoiquils ne manquent pas de bonne volonté de secourir Sa Majesté dans ce tems de guerre où nous sommes et dans le besoing où Sa dite Majesté se trouve : et comme les artisans sont réduits à une extrême misère par la cherté de tous les vivres, et par la disette du bled qui vaut encore quarante-sept à quarante-huit livres le septier qui est quatre bichez de froment et le seigle à proportion ; il plaise à Sa Majesté descharger le Corps dud. mestier de la nomination daucuns auditeurs et examinateurs de comptes ny de faire aucune contribution pour raison de ce, car autrement les habitants qui restent dans lad. ville la rendront bientôt déserte. A quoy il y a lieu despérer que Sa Majesté leur accordera lantérinement de leur requeste ; et les frais que les exposants ont fait et feront pour raison de ce leur seront passés et alloués en leur compte, leur estant donné pouvoir dajouter dans leur requeste tous les autres moyens quils adviseront, et par exprès que lannée présente il ny a aulcune personne qui se présente pour estre receu maistre ou du moins qui en puisse faire les frais. »

Il serait puéril de dire que cette requête lamentable n'aboutit point, et que nos Couteliers

durent se saigner aux quatre veines pour payer, dans son intégralité, la finance dont il s'agit. Peut-être ne vit-on dans leur délibération que la résistance, fondée sur de spécieux prétextes ou sur l'exagération d'un mal réel, opposée par des contribuables récalcitrants à de nouveaux impôts.

Pour nous qui avons compulsé les registres mortuaires des paroisses de la ville de Thiers, il est facile de donner mathématiquement la preuve de la sincérité de ces doléances.

La moyenne des décès annuels à Thiers étant de 250, on trouve, depuis 1691 époque à laquelle la famine commença ses ravages, pour deux paroisses :

1691. — 639 décès.
1692. — 1378 —

Pour les trois paroisses :

1693. — 480 décès.
1694. — 1218 —

(Le contingent de la paroisse qui nous manque pour les deux premières années est de 68 pour 1693 et de 235 pour 1694).

Nous n'insistons pas ; notre but, répétons-le, en introduisant ici ce dernier document, étant simplement d'indiquer qu'il ne suffirait pas, pour apprécier la misère d'une époque ravagée

par de telles misères venues de Dieu et des hommes à la fois, de s'en tenir aux délibérations d'une communauté, riche comme celle de nos Merciers, et par conséquent moins sensible aux entreprises fiscales qui venaient aggraver une situation si profondément malheureuse pour eux comme pour tous, car on sait que cette horrible famine sévit par toute la France dans ces années 1692, 1693 et 1694 qu'on ne peut pas appeler des ans de grâce.

# TABLE

—

PRÉFACE . . . . . pag. 1-8

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Entrée du Cardinal légat de Florence. . . . . 11
Election de Garde, acceptation forcée, fixation des heures de Bureau. . . . . 12
Mesures de sûreté à cause de la Contagion . . 12
Suppression du dîner de la Saint-Louis . . . 13
Etat des Messes que la Confrérie des Merciers fait célébrer. . . . . 14
Avocat mis à l'index. . . . . 15
Entrée du cardinal Barbarin . . . . . 16
Convois des Gardes. . . . . 18

Gratifications annuelles données par le Bureau. page 19
Don gratuit au Roi. . . . . 22 et 109
Visites et présents au Lieutenant civil et au procureur du Roi au Châtelet. . . . . 24
Nouveau droit pour le drap mortuaire. . . . 25
Démarches pour obtenir le retour du Roi à Paris. . . . . 26
Visite au Procureur général Fouquet. . . . . 33
Remontrances à propos de la non-convocation des Six-Corps à l'Assemblée du Tiers-État. . 33
Députation pour le retour du Roi à Paris. . . 37
Voyage des Six-Corps à Pontoise pour demander au Roi la paix. . . . . 49
Visite au Premier président et au Procureur du Roi au Châtelet . . . . . 56
Élection de Gardes. . . . . 56
Acquisition de Maison . . . . . 58 et 72
Entrée de la Reine de Suède. Conflit pour la préséance . . . . . 59
Entrée du Roi et de la Reine en 1660. . . . 64
Élection de Gardes, nomination d'un Étranger. 71
Festin de sortie. . . . . 72
Visite au Procureur général du Harlay. — Distribution de jetons d'argent. . . . . 73
Établissement de la Compagnie des Indes. — Audience royale . . . . . 74
Entrée du cardinal Chigi . . . . . 82
Établissement de la Confrérie au chœur de l'église du Saint-Sépulcre. — Droits dus à l'Hôpital général. — Incendie du Bureau. . . 88 et 107
Rang des Anciens Gardes. . . . . 90
Remontrances au Parlement contre l'établisse- d'une manufacture. . . . . 93

Gages de l'horloger du Bureau . . . . . page 96
Torches pour les enterrements des Gardes. . . 97
Visite au Gouverneur de Paris . . . . . 97
Suppression des repas à l'issue des convois. . . 98
Exactions du fermier du Domaine . . . . . 99
Réclamation du privilége d'avoir un marchand dans le corps des Échevins. . . . . 100
Visite au Lieutenant de police . . . . . 103
Consulat accordé aux Orfèvres . . . . . 103
Refus d'un candidat à la Maîtrise recommandé par la duchesse d'Orléans . . . . . 104
Opposition aux statuts des ouvriers de draps de soie, or et argent, et au privilége des Emballeurs. 105
Opposition à la prorogation des foires Saint-Germain et Saint-Laurent . . . . . 105
Droit de visite prétendu par l'adjudicataire des fermes . . . . . 106
Conflit entre les Juges consuls et l'Amirauté. . 106
Signification de la déclaration de guerre à la Hollande . . . . . 108
Droits sur la Joaillerie. — Timbre des registres. 108
Restitution du Don gratuit par le Roi. — Emploi de la somme en poëme commandé à Santeuil et Corneille, et tableau commandé à Charles Le Brun. — Marque des Drapiers . . . . 110
Suppression du repas de la translation de saint Louis. — Festins de sortie et d'entrée des gardes. 126
Contestations à propos des élections de Gardes. 127
Jetons d'argent au lieu de cire. — Inventaire des papiers du Bureau. — Suppression et rétablissement des étrennes à la Cour des Aides. . . 130
Réception d'un Marchand sans qualité accordée à la Reine. . . . . 132

Honoraires des hommes d'affaires du Bureau. . pag. 133
Remontrances à propos d'un règlement obtenu par les Orfèvres. . . . . 136 et 143
Proposition d'exclusion contre un Grand-Garde. . . . . 136 et 144
Réception d'Allemand converti imposée par le Roi . . . . . 138
Conflit avec les Drapiers . . . . . 145
Suppression du repas dit *Goust de vin*. . . . 155
Suppression de l'offrande de la Corbeille. . . 157
Refus du Consulat par un ancien Garde. — Exclusion d'un Grand-Garde. . . . . 159
Présents de cierges à la Chandeleur. . . . . 160
Permis de négoce moyennant aumônes . . . 163
Nomination d'officiers au Bureau . . . . . 164
Réception d'un Marchand accordée à Monsieur frère du Roi . . . . . 167
Aliénation de la vaisselle d'argent du Bureau. . 169
Rachat des offices de Gardes créés par le Roi . . . . . 171
Anciens admis au compte. — Permis de tenir boutique. Élévation du droit d'apprentissage. — Réception de maîtres sans qualité. . . . 182
Rente sur l'Hôtel-de-Ville. . . . . 187
Rachat des charges d'Auditeurs et Examinateurs des comptes créés par le Roi . . . . . 188

## NOTES. — APPENDICES

I. La Contagion. . . . . 195
II. La Préséance. — Le Rang. . . . . 211
III. Les Marchands de vin et les Six-Corps. . 226

IV. Don gratuit en 1636 . . . . . pag. 241
V. Voyage des Six-Corps à Saint-Germain-en-Laye et Compiègne. . . . . 243
VI. Démarches pour le retour du Roi en 1652, et Audiences royales à diverses époques. . . . . 251
VII. La Question de l'Échevinage. . . . . 271
VIII. Le Consulat . . . . . 279
IX. Rachat des offices créés. . . . . 288

ACHEVÉ D'IMPRIMER

Sur les presses de Noël Texier,

TYPOGRAPHE A PONS,

*Le 20 Juillet 1878,*

Pour Léon WILLEM, Éditeur,

*A PARIS.*

100

1959 A

CE HD 6466
.P3S3 1878
COO SAINT-JOANNY REGISTRE DES
ACC# 1125952

La Bibliothèque
niversité d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 0047177764b
HD 6466 .P3S3 1878
SAINT-JOANNY, DOMINIQU
REGISTRE DES DELIBERAT

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 05 14 10 7